

ème  
**10** Conférence internationale sur  
l'énergie renouvelable et l'ingénierie  
environnementale  
(BEMM-2023)

**Proceedings of Engineering & Technology  
-PET-**

**Editeur: Dr. Ahmed Rhif**

**Centre International d'Innovation et de Développement  
-ICID-**



# ICID

Centre International d'Innovation et de Développement

Proceedings of Engineering & Technology  
-PET-

**10ème Conférence Internationale  
sur l'Economie de Business, le Marketing  
et la Recherche en Gestion  
(BEMM-2023)**

**Editeur:**

Dr. Ahmed Rhif (Tunisie)

PET-Vol. 72

ISSN : 1737-9934

# Comités

## Présidents d'honneurs :

Jalila Bouanani El Idrissi (MOR)  
Mihoub Ouahiba (ALG)  
Olfa Kammoun (TUN)

## Présidents Généraux :

Ahmed Rhif (TUN)  
Lebzar Bouchra (MOR)  
Mounsi Demmouche Nedjouda (ALG)  
Ndeye Astou Manel Fall (SEN)

## Comité d'organisation:

Abdoulaziz Alhassane (SEN)  
Afef Khalil (TUN)  
Afef Trabelsi (TUN)  
Ahmad Outfarouin (MOR)  
Ahmed Charif (MOR)  
Amrhar Aicha (MOR)  
Anissa Louzir (TUN)  
Benchrida Hanaa (MOR)  
Benhabib Lamia (ALG)  
Fatoumata Gaye (SEN)  
Georges Waly Bidi (FR)  
Hadiza Moussa-Saley (SEN)  
Lamia Larioui (MOR)  
Laoudj Ouardia (ALG)  
Menatalla Ahmed Aref Attia Kaoud (EGP)  
Rosalie Douyon (FR)

Sebai Jihane (FR)

Yavo Chaba Estelle Stéphanie (SEN)

## Comité technique :

Aida Arjoun (TUN)  
Axelle Martin (FR)  
Bouchaib Ferrahi (MOR)  
Fahssis Latifa (MOR)  
Faical Mahrek (MOR)  
Hanan Amin Barakat (EGP)  
Harrizi Driss (MOR)  
Ikhlef Nadia (ALG)  
Imane Erramli (MOR)  
Imen Kouas Ben Aoun (TUN)  
Kensi Ahmed (MOR)  
Kerkoub Ibrahim Azzedine (ALG)  
Kherchi Medjden Hanya (ALG)  
Manel Ben Ayed (TUN)  
Methlouthi Kawther (TUN)  
Méziane Aïder (ALG)  
Mohamed Boukherouk (MOR)  
Mor Welle Diop (SEN)  
Mounsi Mourad (ALG)  
Nada Soudi (MOR)  
Nadia Zrelli (TUN)  
Serigne Moussa Dia (SEN)  
Souad Elmanssouri (MOR)  
Zakaria Ez-Zarzari (MOR)  
Zeinabou Aw (SEN)

# Sommaire

• L'entrepreneuriat vert et la TPME durable : Quel couple pour le développement durable dans la wilaya de Bejaia ? <i>Traki Dalila</i> .....	1
• Impact du niveau d'éducation de l'entrepreneur, de sa créativité et de son réseau social sur sa capacité d'identifier les opportunités entrepreneuriales <i>Najla Wannas Abd-Mouleh, Anis Jarboui</i> .....	9
• La responsabilité du fait des produits défectueux à l'aune du principe de précaution <i>El Hadani Kawtar, Bel-Amin Samir</i> .....	15
• Le crowdfunding, levier de financement des pme marocaines : état des lieux <i>Loubna Moussaïf</i> .....	34
• Défis et limites des indicateurs pour évaluer l'impact des projets d'investissement sur le développement durable <i>Rabah Bellir, Ahmed Zekane</i> .....	40
• Du paradigme de l'appropriation des ressources au paradigme du partage de la richesse <i>Rabah Bellir, Ahmed Zekane</i> .....	44
• Les expériences de l'Algérie en matière d'intégration économique régionale : Focus sur la zone de libre-échange continentale africaine <i>Abid Samia</i> .....	48



# L'entrepreneuriat vert et la TPME durable : Quel couple pour ledéveloppement durable dans la wilaya de Bejaia ?

TRAKIDALILA <sup>#1</sup>

<sup>#1</sup>Département : Sciences de gestion , université de Bejaia, Algérie

<sup>1</sup> dalila.traki@univ-bejaia.dz

## Résumé :

L'entrepreneuriat vert un phénomène économique et environnemental, il a connu une large croissance ces dernières années par le fait de la conscience humaine du danger qui menace l'environnement. L'entrepreneuriat vert est une issue pour passer à une économie plus durable, on exploitant les opportunités émises par ce secteur.

Notre travail consiste à faire une étude de terrain par la collecte des données sur l'entrepreneuriat vert dans le secteur de recyclage dans la wilaya de Bejaia. Qui vise à reconnaître l'impact économique et environnemental des entreprises de recyclage dans notre wilaya. Cette recherche nous a permis de déduire que l'entrepreneuriat vert est un acteur principal pour le développement de l'environnement et la création de l'emploi.

**Mot clé :** Entrepreneuriat vert, Recyclage, Développement durable, TPME durable, Bejaia.

## Abstract:

Green entrepreneurship is an economic and environmental phenomenon that has grown in recent years due to human awareness of the danger that threatens the environment. Green entrepreneurship is a way to move to a more sustainable economy, exploiting the opportunities offered by this sector.

Our work consists in making a field study by collecting data on green entrepreneurship in the recycling sector in the wilaya of Bejaia. Which aims to recognize the economic and environmental impact of recycling companies in our wilaya, this research has allowed us to deduce that green entrepreneurship is a key player in the development of the environment and the creation of employment.

**Key word:** Green entrepreneurship, Recycling, Sustainable development, Sustainable MSME, Bejaia.

## I. INTRODUCTION

L'entrepreneuriat est au cœur de l'actualité, il prend de plus en plus d'importance dans notre société, en tant que phénomène économique et social. Il est également considéré comme un moyen permettant d'améliorer la compétitivité d'un pays, en redynamisant les entreprises, les institutions et les individus et favorisant la croissance économique. Enfin, l'entrepreneuriat renvoie à créer son propre emploi et participer à lutter contre le chômage.

À l'heure actuelle, dans le monde entier les scientifiques et les citoyens estiment que le problème de l'écologie et de la préservation de l'environnement dépend largement à la survie de l'humanité. L'actualité de ce problème se confirme par le fait qu'aucun autre aspect du développement de la société moderne ne provoque autant de

controverses et de discussions que les discours sur l'état désastreux de l'environnement.

Les années 1990 ont été caractérisées par la recherche d'une compréhension plus poussée du concept et de l'importance de l'environnement [1]. De ce fait, plusieurs conférences et conventions internationales ont été organisées telles que : la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio, la convention des cadres des Nations Unies sur le changement climatique, ou encore la COP21 à Paris.

L'entrepreneuriat s'intéresse de plus en plus à la problématique de l'environnement. Après la dégradation du climat et la déstabilisation de cette dernière, sa protection est devenue un objectif primordial. De ce fait, le développement des innovations écologiques peut ainsi apparaître comme une solution et le reflet d'une volonté de définir de nouvelles règles économiques, sociales, et écologiques, permettant la création des projets verts.

L'entrepreneuriat vert [2] est une nouvelle façon pour faire face aux enjeux environnementaux qui freinent le développement des nations. Et ici vient le rôle de ce dernier qui prend en considération l'axe environnemental, social et économique dans leurs activités, en créant des solutions innovantes concernant les modalités de production des biens et services et proposant un modèle d'entreprise écologique.

En Algérie, l'entrepreneuriat vert [3] est perçu comme étant un axe de développement susceptible de contribuer au développement de l'économie nationale. Il peut être aussi considéré comme un facteur fondamental pour l'amélioration de l'activité des entreprises et leurs capacités d'innover pour réaliser des progrès durables et protéger l'environnement. Les acteurs gouvernementaux prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'apporter un appui à ce secteur pour un meilleur développement. L'Etat a pris des initiatives pour le consolider et mieux l'articuler dans le cadre d'une stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat (Plan quinquennal de croissance 2015-2019). Ce type d'entrepreneuriat favorise des modes de production et de consommation durable tout en contribuant à la création de richesses et d'emplois.

Plusieurs recherches ont été réalisées sur cette problématique de l'environnement. Elles visent notamment à proposer des modes et des stratégies de développement afin de résoudre le problème climatique. Ces études concernent également la gestion des déchets afin de réduire leur volume et en même temps bénéficier de cette matière première recyclable.

A la lumière des développements ci-dessus, nous posons la problématique suivante, à savoir : **quel est l'impact économique et environnemental des entreprises de recyclage dans la wilaya de Bejaia ?** De cette question principale se déclinent trois autres questions subsidiaires :

- 1- Les entreprises de recyclage sont-elles engagées dans une démarche de protection de l'environnement ?
- 2- Les entreprises de recyclage ont-elles un impact sur l'économie de la wilaya de Bejaia ?
- 3- L'entrepreneuriat vert s'inscrit-il dans une démarche écologique sûre ?

Afin de nous permettre de répondre à nos questionnements, nous avons émis les hypothèses suivantes :

**Hypothèse 1** : les entreprises de recyclage s'inscrivent dans une démarche environnementale et économique positif.

**Hypothèse 2** : Le recyclage est une solution pour l'économie et l'environnement.

Pour mener à bien cette étude, nous avons réalisé une enquête sur le terrain sur un échantillon d'entreprises de recyclage. Cette enquête nous permettra de relier les concepts précédents aux réalités du terrain. Nous avons donc choisi le cas des entreprises de recyclage de la wilaya de Bejaia. Afin de répondre à notre questionnement nous avons commencé par une recherche bibliographique qui nous a permis de bien comprendre les notions de bases relatives à notre travail. La deuxième phase de notre travail est empirique. Nous avons collecté des données statistiques sur les activités de recyclage dans la wilaya de Bejaia et nous avons par la suite administré un questionnaire auprès des entreprises vertes activant dans le recyclage.

## II. CONCEPTS DE BASE SUR L'ENTREPRENEURIAT VERT

L'entrepreneuriat est un pilier pour l'économie et récemment un pilier pour l'environnement, plusieurs auteurs en définie l'entrepreneuriat et ses concepts, un nouveau terme fait son apparition à cause de la dégradation mondiale de l'environnement, l'entrepreneuriat vert comme l'indique son nome, c'est de créer des entreprises qui respecte l'environnement

Définition de l'entrepreneuriat:

La littérature relative au concept d'entrepreneuriat propose une grande variété de définition :

A.II .Selon VERSTRAETE (2000) [3]:

« L'entrepreneuriat est un phénomène trop complexe pour être réduit à une simple définition, son intelligibilité nécessitant une modélisation. Cette complexité exclut la possibilité d'une délimitation stricte et univoque de ses frontières sémantiques».

Le même auteur a défini l'entrepreneuriat comme : « un phénomène conduisant à la création d'une organisation impulsée par un ou plusieurs individus s'étant associés pour l'occasion ».

Il considère l'entrepreneuriat comme un phénomène complexe qui peut être un type particulier d'organisation lancé par un entrepreneur qui agit pour atteindre ses objectifs. Le concept d'entrepreneuriat contient le mot entrepreneur, donc

la démarche entrepreneuriale est incitée par l'individu.

L'entrepreneuriat est considéré comme un moteur de développement économique car il génère la création d'entreprises, de nouveaux emplois, encourage la pensée innovatrice et les investissements.

Il existe plusieurs types d'entrepreneuriat [4] comme l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat vert, et dans notre recherche on va se basée sur l'entrepreneuriat vert.

*Définition de l'entrepreneuriat vert :*

Dans son ouvrage intitulé « Barriers and triggers to Green Entrepreneurship ». Pachlay (2012) souligne clairement que les différentes définitions de l'entrepreneuriat vert peuvent être classées en fonction des dimensions de l'entrepreneuriat auxquelles elles se réfèrent [5].

Il propose une compilation des définitions de l'entrepreneuriat vert en fonction de trois aspects (voir tableau N° 01) :

**Tableau N°0 1 : Synthèses de définition de l'entrepreneuriat vert**

Auteur	Aspect de l'entrepreneuriat	Définition
Dean et Mc Mullen (2007 ;53)	Caractéristiques organisationnelles	« Le processus de définition et d'exploitation des opportunités économiques qui sont présentes dans les défaillances du marché et qui sont pertinentes sur le plan environnemental »
Kotchen (2009 ;28)	Processus impliqué	« La pratique de démarrer de nouvelles entreprises en réponse à une opportunité identifiée, de réaliser un profil et de fournir une externalité environnementale positive »
Anderson et Leal (1997 ;3)	Résultats environnementaux	« Les entrepreneurs utilisent des outils commerciaux pour préserver les espaces ouverts, développer les habitats de la faune, sauver les espèces menacées et généralement améliorer la qualité de l'environnement »

**Source:** Pachlay, M. V. W. (2012). *Barriers and triggers to Green Entrepreneurship*. Erasmus University Rotterdam, p7.

L'entrepreneur vert - ou « éco-entrepreneur » [6] - est un acteur de l'économie verte qui incarne le mariage entre l'économie et l'environnement en tenant compte du facteur humain et du développement social. Il fait l'objet de définitions diverses articulées autour de la démarche entrepreneuriale (initiative, prise de risque, créativité) et d'une conscience écologique.

Les types d'éco-entrepreneurs :

Plusieurs auteurs ont développé des typologies d'éco-entrepreneurs tels que Schaltegger (2002), Lennanen (2002), Schick & al. (2002).

*Selon Taylor & Walley (2004) :*

Présentent une typologie des éco-entrepreneurs basée à la fois sur l'orientation personnelle de l'entrepreneur et sur l'intensité des influences structurelles externes. Le croisement des deux variables aboutit à 4 types d'éco-entrepreneurs :

**Type 1 (Innovateur opportuniste) :** il poursuit une démarche purement économique dans un cadre structurel contraignant. Il est influencé par les pressions externes (comme les lois et les lobbies verts). Il exploite des opportunités stratégiques pour développer une affaire « verte ».

**Type 2 (Champion visionnaire) :** il évolue dans un milieu pro-écologique et porte des convictions personnelles à dominante développement durable. Il vise un futur durable qui suppose de profonds changements dans la société ; une passerelle entre deux cultures a priori opposées, celle des affaires et celle de l'écologie.

**Type 3 (Anticonformiste éthique) :** c'est un écologiste convaincu qui désire propager ses valeurs. Il évolue dans un milieu à faible pression environnementale. Son passage à l'acte est plutôt déclenché par des amis, de la famille, des expériences personnelles (beaucoup plus que le désir de changer le monde).

**Type 4 (Eco-entrepreneur par accident) :** il crée pour des raisons plutôt économiques dans un espace ignorant l'écologie. Il est surtout motivé par la rentabilité financière. Il est attiré par les opportunités offertes par le secteur de l'éco-entrepreneuriat.

Taylor &Walley (2004) insistent sur la nature dynamique de leur typologie : le type d'éco-entrepreneur n'est pas figé dans le temps. Au contraire, il peut (et parfois doit) évoluer au fil des événements. Il est admis que s'engager dans le domaine de l'éco-entrepreneuriat exige de l'éco-entrepreneur l'adoption des innovations écologiques (innovations environnementales, innovations vertes).

*B.II.2. Selon Schaltegger [7] :*

Il a construit sa typologie de l'entrepreneur durable sur deux dimensions :

La priorité des questions environnementales, classées du bas (la protection environnementale comme une obligation fiduciaire), aux moyennes (la protection de l'environnement comme une question complémentaire) jusqu'aux plus grands (les problèmes environnementaux dans le corps de métier), et (2) l'impact du marché sur l'entreprise.

- **Le bionner :** il occupe une éco-niche, son activité est destinée à une population consciente des enjeux environnementaux. Ce sont des inventeurs qui s'appuient sur la recherche & développement.
- **L'écopreneur :** il traite les questions environnementales comme un élément central de son cœur de métier car son succès commercial est fortement lié à ses performances environnementales.
- **L'alternative actor :** le marché n'a aucun impact sur lui, il n'a aucun objectif financier, son activité lui permet de maintenir son existence mais aussi de répondre à ses préoccupations en termes de protection de l'environnement.

*C.II.3. Selon Lenannen:*

Lenannen (2002) [8] propose une typologie beaucoup plus simplifiée par rapport aux précédentes. Il classe les éco-entrepreneurs selon deux axes : le désir de croissance et de la

réalisation de profit et le désir de changer le monde afin d'améliorer la qualité de vie et de l'environnement. Il en déduit quatre types d'entrepreneur.

**Schéma n°01 :** Les types d'éco-entrepreneurs

		Désir de gagner de l'argent	
		Faible	haut
Désir de changer le monde	Haut	Entreprise à but non lucratif	Idéaliste à succès
	Faible	Auto-employeur	opportuniste

Source : Lenannen, "Expériences d'un initié avec l'entrepreneuriat environnemental", Université d'Helsinki de technologie, Finland, 2002, p.78.

- **L'Auto-Employeur :** il est principalement préoccupé par le maintien de son mode de vie, il n'a aucune motivation de croissance ni de changement.
- **L'entrepreneur à but non lucratif :** il est constamment intéressé par l'idée de changer la conjoncture actuelle et le comportement du consommateur. Il ne dispose d'aucun intérêt pour la réalisation du profit.
- **L'Opportuniste :** il a une première expérience entrepreneuriale, il se développe dans le secteur du développement durable afin d'accroître ses profits. Il détecte et exploite les opportunités d'affaires là où elles se trouvent.
- **L'Idéaliste à succès :** son désir de changer le monde le conduit à la motivation de créer de nouveaux marchés. Ce profil correspond à celui du champion visionnaire de Taylor &Walley (2002).

*D.II.4. Selon Volery (2002) :*

Il existe deux types d'éco-preneur [9]:

- ❖ **Les entrepreneurs conscients de l'environnement :** qui mettent au point tout type d'innovation (produit, service, procédé) susceptible de diminuer les ressources utilisées et l'impact sur l'environnement ou d'améliorer le rapport coût-efficacité tout en fixant un objectif de zéro déchet.
- ❖ **Les entrepreneurs verts :** qui sont conscients des questions liées à l'environnement et qui exercent leur activité sur un marché environnemental. Ils recherchent les possibilités axées sur l'environnement qui présente des perspectives de bénéfices intéressantes.

5. Selon Isaak (2002) :

Un éco-preneur est une personne qui cherche à faire évoluer un secteur de l'économie vers la durabilité en lançant dans ce secteur une activité qui est conçue de manière verte, utilise des processus verts et s'engage à très long terme [10].

Selon Hockerts et Wustenhagen (2010) :

L'entrepreneur vert [11] est le type d'entrepreneur qui cherche une combinaison de valeur économique, social et environnementale.

### III. L'ENTREPRENEURIAT VERT CAS D'ETUDE LES ENTREPRISES DE RECYCLAGE DANS LA WILAYA DE BEJAIA

L'entrepreneuriat vert est un phénomène économique, social et environnemental. Les entreprises vertes s'engagent dans des activités écologiques en s'inscrivant dans le développement durable et l'intérêt économique. L'Algérie s'engage dans cette démarche et le gouvernement essaye d'investir dans ce domaine vert par la facilitation de création de nouvelles entreprises vertes.

Les entreprises de recyclage ont-elles un impact économique et environnemental ? Une question que nous avons posée dans notre recherche et pour y répondre nous avons mobilisé un cadre théorique adapté à la thématique de recherche. Puis, nous avons mené une étude empirique auprès d'un échantillon de 10 entreprises actives dans le domaine de l'entrepreneuriat vert, et plus précisément celui du recyclage. Présentation de la wilaya

La wilaya de Bejaia occupe une superficie de 3.223,50 km<sup>2</sup>, Elle est située au Nord Est de la région « Centre » du pays dans la région de la Kabylie. Elle est limitée par :

- La wilaya de Sétif et la Wilaya de Bordj Bou Arreridj au Sud ;
- La wilaya de Bouira et la Wilaya de Tizi Ouzou à l'Ouest ;
- La wilaya de Jijel à l'Est.
- Une ouverture directe sur la Mer méditerranée au Nord ;

L'organisation administrative est la suivante (Issue du découpage administratif de 1974) :

- Dix-neuf (19) daïras.
- Cinquante Deux (52) communes.

Selon les données de la direction de l'environnement, 2021[12], la wilaya de Bejaia génère 984047 tonne/ an de déchets. Et la seule commune qui traite ces déchets est celle de Bejaia avec une capacité de 232 tonne/ an, on remarque un manque des décharges publiques contrôlées dans la Wilaya en contrepartie 39 décharges non contrôlées.

Cela signifie que la wilaya de Bejaia a un manque énorme concernant la gestion des déchets.

Le recyclage

Les bénéfices économiques et environnementaux du recyclage sont considérables, il permet de protéger les

ressources, de réduire les déchets, de créer des emplois, protéger la nature et d'économiser les matières premières.

Selon l'OCDE Le recyclage joue un rôle croissant dans nos économies en partie grâce aux mesures incitatives des autorités. Le Bureau international du recyclage (BIR) estime que l'industrie du recyclage gère plus de 500 millions de tonnes de déchets et emploie plus de 1 500 000 personnes pour un chiffre d'affaires annuel de 160 milliards USD.

Le recyclage est un procédé de traitement des déchets et de réintroduction des matériaux qui en sont issus dans le cycle de production d'autres produits équivalents ou différents. Le recyclage permet de réduire les volumes de déchets, et donc leur pollution et de préserver les ressources naturelles en réutilisant des matières premières déjà extraites.

Selon Lavoisier Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme. Et quand on parle sur le recyclage on ne peut pas à ne pas parler sur les déchets qui sont le principal de recyclage. Les déchets sont considérés comme l'une des principales sources de pollution, qu'ils soient jetés dans des décharges ou incinérés, leur décomposition produira une variété de polluants. C'est pour cela que la collecte de ces déchets et leur recyclage est une nécessité pour l'environnement et l'économie.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75% au profit du fond national pour l'environnement de dépollution (FEDEP) ;
- 15% au profit du trésor public ;
- 10% au profit des communes.

*Les types de recyclage.*

#### ➤ **Recyclage physico-mécanique :**

Après avoir été triés, les déchets sont fondus s'ils sont fusibles. Sinon, ils sont broyés et réincorporés dans de nouvelles formules,

#### ➤ **Recyclage en matière première pour la chimie :**

La matière des déchets est décomposée et sa formule chimique change. Ceci peut se faire par pyrolyse, hydrogénation, gazéification ou autre

#### ➤ **Recyclage énergétique :**

Les déchets sont brûlés et la chaleur récupérée est utilisée en tant qu'énergie pour le chauffage, la production d'électricité ou de vapeur, ou dans les fours industriels, le pouvoir calorifique des déchets doit être élevé. L'opération est réalisée dans des incinérateurs, qui respectent des lois très strictes concernant leurs émissions polluantes.

*L'évolution des entreprises de recyclage et TPME durable dans la Wilaya de Bejaia*

D'après les données de CNRC [13], nous avons constaté qu'en l'an 2015, 19 personnes physiques ont exercé l'activité de recyclage en contrepartie de 6 personnes morales. Une diminution entre 2016, 2017 et 2018 pour 10PP, 4PP et 7PP et une grande augmentation l'an de 2019 de 58 nouvelles entreprises. Pour les personnes morales on remarque une faible augmentation de l'année 2017 jusqu'à l'année de 2019 de 9 à 15 PM.

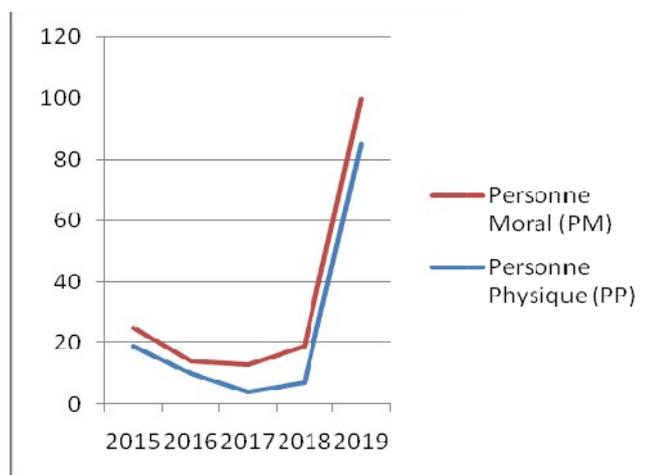
**Tableau N°2** : l'évolution des activités de recyclage dans la wilaya de Bejaia de 2015 à 2019.

Années	Personne Physique (PP)	Personne Morale (PM)
2015	19	6
2016	10	4
2017	4	9
2018	7	12
2019	85	15

Source : CNRC, 2020.

Pour une meilleure illustration de l'évolution des entreprises de recyclage est présentée dans la figure ci-dessous.

**Figure n°2** : L'évolution de la création des entreprises de recyclages dans la wilaya de Bejaia ces 5 dernières années



Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de CNRC, 2020.

Présentation de l'échantillon de l'enquête :

Notre enquête a porté sur un échantillon de 8 entreprises de recyclage dans la wilaya de Bejaia. Les entreprises enquêtées sont présentées dans le tableau N°03:

**Tableau N°03**: L'échantillon de l'enquête

Signification	Statut juridique	Activité	Date de création
TRMP PLASTE	SARL	RECYCLAGE DE PLASTIQUE	2002
REVA PLASTE	SARL	RECYCLAGE DE PLASTIQUE	2018
GOLDEN EMBALAGE	SARL	RECYCLAGE ET TRANSFORMATION DE PLASTIQUE	2011
BENGHANEM ET FRERE	SNC	RECYCLAGE ET TRANSFORMATION DE PLASTIQUE	2006

MERIPLASTE	SARL	R CYCLAGE ET TRANSFORMATION DE PLASTIQUE	/
ELESSA PLASTE	SARL	R CYCLAGE ET TRANSFORMATION DE PLASTIQUE	2002
Boufniche Allaoua	SNC	RECYCLAGE DE PLASTIQUE	2016
FILM PLASTOP	SARL	R CYCLAGE ET TRANSFORMATION DE PLASTIQUE	2019

Source : réalisée par nous-mêmes.

*Technique de l'enquête :*

La collecte d'information a été accomplie par nous-mêmes. Nous avons distribué les questionnaires aux entreprises pour éviter la négligence des questions. L'enquête a été globalement peu acceptée car presque la moitié des questionnaires (soit 60%) ont été éliminés, nous avons travaillé sur un échantillon de 20 entreprises de recyclage dans la wilaya de Bejaia. Néanmoins, seulement 8 entreprises ont répondu favorablement à notre questionnaire (soit un taux de 40%).

*Les difficultés rencontrées :*

Durant notre enquête nous avons rencontré quelques obstacles, car quelques entreprises ont refusé de remplir le questionnaire disant que leurs informations sont confidentielles.

Analyse et interprétation des données de l'enquête

Dans cette partie, on va présenter les résultats de notre questionnaire et les interpréter en tableau.

#### A.III.4 Données générales sur l'entreprise

**Tableau N°05** : la date de création des entreprises de notre échantillon

Période	Nombre	Taux %
De 2000 à 2010	3	37.5%
De 2010 à 2020	5	62.5%
Total	8	100%

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après les données de notre tableau n°15 nous avons remarqué que la majorité des entreprises enquêtées on était crié entre (2010-2020) d'un pourcentage de 62.5%, cela signifie que les entrepreneurs algériens commencent à s'intéresser à cette activité. Et soit 37.5% on était crié entre (2000 et 2010).

La SARL est la forme qui prédomine les entreprises de notre échantillon avec un taux de 75%. La prédilection des entreprises pour cette forme s'explique par les avantages qu'offre cette forme d'entreprise à savoir :

- protection des associés car elle s'agit d'une société à responsabilité limités.
- la possibilité d'utiliser les statuts de conjoint collaborateur, et le régime fiscal particulier.

Quant aux autres formes, nous constatant la SNC avec un taux (soit 25%).

**Axe 02 : l'impact économique**

**Tableau N°05:** activité de l'entreprise

	Nombre	Taux %
Plastique	8	100%
Papier	0	0%
Fer	0	0%
Verre	0	0%
Total	8	100%

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après les données de notre tableau n°05. Nous avons remarqué que notre échantillon est à 100% des entreprises de recyclage et transformation de plastique. Et un manque total des entreprises de recyclage de papier, fer et verre dans notre échantillon. Cela peut signifier que l'activité de recyclage la plus dominante est celle de plastique.

En prenant un échantillon de sept communes où sont installées les principales industries agroalimentaires, on a constaté 66 unités AA taxées selon ce principe suivant [14] :

Le recouvrement réalisé représente seulement 21.25% du total exigé en raison :

- Les rôles de l'espèce ne sont transmis que très tardivement par l'inspection de l'environnement ;
- Le titre de recette est rendu exécutoire par le directeur de l'environnement, ce qui empêche les receveurs d'enclencher les actions coercitives (poursuites, saisies, contraintes par corps) au même titre que le recouvrement des impôts directs.

La plupart de ces entreprises sont moyenne d'un taux de 62.5%, suit d'un taux de 25% pour les petites entreprises et 12.5% pour les grandes entreprises.

**Tableau N°06:** Taille de l'entreprise

Taille d'entreprise	Nombre	Taux
Grande	1	12.5%
Moyenne	5	62.5%
Petite	2	25%
Total	8	100%

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après l'analyse de notre questionnaire concernant le marché actuel des entreprises 100% de ces entreprises ont un seul marché actuellement c'est le marché National. Et la totalité de ces entreprises vise dans le futur le marché Africain.

Toutes les entreprises de notre échantillon ont évolué leurs effectifs durant ces 5 dernières années ont contribué à diminuer le chômage, chaque entreprise évolue à sa manière et à son rythme, on peut dire que cette augmentation est pour augmenter sa production voir le tableau N°07.

**Tableau N°07 :** L'évolution de la production ces 5 dernières années. (L'unité en tonne).

Entreprises	2016	2017	2018	2019	2020
TRMP PLASTE	360	370	290	338	343
REVA PLSATE	/	/	19	17	19
GOLDEN EMBALAGE	600	1000	2000	4000	12000
BENGHANEM ET FRERE	234	286	291	311	338
MERI PLASTE	11200	11600	11900	11800	12300
ELESSA PLASTE	120	125	140	132	220
BOUFNICHE ALLAOUA	/	/	/	/	/
FILM PLASTE	/	/	/	110	123

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après notre tableau n°08, nous avons constaté que la production de la majorité des entreprises enquêtées est toujours en évolution constante ces dernières années. Cela signifie que la demande sur les produits recyclés est aussi importante.

**Axe 03 : Impact environnemental**

**Tableau N°08 :** Votre activité génère-t-elle des impacts sur l'environnement ?

Type de réponse	Nombre	Si oui, comment ?	Taux
Oui	6	-protection de l'environnement -récupération de plastique et le réutilisé -réduction de plastique dans l'environnement	75%
Non	0	/	00%
Sans réponse	2	/	25%

Total	8	/	100%
-------	---	---	------

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après le tableau n°08, nous avons constaté que toutes les entreprises enquêtées génèrent un impact environnemental positive par la protection de l'environnement, récupération du plastique et le réutilise et aussi par la réduction du plastique dans la nature. Ce qui signifie que les entreprises de recyclage jouent un rôle très important dans la démarche de la protection de l'environnement.

**Tableau N°09 :** nature des déchets générés par l'entreprise.

Nature de déchets	Nombre
Liquides	0
Solides	7
Gazeux	0
Aucun	1
Total	8

recyclage et transformation des déchets. Or que 37.5% de ses entreprises font la collecte par eux-mêmes, cela revient au fait qu'elles ont leurs propres décharges.

**Tableau n°12 :** Pensez-vous que votre entreprise donne un plus pour l'environnement ?

Type de réponse	Nombre	Taux
Oui	8	100%
Non	0	0%
Total	8	100%

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après le tableau n°12, nous avons remarqué que toutes les entreprises de recyclage enquêtées donnent un plus pour l'environnement par la réduction des déchets. D'après les chefs des entreprises, la collecte des déchets sur le territoire, est une source pour la protection de l'environnement.

Source : réalisée par nous-mêmes

D'après le tableau n°09, nous avons remarqué que 87.5% des entreprises enquêtées génèrent des déchets solides et seulement 12.5% qui ne génèrent pas de déchets.

**Tableau N°10:** Nombre d'entreprises qui traitent leurs propres déchets

Type de réponse	Nombre	Si oui. Comment ?	Taux
Oui	8	Broyage, lavage et transformation	100%
Non	0	/	0%
Total	8	/	100%

Source : réalisée par nous-mêmes.

D'après les données de tableau n°10 nous avons remarqué que toutes les entreprises enquêtées traitent leurs propres déchets par le broyage, lavage et la transformation pour les réutiliser.

**Tableau n°11:** Les entreprises des collectes des déchets sont-elles votre fournisseur ?

Type de réponse	Nombre	Taux	Si non, par qui ?
Oui	5	62.5%	/
Non	3	37.5%	Décharge privée
Total	10	100%	/

Source : réalisée par nous-mêmes .

D'après le tableau n°11, nous avons remarqué que les matières premières de 62.5% des entreprises sont fournies par des entreprises de collecte des déchets, Cela peut être expliqué par la concentration de ses entreprises sur le processus de

#### IV. CONCLUSION GENERALE

L'entrepreneuriat vert est un phénomène économique, social et environnemental. Les entreprises vertes s'engagent dans des activités écologiques en s'inscrivant dans le développement durable et l'intérêt économique.

Les entreprises de recyclage ont-elles un impact économique et environnemental ? Une question que nous avons posée dans notre recherche et pour y répondre nous avons mobilisé un cadre théorique adapté à la thématique de recherche. Puis, nous avons mené une étude empirique auprès d'un échantillon de 8 entreprises actives dans le domaine de l'entrepreneuriat vert, et plus précisément celui du recyclage. Les résultats obtenus à travers cette étude nous ont permis de tirer les constats suivants :

**La première hypothèse est confirmée :** Les entreprises de recyclage ont enregistré des résultats satisfaisants. Elles ont relativement contribué au développement économique et à la protection de l'environnement. Le recyclage a permis également de réduire les déchets et donc de réduire la pollution dans la wilaya de Bejaia.

**La deuxième hypothèse est confirmée :** les entreprises de recyclage ont enregistré un résultat remarquable concernant la protection de l'environnement par le ramassage des déchets afin de les réutiliser pour produire des nouveaux biens. Le recyclage a également une grande importance dans le développement et la croissance économique et la création d'emplois.

Donc , l'Algérie s'engage dans cette démarche et le gouvernement essaye d'investir dans ce domaine vert par la facilitation de création de nouvelles entreprises vertes.

#### REFERENCES:

[1] AMMONUAL.A, ARNAUD. B, CHRISTIAN.P : Le développement durable. Ed, Nathan 2005, France, p26.

[2] Allala Ben Hadj Youssef, Mariam Dziri, « L'entrepreneuriat vert mécanismes de mise en œuvre et motivations en Tunisie (cas d'un pays émergent), dans *vie& sciences de l'entreprise* 2012 /2-3 (N° 191- 192), p.61.

[3] Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2002.

[4] Verstraete., T, « Histoire d'entreprendre : les réalités de l'entrepreneuriat », Edition EMS ,2000, p11.

[4] Lisa Moutamalle. Intégration du développement durable au management quotidien d'une entreprise. Edition L'Harmattan. 2004. P.24.

[5] Pachlay, M. V. W. (2012). Barriers and triggers to Green Entrepreneurship. Erasmus University Rotterdam, p5.

[6] Pierre André , L'évolution des impacts sur l'environnement. Processus, acteur et pratique pour un développement durable, 2<sup>e</sup>édition. Ecole polytechnique de Montréal, 2003, p 184.

[7] Schaltergger and Petersen, Ecopreneurship - Konzept und Typologie ,Political Science, 2001, ,p 10.

[8] Lenannen, "Expériences d'un initié avec l'entrepreneuriat environnemental", Université d'Helsinki de technologie, Finland, 2002, p.76.

[9] Volery, T. (2002), « Ecopreneurship: Rationale, current issues and future challenges»,in Actes de la conférence qui s'est déroulée lors des Rencontres de l'université de St-Gall.

[10] Isaak, R. (2002). The Making of the Ecopreneur. Greener Management International, 38, 81.  
<https://doi-org.ezproxy.kedgebs.com/10.9774/GLEAF.3062.2002.su.00009>.

[11] Kai Hockerts and Rolf Wüstenhagen , 2010, Greening Goliaths versus emerging Davids -- Theorizing about the role of incumbents and new entrants in sustainable entrepreneurship , Journal of Business Venturing, 2010, vol. 25,issue 5, 481-492

[12] Direction de l'environnement, 2020.

[13] Les données de CNRC, 2021.

[14] Sous direction de recouvrement de la Wilaya de Bejaia, 2021.

# Impact du niveau d'éducation de l'entrepreneur, de sa créativité et de son réseau social sur sa capacité d'identifier les opportunités entrepreneuriales

Najla WANNES ABD-MOULEH

Docteur en sciences de gestion à la Faculté des Sciences  
Economiques et de Gestion, Université de Sfax-Tunisie, :  
Laboratoire de Recherche en Technologie d'Information,  
Gouvernance et Entrepreneuriat « LARTIGE » Sfax, Tunisie.  
Email: wannes.najla@yahoo.fr

Anis JARBOUI

Professeur de finance et comptabilité à l'Université de Sfax  
Tunisie

Adresse: Institut Supérieur d'Administration des Affaires, ISAAS,  
Université de Sfax, Sfax, Tunisie  
Email: Anisjarbou@yahoo.fr

**Résumé:** *L'entrepreneuriat est un processus très complexe influencé par de nombreux facteurs. Dans la recherche relative à l'entrepreneuriat, l'identification d'opportunité entrepreneuriale représente une question fondamentale (Shane et Venkataraman, 2000). En effet, « pour avoir l'entrepreneuriat, vous devez d'abord avoir des opportunités entrepreneuriales » (Shane et Venkataraman, 2000, p. 220). La présente étude examine l'effet du niveau d'éducation de l'entrepreneur, de sa créativité et de son réseau social sur sa capacité d'identifier les opportunités entrepreneuriales. Dans ce cadre, un total de 105 questionnaires a été distribué aux entrepreneurs Tunisiens. La méthode d'analyse des données était L'approche Partial Least Square (notée PLS). Cette approche est une modélisation d'équations structurelles à variables latentes. Les résultats obtenus à partir des analyses des données montrent que le niveau d'éducation de l'entrepreneur Tunisien et sa créativité n'a pas d'effet positif sur sa capacité de détecter les opportunités entrepreneuriales; par contre, son réseau social affecte positivement cette capacité.*

**Mots clés:** *opportunité entrepreneuriale; éducation; créativité; réseau social; entrepreneurs Tunisiens*

## 1 INTRODUCTION

Les crises politiques économiques et sanitaires, la croissance démographique, l'impuissance du marché d'emploi à prendre en charge tous les diplômés et à l'inadaptation entre la formation et les exigences de ce marchés d'emploi ont contribué à la formation d'un problème de chômage particulièrement des jeunes. Face à cette situation, l'entrepreneuriat paraît une solution adéquate qui peut contribuer à atténuer l'intensité de ce problème. En fait, cette solution est proposée par de nombreux gouvernements et plusieurs organismes internationaux (Adapté de Bamba et al; 2021)

Plusieurs chercheurs et académiques se sont mis d'accord sur l'importance de l'opportunité entrepreneuriale dans l'entrepreneuriat. D'ailleurs, pour Shane et Venkataraman(2000), pour avoir l'entrepreneuriat, on doit avoir d'abord des opportunités entrepreneuriales.

Selon la littérature, l'identification de l'opportunité entrepreneuriale dépend de plusieurs facteurs.

Beaucoup d'études ont exploré et confirmé le rôle important joué par le capital humain; entre autres l'éducation ; dans l'identification des opportunités (Davidson et Honig,2003 ;

Ucbasaran et al, 2003). Outre, Parmi les facteurs qui agissent aussi sur la reconnaissance de l'opportunité, on trouve les traits de personnalités y compris l'optimisme, l'auto-efficacité et la créativité (Ardichvili et al, 2003).

D'ailleurs, un grand nombre d'études empiriques a déjà démontré que la créativité a une influence positive sur la capacité d'identifier les opportunités (Baron et Tang, 2011; Chang et Chen, 2020 ...)

Le capital social, de sa part, est essentiel pour la reconnaissance des opportunités, il permet l'accès aux ressources, l'échange d'information et d'opinions (Sing et al, 1999). Des recherches empiriques récentes ont montré que les réseaux sociaux sont associés aux nouvelles opportunités perçues par l'entrepreneur (Lim et Roland, 2015; Karamti, et Abd-Mouleh, 2022).

## 2 DÉVELOPPEMENT DES HYPOTHÈSES

Dans la recherche de l'entrepreneuriat, l'identification d'opportunité entrepreneuriale représente une question fondamentale (Shane et Venkataraman, 2000). L'explication de la découverte et le développement d'opportunités est un élément clé de la recherche en entrepreneuriat (Venkataraman, 1997). On fait, Les entrepreneurs ont des caractéristiques spécifiques qui influencent leur capacité à reconnaître les nouvelles opportunités et les aident à mobiliser les ressources nécessaires à la création de leurs entreprises (Alvarez et Busenitz, 2001). D'ailleurs, les chercheurs ont démontré que l'identification d'opportunité peut être liée à plusieurs facteurs. D'une part, le capital humain est considéré comme un facteur déterminant dans la reconnaissance de l'opportunité (Dimov et Shepherd, 2005). D'une façon plus spécifique, les chercheurs soutiennent que l'éducation des individus peut améliorer la reconnaissance d'opportunité en facilitant l'accès à la connaissance et les contacts avec d'autres personnes bien informées. De plus, il est estimé que l'éducation améliore la connaissance de l'individu et donc l'aide à raffiner ses compétences de l'identification d'opportunité. Les entrepreneurs les plus éduqués sont donc plus aptes à faire face à un problème complexe. Ils peuvent aussi profiter des connaissances et des contacts sociaux générés par le système éducatif afin d'acquérir des ressources nécessaires et d'identifier et exploiter les occasions d'affaires (Shane, 2003).

Notre première hypothèse sera donc:

H1: les entrepreneurs les plus éduqués sont en mesure d'identifier le plus grand nombre d'opportunités.

D'autre part, les traits de personnalité comme l'optimisme, la motivation, la créativité, et les caractéristiques personnelles, sont bien reliés à la vigilance par rapport à la reconnaissance des opportunités (Phahakka, 2010). Dans ce cadre, plusieurs chercheurs ont mis l'accent sur l'importance de ces traits de personnalité comme facteur déterminant dans l'identification de l'opportunité entrepreneuriale (Ardichvili et al. 2003; Hills, 1995).

Dans une analyse systématique et bibliométrique de la cognition entrepreneuriale, Sasseti et al. (2018) ont identifié la créativité entrepreneuriale comme étant liée à la génération d'opportunités nouvelles et utiles. En plus, un grand nombre d'études empiriques a déjà démontré que la créativité a une influence positive sur la capacité d'identifier les opportunités (Baron et Tang, 2011; Chang & Chen, 2020; ). Notre deuxième hypothèse sera donc:

H2: les entrepreneurs les plus créatifs sont en mesure d'identifier le plus grand nombre d'opportunités.

D'un autre côté, l'analyse de la littérature sur la notion du capital social relationnel met en évidence principalement deux dimensions qui permettent de mesurer sa valeur ajoutée: la taille du réseau et la nature du réseau. Nous allons nous intéresser dans cette communication de la taille du réseau. La taille d'un réseau social signifie le nombre de contact établi par un individu (Chollet, 2002). Singh et al (1999) affirment que la taille du réseau social a un effet significatif sur la capacité à identifier des opportunités. La taille des réseaux est importante car tous les liens avec d'autres individus sont considérés comme un canal d'information à exploiter. Les personnes qui ont des réseaux plus larges vont bénéficier d'un plus grand accès à l'information, ce qui augmente la possibilité de bénéficier de nouvelles opportunités et de nouvelles idées (Burt, 2004).

Notre troisième hypothèse sera donc:

H3: la taille du réseau social de l'entrepreneur influence positivement sa capacité d'identification de l'opportunité entrepreneuriale.

L'âge et le sexe sont nos variables de contrôle.

### 3 DONNÉES ET MÉTHODOLOGIE

#### 3.1. Echantillon étudié

L'échantillon utilisé est composé de 105 micro entreprises Tunisiennes dont le nombre d'employés est compris entre 1 et 9; vue leurs importance dans le tissu économique Tunisien.

##### Statistiques descriptives

Les statistiques descriptives sur la population échantillonnée sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1. : Statistiques descriptives

##### Méthode d'équations structurelles

Nous avons choisi le modèle des équations structurelles et spécifiquement le PLS (Partial Least Square) par ce qu'il nous semble un choix méthodologique approprié pour analyser les déterminants de l'intensité de détection des opportunités. En effet, lorsque la base de données est caractérisée par sa petite taille, un grand nombre de chercheurs optent pour l'utilisation du PLS à la place des méthodes classiques d'équations structurelles. En plus:

La méthode PLS accepte l'utilisation des variables de différents types.

Cette approche nous permet de vérifier de la validité et de la fiabilité des différents construits inobservables.

Les variables de notre recherche sont hétérogènes, certaines variables latentes sont qualitatives, tandis que d'autres sont quantitatives et mesurées par un manifeste.

Pour faire valider un modèle testé par une approche PLS, il faut passer par un processus d'évaluation qui se compose de deux étapes: La première étape est l'évaluation du modèle de mesure (ou modèle externe) et la deuxième est l'évaluation du modèle de structure.

## 4 RÉSULTATS ET DISCUSSION

Nous avons effectué notre analyse sous XLSTAT 2014 et plus précisément l'approche PLSPM. Nous avons fait le choix de ce logiciel puisqu'il permet de réaliser des analyses PLS multi-groupes).

Dans ce qui suit, nous présentons les résultats de notre analyse pas à pas.

### Figure1: Résultats du modèle

#### 4.1 Evaluation du modèle de mesure

- La fiabilité des variables manifestes et l'unidimensionnalité des construits.

Tableau 2: Fiabilité du bloc (ou composite reliability)

D'après le tableau précédent, on peut voir que l'alpha de Cronbach et les Rhos de Dillon et Goldstein sont bons pour chacune des échelles. Tous les alphas aussi bien que les Rhos de Dillon et Goldstein dépasse la valeur de 0,7 ce qui nous traduit la fiabilité du bloc de nos variables. Il est à noter, aussi, que la première VP (valeur propre) est supérieure à 1, tandis que la deuxième est inférieure à 1, et ce pour toutes les variables latentes, ce qui démontre l'unidimensionnalité de toutes les variables.

Tableau 3: Cross-Loading (variables manifestes monofactorielles /1)

Les loadings spécifiques à chaque variable latente sont supérieurs à 0, 6, et les plus importants sont bien ceux reliant les variables manifestes à la variable latente qui leur est associée. Nous obtenons bien une structure du tableau en diagonal. -

- La validité convergente et discriminante

Tableau 4: Validité convergente et discriminante (AVE>corrélation au carré)

La valeur de l'AVE correspondante à la créativité est supérieure à 0, 5. Donc il s'agit bien d'une bonne validité convergente qui traduit une forte corrélation entre les items formant le même construit.

#### 4-2 Évaluation du modèle structurel

Dans le but de faire l'évaluation du modèle de structure, nous devons examiner les paths coefficients et le R<sup>2</sup> pour toute variable latente.

Tableau 5. Modèle structurel

Tableau 6: Paths coefficients

### Interprétation des résultats

D'après ces résultats, plus le niveau d'études augmente, plus la détection des opportunités diminue donc l'hypothèse H1 n'est pas validée. Ce résultat est conforme avec les travaux de Karamti et Abd-Mouleh (2022) qui ont montré que l'éducation n'a pas d'effet significatif sur la capacité de l'entrepreneur à détecter les opportunités entrepreneuriales. Ce même résultat contredit les résultats trouvés par Davidson et Honig, (2003) et Ucbasaram et al. (2009) qui ont confirmé que plus le niveau d'étude des entrepreneurs est élevé, plus le nombre des opportunités identifiées est important. Notre résultat peut être expliqué par le déséquilibre entre la formation et les exigences du marché Tunisien.

On outre, la créativité avec son signe négatif semble favoriser la probabilité de détecter un faible nombre d'opportunités. Donc l'hypothèse H2 n'est pas validée. Ceci est conforme avec les travaux de Karamti et Abd-Mouleh, (2022) qui ont été menés dans le terrain Tunisien; et contredit les affirmations de Hills et al. (1997), qui, en questionnant des entrepreneurs, ont constaté que 90% d'entre eux attribuaient un rôle déterminant à la créativité dans l'identification de l'opportunité. La particularité du contexte peut selon nous affecter et orienter lourdement le sens de nos résultats. En effet, dans un pays comme la Tunisie, les idées créatives peuvent ne pas être réalisables ou trop coûteuses surtout dans les conditions économiques actuelles (surendettement considérable, coût élevé de matières premières...). Ceci peut décourager les individus créatifs à chercher des opportunités et par conséquent, minimiser le nombre d'opportunités entrepreneuriales détectées.

Par contre, la taille du réseau, avec son coefficient positif, nous indique que plus la taille du réseau de l'entrepreneur est large, plus la probabilité de détecter un plus grand nombre d'opportunités est élevée.

Donc la taille du réseau a un impact positif et significatif sur l'opportunité entrepreneuriale ce qui nous amène à accepter les hypothèses H3. Ce résultat est conforme avec beaucoup de travaux qui soutiennent cette relation. (Hills 1995; Karamti et Abd-Mouleh, 2022...). Des travaux d'Abg Abdurahman et al (2018) ont montré une corrélation significative positive entre le capital social et l'identification de l'opportunité.

L'âge et le sexe n'ont pas d'effet sur la capacité d'identifier les opportunités de l'entrepreneur Tunisien.

### 5. CONCLUSION

Dans cette étude, nous nous sommes intéressés à l'effet du niveau d'éducation de l'entrepreneur, de sa créativité et de son réseau social sur sa capacité de détection de l'opportunité entrepreneuriale. L'étude a proposé un modèle conceptuel simple, reliant le niveau d'éducation, la créativité le réseau social de l'entrepreneur à la détection de l'opportunité entrepreneuriale et puis ce modèle a été testé dans le contexte Tunisien. Aux fins de cette étude, les données ont été recueillies auprès de 105 entrepreneurs Tunisiens au moyen de questionnaires. La méthode d'analyse des données était L'approche Partial Least Square (notée PLS). Cette approche

est une modélisation d'équations structurelles à variables latentes.

Les résultats obtenus à partir des analyses des données montrent que le niveau d'éducation et la créativité de l'entrepreneur Tunisien n'a pas d'effet positif sur sa capacité de détecter les opportunités entrepreneuriales ; par contre, son réseau social affecte positivement cette capacité.

Donc, dans le terrain Tunisien, détecter une opportunité entrepreneuriale nécessite un réseau social bien développé. Cependant, les gens les plus éduqués ne semblent pas avoir plus de chance d'identifier des opportunités que les autres. De même, gens créatifs sont découragés à chercher les opportunités vue les conditions défavorables du pays.

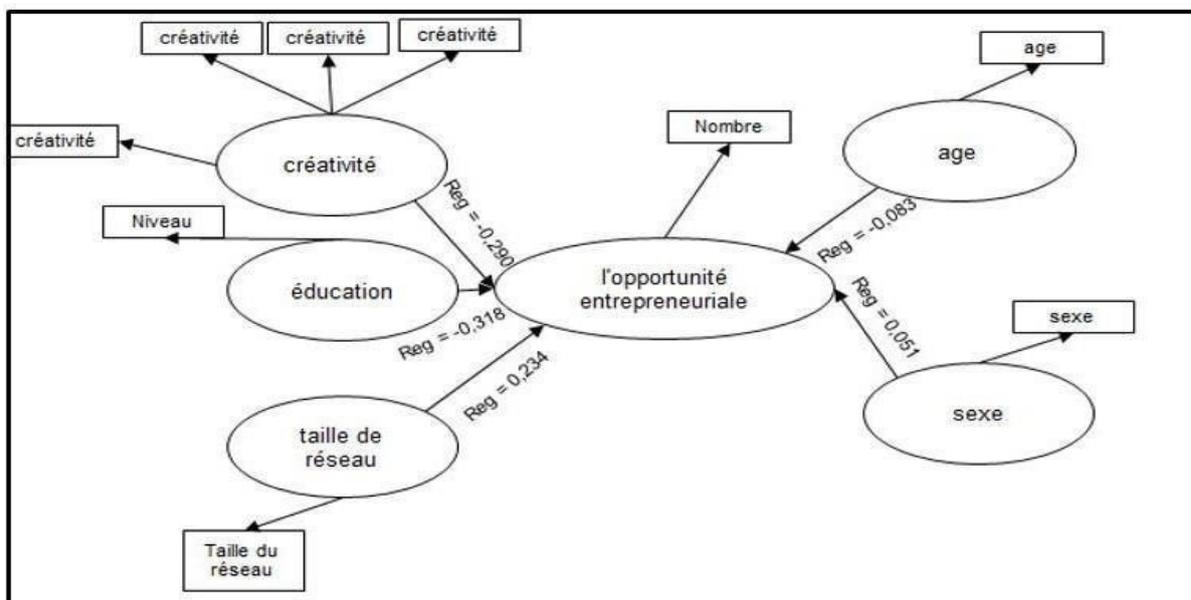
### REFERENCES

- [1] Abdurahman, A. Z. A., Hassan, R. A., Sayuti, N. M., & Abdullah, J. B. (2018). Factors that Contributes Towards Opportunity Creation and Identification. In Proceedings of the 2nd Advances in Business Research International Conference, 55-66. Springer, Singapore.
- [2] Ardichvili, A., Cardozo, R., et Ray, S. (2003). A theory of entrepreneurial opportunity identification and development. *Journal of Business Venturing*, 18(1), 105-123.
- [3] Alvarez, S., et Busenitz, L. (2001). The entrepreneurship of resource based theory. *Journal of Management*, 27, 755-775.
- [4] Baron, R. A., et Tang, J. (2011). The role of entrepreneurs in firm-level innovation: Joint effects of positive affect, creativity, and environmental dynamism. *Journal of Business Venturing*, 26(1), 4.
- [5] Bamba, M., Tuo, S. K., et Duguay, B. (2021). Perception de l'entrepreneuriat en Côte d'Ivoire : Un état préliminaire de la situation chez les étudiants. *Revue de l'entrepreneuriat et de l'innovation*, 3(10).
- [6] Burt, R. (2004). Structural holes and good ideas. *American Journal of Sociology*, 110, 349-399.
- [7] Chang, Y. Y., & Chen, M. H. (2020). Creative entrepreneurs' creativity, opportunity recognition, and career success: Is resource availability a double-edged sword? *European Management Journal*, 38(5), 750-762.
- [8] Chollet B. (2002). L'analyse des réseaux sociaux: quelles implications pour le champ de l'entrepreneuriat? 6ème Congrès international francophone sur la PME-Octobre 2002 -HEC - Montréal.
- [9] Dimov, D.P., et Shepherd, D.A. (2005). Human capital theory and venture capital firms: exploring "human runs" and "strike outs." *Journal of Business Venturing*, 20: 1-21.
- [10] Hills, Gerald E. (1995). Opportunity Recognition by Successful Entrepreneurs: A Pilot Study, *Frontiers of Entrepreneurship Research*. Wellesley, MA: Babson College.
- [11] Hills, G. E., Lumpkin, G. T., et Singh, R. P. (1997). Opportunity recognition: Perceptions and behaviors of entrepreneurs. *Frontiers of entrepreneurship research*, 17(4), 168-182.
- [12] Hills, G. E., Hybels, R. C., et Lumpkin, G. T. (1999). Opportunity Recognition through Social Network Characteristics of Entrepreneurs. In *Frontiers of Entrepreneurship Research*, 228-241.
- [13] Davidsson, P. and B. Honig. (2003). The role of social and human capital among nascent entrepreneurs. *Journal of Business Venturing*, 18(3): 301-331.
- [14] Karamti, C., et Abd-Mouleh, N. W. (2022). Finding entrepreneurial opportunities in times of crisis: evidence from Tunisia. *Journal of the Knowledge Economy*, 1-30.
- [15] Puhakka, V. (2010). Versatile and flexible use of intellectual capital in entrepreneurial opportunity discovery. *Journal of Management Research*, 2, (1), 1-26.
- [16] Sassetti, S., Marzi, G., Cavaliere, V., & Ciappei, C. (2018). Entrepreneurial cognition and socially situated approach: A systematic and bibliometric analysis. *Scientometrics*, 116(3), 1675-1718
- [17] Shane, S. et Venkataraman, S. (2000). The promise of entrepreneurship as a field of research. *Academy of Management Review* 25(1), 217 - 226.
- [18] Shane, S. (2003). *A General Theory of Entrepreneurship: The Individual-Opportunity Nexus*. Aldershot: Edward Elgar.
- [19] Singh, R. P., Hills, G. E., Hybels, R. C., et Lumpkin, G. T. (1999). Opportunity Recognition through Social Network Characteristics of Entrepreneurs. In *Frontiers of Entrepreneurship Research*, 228-241.
- [20] Ucbasaran, D., Lockett, A., Wright, M. et Westhead, P. (2003). Entrepreneurial Founder Teams: Factors Associated with Team Member Entry and Exit, *Entrepreneurship Theory and Practice*, 28, 107-128.

**Annexes**

**Tableau 1. : Statistiques descriptives**

Variable	Observations	Obs. avec données manquantes	Obs. sans données manquantes	Minimum	Maximum	Moyenne	Ecart-type
créativité 1	105	0	105	1.000	4.000	3.371	0.694
créativité 3	105	0	105	1.000	4.000	3.276	0.710
créativité 4	105	0	105	1.000	4.000	3.276	0.724
créativité 5	105	0	105	1.000	4.000	3.381	0.821
Niveau d'études	105	0	105	0.000	1.000	0.514	0.500
Taille du réseau	105	0	105	0.000	7.000	2.752	1.661
Nombre d'opportunités	105	0	105	1.000	3.000	1.705	0.742
Age	105	0	105	23.000	65.000	39.895	10.909
Sexe	105	0	105	0.000	1.000	0.800	0.400



**Figure1: Résultats du modèle**

Tableau 2: Fiabilité du bloc (ou composite reliability)

Variable latente	Alpha de Cronbach	Rho DG	Première VP	Deuxième VP
Créativité	0.845	0.897	2.757	0,679

Tableau 3: Cross-Loading (variables manifestes monofactorielles /1)

	créativité	éducation	taille de réseau	l'opportunité entrepreneuriale	age	sexe
créativité 1	<b>0.885</b>	-0.276	-0.094	-0.231	0.103	0.130
créativité 3	<b>0.838</b>	-0.185	0.082	-0.116	0.149	0.060
créativité 4	<b>0.873</b>	-0.208	0.017	-0.185	0.167	0.224
créativité 5	<b>0.699</b>	-0.060	-0.105	-0.175	-0.122	0.203
Niveau d'études	-0.229	<b>1.000</b>	0.085	-0.233	-0.174	-0.295
Taille du réseau	-0.047	0.085	<b>1.000</b>	0.234	-0.101	0.097
Nombre d'opportunités	-0.225	-0.233	0.234	<b>1.000</b>	-0.064	0.090
âge	0.086	-0.174	-0.101	-0.064	<b>1.000</b>	0.255
sexe	0.195	-0.295	0.097	0.090	0.255	<b>1.000</b>

Tableau 4: Validité convergente et discriminante (AVE>corrélation au carré)

:  
:

	créativité	éducation	taille de réseau	age	sexe	l'opportunité entrepreneuriale	Moyenne Communalités (AVE)
créativité	1	0.053	0.002	0.007	0.038	0.051	0.684
éducation	0.053	1	0.007	0.030	0.087	0.054	
taille de réseau	0.002	0.007	1	0.010	0.010	0.055	
age	0.007	0.030	0.010	1	0.065	0.004	
sexe	0.038	0.087	0.010	0.065	1	0.008	
l'opportunité entrepreneuriale	0.051	0.054	0.055	0.004	0.008	1	
Moyenne Communalités (AVE)	0.684						0

Tableau 5. Modèle structurel

	R <sup>2</sup>	F	Pr > F	R <sup>2</sup> (Bootstrap)	Erreur standard	Ratio critique (CR)
Opportunité entrepreneuriale	0.204	5.072	0.000	0.237	0.071	2.867

Tableau 6: Paths coefficients

Variable dépendante	Variable latente	Valeur	Erreur standard	t	Pr >  t
	Créativité	-0.290	0.093	-3.111	0.002
	éducation	-0.318	0.096	-3.301	0.001
	Taille du réseau	0.234	0.091	2.562	0.012
	Age	-0.083	0.094	-0.886	0.378
	Sexe	0.051	0.098	0.515	0.607

# La responsabilité du fait des produits défectueux à l'aune du principe de précaution

EL HADANI Kawtar, BEL-AMIN Samir, ID\_002

## Résumé

Au Maroc, l'hypothèse d'une influence du principe de précaution, qui *visé ainsi l'évaluation et la gestion de risques suspectés (incertains)* d'une part sur les droits de la responsabilité civile en tant qu'obligation de réparer un dommage causé, en nature ou par équivalent et d'autre part sur la responsabilité pénale en tant qu'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une peine correspondante fixée par la loi, n'est pas clairement formulée. Il est pour le moins surprenant de constater à quel point l'irruption dudit principe dans le champ de la responsabilité civile du fait des produits défectueux et la responsabilité pénale pour risque fait figure, aujourd'hui encore, de scénario incongru. En effet, à de très rares exceptions près, la doctrine semble considérer que le défaut de précaution ne saurait être source de responsabilité civile ainsi que pénale. Pourtant, des conséquences juridiques importantes peuvent en découler. Il importe donc de les définir, de savoir quand et à qui, il s'applique et d'en connaître les conséquences concrètes ainsi qu'à quel point s'articulent le principe de précaution et le droit spécial en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

**Mots clés :** Principe de précaution, produit défectueux, responsabilité objective, responsabilité pénale sans risque, risque de développement

## Summary

In Morocco, the hypothesis of an influence of the precaution principle on rights of civil and criminal liability is not clearly formulated, it is for the least surprising to note how much the irruption of the said principle in the scope of civil liability for defective products and liability criminal for risk is, even today, an incongruous scenario. Indeed, with very few exceptions, the doctrine seems to consider that the lack of precaution cannot be a source of civil or criminal liability. However, significant legal consequences may result. It is therefore important to define them, know when and to whom it applies and know the concrete consequences as well as the extent to which the precaution principle and the special law in matters of liability for defective products have reached.

**Keywords:** Precautionary principle, Defective product, Strict liability, Criminal liability without risk, Risk of development

## INTRODUCTION

*Le monde est un matériau inflammable... On ne peut enfermer des projets et des pactes dans des coffres-forts à l'épreuve du feu. Sándor MÁRAI, Ce que j'ai voulu taire.*

Le principe est que le commerce est exercé librement au Maroc, ce qui laisserait penser que la vente de tout produit ou la fourniture de prestations

de services sont libres. Inversement, ce principe trouve des limites justifiées par des textes légaux ou réglementaires qui interdisent ou réglementent la mise sur le marché de certains produits ou services. Dans ce sens, le législateur prend soin de la sécurité des consommateurs en sanctionnant la mise sur le marché de produits défectueux et en réprimant les tromperies, les fraudes et les falsifications<sup>1</sup>.

Il convient donc de croiser le domaine respectif du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. Il s'agit d'une **responsabilité objective**, de plein droit, qui s'applique en dehors de toute notion de faute et de culpabilité. En effet, il n'est pas nécessaire qu'une faute soit prouvée.

Le traitement de l'actualité du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux mérite un bref rappel historique. La responsabilité du fait des produits défectueux trouve son origine dans une Directive communautaire **85/374/CEE** du 25 juillet 1985, qui déclare le producteur comme responsable de plein droit du dommage causé par un défaut d'un produit qu'il a fabriqué. La victime doit simplement, pour obtenir réparation, démontrer l'existence de ce défaut, le dommage et le lien de causalité entre l'un et l'autre. Pour l'équilibre du dispositif, une limite de temps est fixée à la responsabilité du producteur : celle-ci s'étend seulement sur dix ans, à compter de la mise en circulation du produit. Ce régime s'applique aux biens mobiliers et vise avant tout les dommages corporels, même si la Communauté a estimé utile d'étendre la réparation aux dommages causés aux biens affectés à un usage privé,

celui d'un consommateur.

<sup>1</sup> Guy Raymond, « Entreprise et consommateur : de la mise sur le marché des produits », *Jurisclasseur Commercial, Synthèse n° 121*, 16 Mai 2022, p.1.

Voilà donc un texte mettant en place **un régime simple**, ce qui laissait augurer a priori d'une **transposition facile** en droit marocain. La plupart des concepts nous étaient connus dans le cadre de notre droit commun de la responsabilité civile : vendeur fabricant, biens mobiliers, dommages corporels, lien de causalité... Toutefois, s'avérant insuffisant pour appréhender les situations spécifiques d'une société de consommation en expansion<sup>2</sup>, le législateur Marocain s'est donc tourné à construire un droit de la responsabilité spécifique des produits défectueux par l'adoption de plusieurs lois, dont les plus importantes sont **la loi 24-09** relative à la sécurité des produits et des services complétant le dahir des obligations et des contrats par un chapitre sur la responsabilité civile des produits défectueux, **la loi n° 17 -04** portant code du médicament et de la pharmacie, **la loi n° 12-02** relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, **la loi n°13-83** relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), **la loi n°28-07** relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) .

Par ailleurs, il n'est pas faux de voir que le **droit pénal** s'inscrit au sein d'une démarche protectrice adéquate à la vie et à la santé humaine contre les multiples formes d'atteinte créées par les produits industriels et par leur processus de production. Dans ce sens, les codifications pénales n'ont pas resté à l'écart de ces évolutions. Par exemple, **la loi 24-09** relative à la sécurité des produits et des

<sup>2</sup>Salma Ben Ayed Sahli, (2011). *La responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative de droit algérien, marocain et tunisien*, [Thèse de Doctorat, Université Européenne de Bretagne ],p. 363-405.

services complétant le dahir des obligations et des contrats prévoit pour ceux qui offrent un produit saisi sans attendre les résultats des essais ou les analyses, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de cinquante mille à un million de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement<sup>3</sup>.

Cet arsenal législatif contraignant pour les entreprises vise à garantir la commercialisation de **produits sûrs** pour les consommateurs<sup>4</sup>. Toutefois face aux produits intégrant des progrès technologiques aux conséquences insuffisamment maîtrisées sur la santé ou sur l'environnement et à l'émergence de **l'intelligence artificielle** notamment, l'entreprise cherchera à s'adapter à la contrainte de l'émergence des risques nouveaux, qui ne disposent pas **d'encadrement spécifique**.

C'est dans ce contexte qu'il paraît évident que : « **Nul ne saurait garantir le risque zéro** »<sup>5</sup>. C'est alors que le principe de précaution est pêle-mêle noyé dans des problématiques<sup>6</sup> juridiques dont la cohérence reste, à ce jour, sujette à critiques et à appréciations contrastées. Il conduit le droit à investir plus franchement le terrain de l'anticipation. C'est bien un changement de paradigme qui s'amorce là.<sup>7</sup> Et comme le risque zéro

<sup>3</sup> Article 51 de la loi 24-09 « Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cinquante mille à un million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui offrent un produit saisi sans attendre les résultats des essais ou les analyses »

<sup>5</sup>D. Lecourt, « Technophobie », *Cités*, no.4, 2000, p. 15.

<sup>6</sup> Émilie Gaillard, « **PRINCIPE DE PRÉCAUTION. – Droit interne** », *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, Fasc. 2410, 2 Juillet 2020, p.3.

<sup>7</sup>F. Ost, « **La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement : Dr. et soc** », 1995, n° 30/31, p.297.

n'existe pas, ce principe de précaution frappe l'hédonisme inhérent à la société de consommation.

Il est clair qu'un nouveau modèle [La société de précaution] vise à se substituer progressivement à l'ancien [la société de consommation] pour induire de **nouveaux comportements chez les consommateurs**. À titre d'exemple, une campagne de rappel ou de retrait de produits permet de limiter le risque de dommages causés par le produit. Et comme il est inscrit dans une logique de **développement durable**, le principe de précaution se veut justement un principe d'action et d'anticipation, dont la portée juridique se précise au fil du temps, est venu progressivement traduire la volonté partagée des autorités politiques et des opinions publiques.

La contribution de cette étude nous paraît multiple, elle est porteuse d'une part d'un intérêt théorique et d'autre part d'un intérêt pratique.

Clarifions d'abord **l'intérêt théorique**, l'assimilation du **principe de précaution à la responsabilité civile du fait des produits défectueux ainsi qu'à la responsabilité pénale pour risque**<sup>8</sup> présente une véritable évolution conceptuelle dynamique ainsi qu'une véritable *densification normative*<sup>9</sup> confinant à la révolution. Cette assimilation ne permet alors qu'admettre une responsabilité susceptible d'être engagée avant tout dommage et en l'absence même de toute certitude sur l'existence d'un dommage. Une telle

<sup>8</sup> Dans les dictionnaires de vocabulaire juridique sommaires, on trouve l'idée selon laquelle la responsabilité pour risque est une responsabilité sans faute. Or il n'y a pas en principe de responsabilité pénale sans faute, ce qui limiterait la responsabilité pour risque à une simple responsabilité civile.

<sup>9</sup>Thibierge Catherine et alii, « **La densification normative. Découverte d'un processus** », Paris : Mare & Martin, 2013, p.35.

disposition permet aux titulaires des actions de préférence existants de sauvegarder leurs droits en cas de dévalorisation de leurs titres. Quoi qu'il en soit, il semble que cela suffise à remettre en cause la tradition juridique de la responsabilité tournée vers le passé au profit d'un nouveau concept de responsabilité projetée dans le futur tendant à accepter l'idée qu'une responsabilité civile et pénale puisse naître indépendamment de tout dommage et être strictement préventive et prospective.

À l'égard de **l'intérêt pratique**, en instituant **un régime de responsabilité civile objective uniforme** (elle ne fait plus de distinction entre les fondements contractuel et délictuel) ainsi qu'une responsabilité pénale pour risque, le droit des produits a donc pour ambition de réglementer l'intégralité de la vie du produit, de sa conception jusqu'à sa mise en circulation, en passant par sa fabrication. Toutefois, les entreprises ont ainsi dû admettre que le risque zéro n'existe pas dans la société industrielle, mais en contrepartie, le « *zéro précaution* » doit devenir la règle respectée et appliquée par tous. Il s'agit **d'un principe d'action**, précisément pour anticiper en incitant les décideurs à mettre en place des procédures de recherche et d'évaluation sur les incertitudes qui concernent la menace de risques majeurs »<sup>10</sup> Dans ce sens, **les entreprises**, gouvernant, du chef d'entreprise, de l'ingénieur, du commerçant, **ont besoin d'un outil à la fois d'accompagnement dans leurs démarches de gestion du risque et d'enseignement pratique**. Par ailleurs, l'application du principe de précaution par la responsabilité du fait des produits défectueux nous conduit d'une part

vers la prospective, prévenir l'imprévisible (...). Quand il y a incertitude sur

<sup>10</sup>M. Delmas-Marty, Préface, « **Quelle responsabilité juridique envers les générations futures** », Dalloz, *Thèmes et commentaires*, 2012, p. 4.

l'existence d'un risque grave ou irréversible, il faut mener des recherches afin d'anticiper<sup>11</sup>. D'autre part, il nous vise à anticiper la survenue d'un dommage qui risque, en l'état des connaissances scientifiques, de présenter des caractères de gravité, voire d'irréversibilités, le rendant socialement inacceptable. De ce principe inédit, découlent des logiques atypiques, inhabituelles, qui tendent déjà à se densifier au sein de nombreux systèmes juridiques.

**La problématique** du principe de précaution ainsi que ses implications sont radicalement différentes dans le domaine de la responsabilité pénale pour risque et dans celui de la responsabilité civile du fait des produits défectueux. La réception de ce principe, qu'elle soit souhaitée ou redoutée, est généralement envisagée de manière prospective. Alors que la responsabilité suppose l'existence **tout à la fois du dommage, du degré de la faute et du caractère du lien de causalité**. Elle ne saurait être fondée sur l'idée de risque incertain. C'est donc au sein des conditions classiques nécessaires à l'engagement de la responsabilité qu'il conviendra d'examiner dans quelle mesure la prise du principe de précaution est susceptible d'occuper une place plus ou moins importante dans la responsabilité civile du fait des produits défectueux et à quel point la « logique » de précaution est-elle soluble dans le droit de la responsabilité pénale pour risque. Si ce principe invite naturellement à se projeter dans le futur, il sera ici question du présent, c'est-à-dire du droit positif des produits défectueux.

<sup>11</sup>M. Delmas-Marty, « **Propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation** », in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, 2012, p. 576.

On sait qu'aujourd'hui, en schématisant un peu, la responsabilité du fait des produits défectueux se partage en responsabilités civile sans faute et responsabilités pénale pour risque. Si l'on s'accorde assez bien pour admettre que le principe de précaution devrait influencer les premières par une extension plausible de la responsabilité objective (**Partie1**), son incidence sur la responsabilité pénale pour risque est beaucoup plus incertaine, pour ne pas dire improbable, et d'ailleurs sujette à discussion (**Partie2**).

## **Partie I : L'extension du principe de précaution à la responsabilité civile du fait des produits défectueux**

La responsabilité civile du fait des produits défectueux témoigne d'une évolution qui s'explique par une assimilation du principe de précaution. Elle est susceptible de naître indépendamment de tout dommage et être strictement préventive et prospective<sup>12</sup> même en cas d'absence de toute certitude sur l'existence d'un dommage. Cette doctrine mérite pour le moins un débat. Peut-il réellement y avoir responsabilité juridique sans dommage ? L'influence du principe de précaution permet un certain renouveau de la responsabilité civile du fait des produits défectueux. Il s'agit là de sanctionner la méconnaissance des obligations découlant du principe de précaution, susceptible de remettre en cause la conception traditionnelle de la responsabilité tournée vers le passé au profit d'un nouveau concept de responsabilité projetée dans le futur. Pour illustrer ces propos, un renforcement particulier sera porté aux

conditions de mise en jeu de la responsabilité civile du fait des produits défectueux (**Chapitre1**), relayé par la réduction des possibilités d'exonération(**Chapitre2**).

### **Chapitre1 : L'Incidence du principe de précaution sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait des produits défectueux**

Il apparaît dans une première analyse que la philosophie du principe de précaution joue un rôle précieux de facilitateur contribuant à l'aménagement de la responsabilité de plein droit, y compris au niveau d'appréciation de la défectuosité du produit (**Section 1**) mais aussi et surtout au niveau des modes probatoire(**Section2**).

#### **Section1 : L'influence du principe de précaution dans l'appréciation de la défectuosité des produits**

**L'Article 106-3 du DOC** définit la **défectuosité du produit** comme « *la sécurité à laquelle on peut s'attendre légitimement compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : a- de la présentation du produit ; b- de l'usage attendu du produit ; c- du moment de la mise à disposition du produit sur le marché. Un produit ne peut être considéré comme présentant un défaut par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis à disposition sur le marché postérieurement à lui* »<sup>13</sup>. De ces dispositions, on déduit que le défaut de sécurité peut s'entendre soit d'un défaut intrinsèque, consistant dans un défaut de conception, de fabrication ou de conditionnement, soit d'un défaut extrinsèque, consistant dans une information insuffisante sur les risques du

---

<sup>12</sup> C. Thibierge, « **Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile .vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?** », *R.T.D. Civ.* 1999, p. 563.

produit et les précautions à prendre pour son utilisation ou sa consommation<sup>14</sup>.

Il importe de souligner que le produit est donc défectueux lorsqu'il présentera un risque de porter atteinte à l'intégrité d'un individu ou d'un bien. Toutefois, si l'on examine de plus près la **défectuosité du produit** sous la philosophie du principe de précaution, ce dernier s'intéresse au comportement attendu de la part du producteur au risque qui n'est qu'éventuel, lié à l'estimation, à l'évaluation [qui n'est qu'hypothétique, incertaine] d'un sujet<sup>15</sup> même en cas d'absence de dommage. Dans ce sens, ce sont les moyens de prévision des comportements du producteur à l'égard de risques qui représentent effectivement un apport sérieux et décisif pris en compte dans l'appréciation de la défectuosité<sup>16</sup>.

Cela dit, **le principe de précaution** a donc un champ d'application plus vaste. Il a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement<sup>17</sup>, dans le but d'assurer une meilleure réparation mais aussi et surtout de prévention en présence ou même en l'absence de dommage.

Examinons brièvement deux exemples qui illustrent l'appréciation

<sup>14</sup> J.-S. Borghetti, « **La responsabilité du fait des produits. Étude de droit comparé** », *LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé*, 2004, n° 447, p.68.

<sup>15</sup> VELTCHEFF C., « **Le risque : un écueil étymologique, une aventure sémantique** », *Revue française de droit sanitaire et social*, 1996, p. 71.

<sup>16</sup> E. Zaccā et J.-M. Missa, « **Le principe de précaution : significations et conséquences** », *Éd. del'univ. De Bruxelles*, 2000, p.188.

<sup>17</sup> Jerome Peigne, « **Le contentieux des A.M.M., le juge communautaire et le principe de précaution** », *LPA* 10 juill. 2003, n° PA200313705, p. 18.

variée de la jurisprudence au cas par cas des produits et des risques concernés portant sur la connaissance des risques de contamination et mesures propres à les éliminer.<sup>18</sup>

D'une part, la jurisprudence<sup>19</sup> admet qu'un résultat positif du bilan bénéfices/risques d'un produit de santé ne conduit pas nécessairement à en exclure la défectuosité, celle-ci n'est pas en jeu, la focale est mise sur l'abstention coupable du producteur dans le processus de fabrication du produit<sup>20</sup>.

À l'interprétation de cette jurisprudence, ce qui est retenue en priorité s'agit de la qualification de **l'abstention coupable** du producteur dans les mesures de sécurité qui auraient dû être mises en place. Dans cette situation, il appartenait aux magistrats de s'intéresser au comportement attendu de la part du producteur dans l'hypothèse de vérification de la qualité, la sécurité et l'efficacité attendus lorsqu'est en cause le produit lui-même. La science contemporaine vise à faciliter cette procédure d'examen des données « purement scientifiques », afin de donner une connaissance fine aux doutes légitimes et raisonnables ainsi qu'aux

<sup>18</sup> Sophie Fantoni-Quinton, Johanne Saison-Demars, « **Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique- L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire** », *Rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice*, Février 2016, p.85.

<sup>19</sup> David BAKOUCHE, « **Responsabilité du fait des produits défectueux - La responsabilité du fait des produits de santé devant la Cour de cassation** », *La Semaine Juridique - édition Générale*, 29/06/2020, p.2.

<sup>20</sup> J.-S. Borghetti, « **Qu'est-ce qu'un vaccin défectueux ?** » : *D. 2012*, p. 2853.

dommages inexplicables pouvant être imputés au produit.<sup>21</sup>

Cette dernière interprétation n'est pas retenue dans d'autres affaires dans la mesure où une autre phase de la jurisprudence admet que l'avertissement des consommateurs par la notice d'information ne leur donne pas l'habileté à prononcer la défectuosité du produit. Contrairement aux cas où la notice est muette sur ce point. L'absence d'information sur les risques présentés par un produit est susceptible de valider la défectuosité du produit. D'ailleurs, dans un arrêt du 8 novembre 2007, la Cour de cassation a considéré que la cigarette n'était pas un produit défectueux dans la mesure où les risques sont précisés. Le fait qu'un produit soit dangereux ne suffit pas à caractériser sa défectuosité. Pour cela, il faut que le danger dépasse celui auquel la personne peut légitimement s'attendre. La Cour de cassation a ainsi approuvé les juges du fond d'avoir condamné un laboratoire à propos du vaccin contre l'hépatite B en considérant que le produit était défectueux en raison de l'absence d'information sur ses effets indésirables.

Sous l'influence du principe de précaution, l'**obligation de sécurité-résultat** permettait en effet d'engager la responsabilité du fabricant ou du fournisseur dès lors qu'il y a dommage ou non. Dans ce sens, le producteur sera responsable sur le plus petit indice donc le signal le plus faible sera pris en compte afin de faire reconnaître la défectuosité, passeport pour une meilleure information

sur les conditions d'utilisation du produit<sup>22</sup>,

<sup>21</sup> Christophe RADÉ, « **Responsabilité du fait des produits défectueux - Le défaut du produit, Responsabilité civile et assurance** » n° 1, Janvier 2016, dossier 10, p.2.

<sup>22</sup> Anne Laude, « **Les nouvelles problématiques du droit de la santé** », *Droit et Patrimoine*, N° 111, 1er janvier 2003, page 536-80.

ses modalités « techniques » d'utilisation et ses précautions « normales » à prendre pour l'utiliser en toute sécurité, ses éventuels effets secondaires nocifs ou ses éventuelles interactions avec d'autres produits, ou avec certains utilisateurs<sup>23</sup> afin d'éviter un défaut de présentation.

C'est sans doute que cette analyse nous mène à poser la question suivante : **le principe de précaution est-il une nouvelle forme de prudence ?**

En application de la législation marocaine, personne ne peut dire le contraire que le principe de précaution a une valeur normative, il n'a pas encore été transposé au Maroc par une loi et il n'a pas été érigé au rang du principe constitutionnel. Toutefois la jurisprudence française fait peser sur les industriels une obligation de prudence qui doit les conduire à prendre les précautions nécessaires à la prévention de risque potentiellement cataclysmique. Le manquement à cette obligation est une faute délictuelle. En matière de santé, la jurisprudence a imposé une obligation de vigilance à la charge des industriels et des laboratoires pharmaceutiques. La Cour de cassation a pris soin de préciser que « la société UCB Pharma avait manqué à son obligation de vigilance, n'avait pris aucune mesure devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique »<sup>24</sup>. L'admission par la jurisprudence de la faute délictuelle résultant du défaut de vigilance s'attachera à démontrer les avancées notables à l'aune du principe de précaution en matière de

<sup>23</sup> Christophe RADÉ, op. cit., p.3.

<sup>24</sup> Hervé Lecuyer, « **En route vers le marketshare liability ? Quelles suites à la jurisprudence relative à la responsabilité du fait du DES ?** », *Issu de Petites affiches* n°102, 22/05/2012, page 3.

risque<sup>25</sup> permettant par exemple de retarder la mise en vente d'un produit potentiellement nocif si l'industriel, considéré comme fautif qui, en situation d'incertitude n'aura pas eu une démarche de précaution<sup>26</sup>.

## ***Section 2 : L'influence du principe de précaution dans l'appréciation du régime probatoire***

Quant à la preuve de la défectuosité du produit, l'article 106-7 dispose que « Pour avoir droit à réparation, la victime est tenue d'apporter la preuve du dommage qui lui a été causé par le produit défectueux ». Le principe est que la charge de la preuve incombe à la victime, il n'existe pas de présomption de droit. Toutefois, d'autres mesures semblent cependant possibles.

La tâche peut se révéler aménagée par **le principe de précaution** qui influe le régime probatoire dans un courant participant à l'accroissement de la responsabilité du producteur<sup>27</sup>. Au cœur de cette influence, la jurisprudence défend, par plusieurs arrêts rendus le 22 mai 2008<sup>28</sup>, la position suivante « Lorsqu'il y a présomption raisonnable d'un risque déraisonnable, l'absence de certitude scientifique quant à la réalisation de ce risque ne doit pas être prétexte à retarder l'adoption de mesures visant à limiter ou à éliminer ce risque<sup>29</sup> »

<sup>25</sup> Alexandre LE GARS, « **Risque et principe de précaution** », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, N° 36, 1er novembre 2011, p.4.

<sup>26</sup> REMOND-GOUILLOUD M., « **Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science** », *La vie des sciences, comptes rendus, série générale*, 1993, n° 4, p. 431.

<sup>27</sup> Sophie Fantoni-Quinton, Johanne Saison- Demars, op.cit., P.183.

<sup>28</sup> Ibid., à la p. 111.

<sup>29</sup> Mark HUNYADI, « *je est un clone* », Paris, Seuil, 2004, p. 152.

en jugeant que « si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ».

Sous l'influence du principe de précaution, l'incertitude qui résulte de certain produit est traité par le recours à **une présomption de fait**, caractérisée par sa nature à répartir le poids de la preuve en allégeant le fardeau de celui des plaideurs qui *ab initio* appuie ses allégations sur des indices particulièrement significatifs<sup>30</sup>.

**Le choix du faisceau d'indices** graves, précis et concordants, laissés à l'appréciation du juge semble sans lien avec le principe de précaution. Pourtant, on peut y voir son influence indirecte pour la simple raison que **le fonctionnement du principe de précaution** est construit sur le même raisonnement : « *l'incertitude* ». Une incertitude sur les conséquences d'un comportement, en pratique lié à un développement technologique ou scientifique, doit permettre d'agir.

Pour reprendre un exemple bien simple, se trouve la preuve de la causalité dans une matière où il n'existe pas de certitude scientifique quant au lien susceptible d'être établi entre la vaccination anti-hépatite B et la sclérose en plaques dont l'étiologie peine par ailleurs à faire l'objet d'un consensus scientifique. En 2003, la Cour de cassation en avait tiré comme conséquence que les demandeurs n'étaient pas admis à apporter la preuve d'un lien de causalité parce que cette dernière ne pouvait être établie

<sup>30</sup> Didier Guével, « **PREUVE DES OBLIGATIONS. – Modes de preuve. – Preuve par présomption judiciaire** », *Jurisclasseur*, 8 Mars 2018, p.4.

scientifiquement<sup>31</sup>, et donc elle ne le serait pas juridiquement<sup>32</sup>,

Le doute scientifique, illustrée par la jurisprudence et qui n'est pas encore avéré, pourrait être considéré comme véritable juridiquement expliquant parfaitement le recours au jeu des présomptions du fait de l'homme<sup>33</sup>. À chaque fois, se pose la question de la détermination du lien entre un comportement et un risque ou un dommage, un doute suffirait pour actionner le principe de précaution mais il doit être conjugué par le recours aux présomptions du fait de l'homme en raison d'un faisceau graves, précises et concordantes conformément à l'article 454 du DOC<sup>34</sup>.

Tout en pénétrant désormais le champ complexe de la responsabilité du fait des produits défectueux, le principe de précaution s'inscrit aussi dans une tendance visant à renforcer ses moyens de défense.

## **Chapitre2 : L'extension plausible du principe de précaution aux moyens de défenses de la responsabilité du fait des produits défectueux**

Le principe de précaution n'impacte pas seulement les conditions d'engagement de la responsabilité du fait des produits défectueux, il s'attache également à limiter ainsi qu'apprécier sévèrement la force majeure (Section1) et

<sup>31</sup> Anne Guégan-Lécuyer, « **Preuve de la causalité (comme du défaut) par présomptions du fait de l'homme et vaccin anti-Hépatite B : la Cour de cassation rend les armes !** », *Issu de Gazette du Palais* - n°03, 19 janv. 2016, p.32.

<sup>33</sup> Mireille Bacache-Gibeili, « **La responsabilité du fait des produits défectueux** », *Issu de Petites affiches, LPA 13 mars 2014, n° PA201405205*, p. 24.

<sup>34</sup> Article 454 du DOC.

le risque de développement (Section2), lorsqu'elles sont exonératoires.

### ***Section1 : La force majeure affectée par le principe de précaution***

S'agissant de la force majeure, le principe de précaution amorce un mouvement de renforcement dans le sens où la condition d'imprévisibilité s'apprécie avec plus de rigueur et c'est par rapport aux mesures préventives, prophylactique que le producteur a pris afin d'éviter le pire et d'éloigner l'inexécution de ses obligations. Faute d'efforts préventifs suffisants pour rendre improbable leur survenance, la réalisation de ces dangers lui sera imputable.<sup>35</sup>

Dans ce sens l'imprévisibilité n'est plus une condition de la force majeure, on pourrait dire que l'incertitude sur les risques n'est plus davantage évasive de responsabilité pour les acteurs, sauf dans des circonstances extrêmement limitées.

Ainsi par exemple, le prestataire qui n'a pas mis en place de système de sauvegarde pour faire face à l'éventualité de l'infection des serveurs de son client par un virus informatique engage sa responsabilité contractuelle sans pouvoir invoquer le caractère de force majeure dudit virus, qui ne présente « ni un caractère imprévisible, ni un caractère irrésistible »<sup>36</sup>

A cette fin, la **loi 24-09** définit les obligations respectives des différents responsables de la mise à disposition sur le

<sup>36</sup> Cass. com., 25 nov. 1997, no 95-14.603, Bull. civ. IV, no 308, RTD civ. 1998, p. 363, obs. Mestre J. et p. 386, obs. Jourdain P., retenant que « le risque de contamination par virus était un risque connu dans le domaine informatique, ayant suscité une abondante littérature ainsi que la mise au point de logiciel de détection et de suppression des virus et d'une véritable stratégie de défense à l'égard de ces risques d'invasion. ».

marché des produits et des services, ainsi que les diverses mesures administratives permanentes, temporaires ou d'urgence nécessaires à la prévention et à l'élimination des risques présentés par les produits et les services.<sup>37</sup> Le producteur, l'importateur ou le prestataire de services ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant n'avoir pas eu connaissance des risques qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer<sup>38</sup> tout en insistant d'ailleurs sur la nécessité d'identifier des mesures pour éviter la survenance du dommage. Par ailleurs, elle définit les obligations respectives des différents responsables de la mise à disposition sur le marché des produits et des services.

## ***Section 2 : L'exonération pour « risque de développement » affectée par le principe de précaution***

**« Le risque de développement »** est la notion la plus délicate, techniquement et politiquement, du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux.<sup>39</sup> En effet, c'est la cause d'exonération qui a fait couler beaucoup d'encre, et dont les discussions ont retardé l'adoption de la loi : Un risque de développement est un risque indécélable et impossible à connaître au moment de l'introduction du produit et qui ne se révèle qu'après.<sup>40</sup> En effet, la date de mise en circulation est importante dans la mesure où un produit ne peut être considéré comme défectueux simplement « parce

qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »<sup>41</sup>

L'exonération pour « risque de développement » qu'admet désormais notre législation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux devrait également être affectée par le principe de précaution. On s'accorde en effet à considérer que « L'émergence du principe de précaution dont le risque de développement constitue le « corollaire »

42.

Le principe de précaution, indiquant un comportement à suivre en présence d'un risque incertain, des conséquences à prévoir, à maîtriser, à diagnostiquer, est un facteur d'élargissement de la liberté de conscience<sup>43</sup>. En ce sens, il amène, par le jeu d'un diagnostic rétrospectif, à se pencher sur les actions passées de l'homme pour s'apercevoir que, faute des connaissances suffisantes, il n'était pas libre puisqu'il invite à prendre en considération l'état des connaissances. Tout ceci tend à renforcer le rôle de la communauté scientifique qui peut apprécier les connaissances scientifiques et techniques auxquelles il convient de se référer pour déterminer si le producteur a pu déceler le défaut du produit au moment de sa mise en circulation. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de justice des Communautés européennes en précisant que ces connaissances devaient être envisagées à leur « niveau le plus avancé ». Certes, l'arrêt a précisé qu'elles devaient être « accessibles », ce qui laisse entendre qu'elles doivent être publiées.

---

<sup>41</sup> L'article 1386-4 du code civil Français.

<sup>42</sup> Pascal Oudot, « Le piège communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux », *Droit et Patrimoine*, N° 111, 1er janvier 2003, p.3

<sup>43</sup> Ibidem.

---

<sup>37</sup> Art 1 de la loi 24-09.

<sup>38</sup> Art 28 de la loi 24-09.

<sup>39</sup> Philippe LE TOURNEAU, « **Droit de la responsabilité des contrats** », 8ème édition 2010, Dalloz, p,121.

<sup>40</sup> Muriel FABRE-MAGNAN, « **droit des obligations, responsabilité civile et quasi- contrats** », *Thémis*, p. 295.

Sur la restriction des possibilités d'exonération pour **risque de développement** en cas de manquement au principe de précaution, règne « **une obligation de suivi** », qui pourrait être introduite par la jurisprudence, à défaut de la loi. De nouvelles obligations s'ouvrent dans ce sens notamment la mise en place de procédures de surveillance ou le recours à des expertises afin de contrôler les résultats d'une activité ou l'innocuité des produits et des services commercialisés. En vertu de cette obligation, le fabricant est tenu de suivre le produit en tenant compte de l'évolution des "connaissances scientifiques et techniques". Il vise même à prescrire des mesures de rappel ou de retrait au cas où sont décelés des défauts ou simplement des risques de défaillance affectant des produits ou des services. Ainsi, elle constitue la première atténuation au principe d'exonération pour risque de développement. Assurément, l'obligation de prudence, d'information et de suivi devrait influencer sur l'appréciation de la faute et favoriser sa reconnaissance par le juge. Le produit se trouve contournée : le fabricant ne pourra plus invoquer qu'il a tenu compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit, du moment que ces connaissances ont évolué et qu'on lui oppose son obligation de suivi<sup>44</sup>.

Il faut mentionner que cette cause d'exonération n'a apparemment été admise qu'au prix de l'option prévue par l'article 106-14<sup>45</sup> qui a été présentée comme un moyen pour les victimes d'éviter cette

<sup>44</sup> Oliver BERG, « **La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux** », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 27, 3, Juillet 1996, doct., p.5.

<sup>45</sup> Art.106-14 du DOC.

exonération en ayant recours au droit commun. Ce qui signifie que compte tenu de cette cause d'exonération spécifique, les victimes peuvent cependant avoir un intérêt certain à se placer sur le fondement du droit commun de la responsabilité, tant que cette option reste ouverte.

Il faut souligner que cette possibilité d'option était prévue par l'article 13 de la directive communautaire elle-même. Pourtant on pourrait se demander *quel est l'avenir de cette option ?*

Ce droit d'option<sup>46</sup> accordé à la seule victime afin de décider le terrain sur lequel elle se place et impose son choix au défendeur, soit le droit commun soit le droit spécial pose de problèmes insurmontables. S'agissant de ce droit d'option, c'est dans la vocation résiduelle du droit commun ou bien du droit spécial que doit être recherché une limite accordée aux demandeurs. C'est-à-dire que la victime en exerçant son option en faveur du droit commun, pouvait faire échec au droit spécial ou bien le contraire, par exemple le système probatoire du droit spécial et les causes d'exonération ou les délais de prescription du droit commun. En effet, les discussions suscitées s'orientent vers ceux qui accordent une attention particulière aux causes d'exonération du producteur, et spécialement l'exonération pour risque de développement. Ils invoquaient ce droit d'option de manière à éloigner toutes restrictions de cette liberté ; Cette problématique a été relevée dans le cadre de l'affaire du sang contaminé à l'occasion desquelles la Cour de cassation interprétait strictement cette liberté visant à faire supporter au fournisseur du sang vicié

<sup>46</sup> La victime d'un dommage dû à un défaut de sécurité et l'acquéreur d'un produit non conforme disposent d'une option entre le droit spécial et le droit commun.

les conséquences dommageables du risque scientifique, marqué par l'incertitude.<sup>47</sup>

## **Partie II : L'obstacle à la réception du principe de précaution comme fondement d'une responsabilité pénale du fait des produits défectueux**

La logique de précaution semble difficilement compatible avec les principes du droit pénales, c'est pourquoi notre recherche s'est essentiellement orientée d'une part vers la pratique relative à l'interprétation des principes du droit pénale (Chapitre1) et d'autre part vers celle relative à l'interprétation des faits justificatifs, tel que l'état de nécessité (Chapitre2). De façon générale, les questions pénales afférentes au principe de précaution ne sont pas toutes liées à la responsabilité pénale. Il faut aussi songer au droit de la sanction pénale.<sup>48</sup>

### **Chapitre1 : L'incompatibilité du principe de précaution avec les principes pénales**

Les principes du droit pénal constituent un « rempart naturel » contre l'effet direct du principe de précaution.<sup>49</sup> Le rempart naturel repose principalement d'une part sur l'argument du principe de légalité (**Section1**) et d'autre part sur la causalité pénale ancrée dans le déterminisme (**Section2**).

<sup>47</sup> Janine Revel, « **Produits défectueux** », *Jurisclasseur Concurrence - Consommation*, 15 Septembre 2021, p.5.

<sup>48</sup> Alexandre Gallois, « **Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?** », *RDSS* 2013, p.1.

<sup>49</sup> Ph. Kourilsky et G. Viney, « **Le principe de précaution** », *Rapport au Premier ministre, éd. O.Jacob/Doc. fr.*, 2000, p. 68.

### **Section1 : L'Objection liée au principe de légalité**

L'argument le plus fréquemment invoqué, est tiré du principe de légalité des incriminations. Ainsi, par exemple, le manquement à la précaution dans le champ des produits défectueux ne pourrait être pénalement sanctionné que s'il entrait dans la définition d'une infraction prévue soit par le code pénal, soit par une loi spéciale<sup>50</sup>. Cette exigence découle de la responsabilité pénale qui, ne pouvant être engagée que sur le fondement d'un texte précis, prévoyant une incrimination déterminée dont les éléments doivent être définis avec minutie.<sup>51</sup>

En vertu du principe de précaution, « ce dernier ne pourrait qu'inspirer de nouvelles incriminations spéciales »<sup>52</sup>. Par ailleurs, si l'extension de la notion de prudence peut et doit être encouragée sur le plan de la responsabilité du fait des produits défectueux, il paraît en revanche impossible d'imaginer un mouvement comparable en droit pénal, en raison principalement du principe de la légalité et de l'interprétation stricte des concepts pénaux.

L'influence du principe de précaution ne pourrait qu'être « indirecte » dans la mesure où l'existence d'incriminations vagues pourraient s'insinuer le principe de précaution<sup>53</sup>, comme **l'infraction d'empoisonnement**. Cette infraction permet en effet d'assurer une protection renforcée contre les atteintes causées aux personnes sans

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> G. J. Martin, « **Précaution et évolution du droit** », *D. 1995. Chron.* 299 p. 303.

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Ph. Kourilsky et G. Viney, *op.cit.*, p. 169.

attendre la survenance de la défectuosité du produit.

Traditionnellement, le principe légaliste en matière d'imprudence, laisse une certaine souplesse en admettant que « l'absence de véritable définition des comportements imprudents<sup>54</sup> accorde au juge répressif la possibilité de « saisir toutes les fautes dans leur extrême variété et à travers la diversité de leur manifestation<sup>55</sup> ». Toutefois, eu égard aux conditions très restrictives de consommation du délit de risque causé à autrui de l'article 430 du code pénal<sup>56</sup>, il est conclu qu'« aujourd'hui, il n'y a aucune infraction susceptible d'accueillir la violation du principe de précaution »<sup>57</sup>. Par ailleurs, le délit d'imprudences s'avère réfractaire au principe de précaution pour la raison que cette infraction s'applique en cas de réalisation du dommage et s'oppose donc au sens préventif du principe de précaution<sup>58</sup>.

## ***Section 2 : L'Objection liée à la notion de causalité pénale ancrée dans le déterminisme***

Rappelons que « la responsabilité et les qualifications dépendent tout à la fois du dommage, du degré de la faute et

<sup>54</sup> V. Malabat, « **Droit pénal spécial** », 2e éd., Dalloz, 2005, n° 166.

<sup>55</sup> M. Véron, « **Droit pénal spécial** », A. Colin, 10e éd., 2004, n° 124.

<sup>56</sup> Article 430 du code pénal : « Quiconque pouvant, sans risque pour lui ou pour des tiers, empêcher par son action immédiate, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 155 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Ibid.

**du caractère du lien de causalité** »<sup>59</sup>. L'une de ces conditions impose la notion de causalité pénale qui demeure ancrée dans le déterminisme.

La causalité pénale peut utilement être retenue comme fil d'Ariane, étant rappelé qu'un lien de causalité certain doit exister entre le comportement litigieux et le résultat dommageable, et cela, même pour la causalité indirecte, qui « n'a pas vocation à s'étendre à l'infini »<sup>60</sup>. Cette exigence de certitude s'impose d'autant plus dans le domaine de la précaution qu'il ne faudrait pas qu'à l'incertitude du risque vienne s'ajouter l'incertitude du lien de causalité. Ainsi, par ex., en l'état actuel des connaissances scientifiques, en l'absence d'une causalité certaine, la responsabilité pénale des dirigeants des laboratoires produisant le vaccin contre l'hépatite B ne pourrait être retenue à propos des cas de sclérose en plaque attribués, à tort ou à raison, audit vaccin.<sup>61</sup>

La procédure pénale conforte cette exigence dès lors que le principe de la présomption d'innocence interdit de retenir la culpabilité d'une personne qui n'a pas causé l'atteinte illicite. En application de ce principe universel de causalité, lorsqu'une catastrophe industrielle, environnementale ou sanitaire est la source de dommage grave et irréversible pour l'homme et l'environnement, la responsabilité pénale des débiteurs des obligations de précaution précédemment évoquées ne peut être engagée que si leur

<sup>59</sup> G. Giudicelli-Delage, « **La responsabilité pénale des décideurs : l'analyse au regard du lien de causalité** », Rev. Pénit. 2004. 50. p. 529.

<sup>60</sup> Y. Mayaud, « **Violences involontaires et responsabilité pénale** », Dalloz, 2003, n° 01-02, p.73.

<sup>61</sup> Damien Roets, « **Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence** », RSC 2007, p.6.

violation a été la cause des conséquences de ces accidents (par exemple une maladie incurable).<sup>62</sup>

Dans la plus récente et précitée affaire Tchernobyl, la Chambre criminelle a rejeté très fermement le mécanisme de présomption en réaffirmant que l'infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité physique n'est pas constituée « dès lors qu'il est, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, impossible d'établir un lien de causalité certain entre les pathologies constatées et les retombées du panache radioactif de Tchernobyl ». <sup>63</sup>

A travers l'exemple de cette infraction, il faut se demander si la causalité juridique<sup>64</sup> requise entre le comportement et le risque est affectée par le caractère scientifiquement incertain de ce risque. L'incertitude scientifique d'un risque rend-elle la causalité juridique incertaine entre un comportement et ce risque ? Il a pu être dit qu'en droit pénal la seule vraie question que pose la causalité est celle de sa certitude<sup>65</sup>. En toile de fond de ces interrogations, se pose la question du rapport entre le juge pénal et la science. Si un risque est scientifiquement incertain dans son existence, il est peu probable que

le juge fasse fi de cette « réalité » <sup>66</sup> scientifique. Il pourra en tirer les conséquences en considérant que l'existence du risque redouté par l'infraction n'est pas seulement incertaine scientifiquement mais aussi juridiquement. Par conséquent, la causalité juridique reliant le comportement au résultat qui l'a généré sera elle-aussi incertaine.<sup>67</sup>

## **Chapitre2 : L'interprétation refusée du principe de précaution par les faits justificatifs**

La jurisprudence est hostile à l'intégration du principe de précaution au sein des mécanismes pénaux existants dans des causes d'irresponsabilité pénale tant au niveau de l'actualité du danger (Sanction1) qu'au niveau de l'état de nécessité et de proportionnalité. (Section2).

### ***Section1 : L'interprétation limitée du principe de précaution par l'actualité du danger***

Dans les nombreuses affaires mettant en cause les « faucheurs » de cultures à base d'organismes génétiquement modifiés (OGM), le principe de précaution a été systématiquement invoqué comme un moyen de défense pour justifier la commission des délits de destruction du bien d'autrui. Plus précisément, les « faucheurs d'OGM » invoquent le fait justificatif tiré de l'actualité du danger prévu par l'article 122-7 du Code pénal qui autorise la commission d'une infraction face à un danger pour les personnes ou les biens. Ils expliquent en substance que les possibles (et incertaines) répercussions sur la santé humaine présentées par les cultures à base d'OGM présentent un danger pour les personnes justifiant la commission d'un délit de destruction du bien d'autrui. Cette argumentation a été

<sup>62</sup> Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Jean- Christophe, « **L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé** », *Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice*, Septembre 2016, p.95.

<sup>63</sup> Geneviève Giudicelli Delage, Stefano Manacorda, Luca d'Ambrosio, « **Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique** », [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice, 2016, p.99.

<sup>64</sup> Causalité juridiquement requise pour la constitution de l'infraction.

<sup>65</sup> G. Giudicelli-Delage, « **La sanction de l'imprudence** », in *Mélanges P. Couvrat, Pub. Fac. Droit Poitiers*, 2001, p. 530.

<sup>67</sup> Alexandre Gallois, op.cit., p.5.

toutefois systématiquement rejetée par la jurisprudence au regard du régime difficilement compatible de l'actualité du danger avec une logique de précaution.

**L'infraction réalisée** étant, selon eux, justifiée par l'**actualité du danger** tel que défini par l'article 122-7<sup>68</sup> du code pénal et par le **principe de précaution**.

**Sur l'existence d'un danger actuel ou imminent.** les juges répressifs ont eu l'occasion de rappeler que les risques sanitaires présentés par les cultures OGM font encore l'objet d'un débat scientifique et ne sont pas encore « avérés ». Cette première condition posée par la loi implique nécessairement un danger qui doit être réel et non hypothétique alors qu'en l'occurrence les prévenus eux-mêmes parlent d'un risque pour l'avenir et d'un danger possible pour la santé publique ; il s'ensuit que les prévenus n'étaient pas au contact d'un événement menaçant devant être immédiatement neutralisé pour la sauvegarde de leur propre personne ou de leur bien réparti, en l'occurrence, sur l'ensemble du territoire national.

D'ailleurs, l'inexistence de cet événement immédiatement menaçant dans la mesure où elle n'est fondée que sur une éventualité appelée à se développer dans le futur, ne peut en aucun cas être analysée comme un danger actuel et imminent et ce, d'autant plus que les prévenus disposaient de voies de droit pouvant éventuellement statuer en urgence, et ne peut dès lors pas entrer dans

le champ de « **l'actualité du danger** » sauf à introduire dans la législation pénale la justification de tous les comportements infractionnels de nature à appeler l'attention sur un désaccord avec les décisions démocratiquement prises par l'autorité légale.

Sur le principe de précaution, ce dernier exclut un danger certain actuel et imminent et il relève de la seule autorité d'un pouvoir exécutif.<sup>69</sup> Autrement dit, il implique précisément que le danger n'est ni actuel ni imminent, et par voie de conséquence, il ne saurait justifier la commission d'une infraction.

Le tribunal administratif considère notamment qu'en tout état de cause, en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'absence de risques graves et avérés pour la santé publique résultant des ondes électromagnétiques émises par les stations antennes relais de téléphonie mobile ne permettait pas d'invoquer le principe de précaution.<sup>70</sup>

## ***Section 2 : L'interprétation limitée du principe de précaution par la nécessité et proportionnalité***

Avec toute l'émotion et la passion qui entourent l'affaire évoquée ci-dessus dont le principe de précaution a ainsi été invoqué en vain devant la Cour de cassation, par des faucheurs de plants OGM, pour justifier l'existence **d'un état de nécessité**<sup>71</sup> la Cour de cassation a rejeté ce moyen de défense car les conditions de l'état de nécessité ne sont pas réunies, spécialement la nécessité et la

<sup>68</sup>122-7 du code pénal dispose « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

<sup>69</sup>Gérard Mémeteau, « **Le préjudice d'anxiété étendu à toute substance toxique** », *Environnement et droit de la santé Jurisclasseur*, 14 Avril 2021, Poitiers, p.25

<sup>70</sup>Émilie Gaillard, op.cit., p.1.

<sup>71</sup>Alexandre Gallois, op.cit., p.1.

proportionnalité de l'infraction. Cette exception de nécessité - qui, contrairement à une idée reçue, n'est pas réservée aux infractions intentionnelles - est-elle de nature à justifier certaines atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne résultant d'un défaut de précaution ?

Sur l'état de nécessité, cette dernière ne pourrait donc que parcimonieusement justifier le défaut de précaution à l'origine d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne. Il n'en irait autrement que si la jurisprudence, d'une part, retenait à l'avenir une conception particulière lâche de l'exigence d'actualité ou d'imminence du danger et, d'autre part, admettait que le « autrui » de l'article 122-7 peut éventuellement être un « autrui » anonyme. Cette évolution étant assez peu probable, il est dès lors permis de supputer que, le plus souvent, l'existence d'une situation de nécessité conduise le juge répressif, analysant les éléments matériel et, surtout, moral de l'infraction, à estimer que le comportement litigieux n'est tout simplement pas constitutif d'une faute d'imprudence.<sup>72</sup>

Sur la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace, les prévenus n'expliquent pas en quoi la destruction d'une parcelle, comprenant pour partie seulement des plants génétiquement modifiés, pouvait les sauvegarder du danger supposé ; il y a, à tout le moins, disproportion manifeste entre la valeur de l'intérêt sacrifié et celle de l'intérêt sauvegardé ». <sup>73</sup>A l'évidence, la proportionnalité, prévue par le texte susvisé, entre les moyens employés et la gravité de la menace n'est pas non plus réalisée ; en effet, la destruction complète

d'un champ contenant 10 % d'OGM avec les moyens indiqués ne répond pas à cette exigence de proportionnalité alors que la menace à l'égard des personnes et des biens sur le territoire de Guyancourt était en tout état de cause très limitée, sinon inexistante, suivant les termes de l'expertise et aussi suivant les termes mêmes de l'avis émis le 27 janvier 2003 par la commission du génie biomoléculaire présidée par le professeur Marc F.

Si l'on imagine, par exemple, qu'un nouveau vaccin soit demain susceptible d'éviter certaines formes de cancer quasi incurables, on conçoit difficilement que de rares atteintes neurologiques, fussent-elles graves, dont seraient victimes quelques personnes vaccinées puissent faire tomber sous le coup de la loi pénale. La valeur sacrifiée étant à l'évidence inférieure à celle sauvegardée. Si l'exigence de proportionnalité, qui est au cœur de la notion de nécessité, est, dans cet exemple, satisfaite, il est douteux que les autres conditions de l'article 122-7 le soient. Pour être efficacement invoqué, l'état de nécessité requiert ainsi l'existence d'un danger « actuel ou imminent ». <sup>74</sup> Or, dans l'exemple choisi, l'apparition de cancers n'est a priori ni actuelle, ni imminente. En revanche, elle le serait dans la situation du médecin urgentiste qui, pour tenter de sauver une vie humaine, utiliserait en toute connaissance de cause un produit sanguin, seul à sa disposition, potentiellement contaminé. <sup>75</sup> S'agissant de la protection de tiers, il semble en outre que l'exception de nécessité ne puisse produire son effet justificateur que si ces tiers sont identifiés, ce qui n'est pas le cas dans l'exemple choisi de la vaccination, mais qui le serait dans celui du médecin urgentiste utilisant, faute

---

<sup>72</sup>Damien Roets, op.cit., p.7.

<sup>73</sup>Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Jean-Christophe op.cit., p.6.

---

<sup>74</sup>Alexandre Gallois, op.cit., p.7.

de mieux, un produit sanguin potentiellement infecté.

### Conclusion

Ce travail nous mène à observer d'un peu près de quelle manière le régime de la responsabilité civile du fait des produits défectueux ainsi que la responsabilité pénale pour risque et principe de précaution cohabitent. L'irruption d'un droit spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux marque forcément l'apparition d'originalités et de concepts novateurs : le producteur, le produit, le défaut, la notion de mise en circulation, autant de notions qui étaient jusque-là inconnues du droit marocain.

Toutefois, ce régime ne permet pas toujours de résoudre facilement un litige de responsabilité dans le sens où des modalités d'application restent jusqu'à maintenant incertaines en raison des silences de la loi. Ainsi en est-il pour la force majeure ainsi que l'état de nécessité. De l'avis de la doctrine, elle devrait pouvoir jouer comme cause d'exonération mais il reste que le texte, pourtant fort détaillé sur les cas d'exonération, ne dit rien.

Cela permet de porter un regard critique sur la nécessité de réformer ce régime ; L'insuffisance de maîtrise des risques, le développement de la connaissance scientifique, le progrès technique pour des raisons en particulier liées aux incertitudes scientifiques dans un monde de plus en plus complexe d'autre part, ont fait émerger un nouveau fondement social : le principe de précaution. Ce dernier sera-t-il vraiment moins difficile à manier ?

Face à un monde changeant et imprévisible, à l'innovation technologique ainsi qu'au développement

de l'intelligence artificielle, comme des éléments déterminants la compétitivité des produits commercialisés, l'homme doit anticiper en permanence et agir en fonction des informations incomplètes dont il dispose. L'anticipation et l'indétermination sont donc parmi les conditions de la liberté. Et c'est au juriste en tenant compte **des observations anticipées** de proposer quelques modifications afin de rendre le marché plus efficient.

## Bibliographie

### Ouvrages

-J.-S. Borghetti, « **La responsabilité du fait des produits. Étude de droit comparé** », *LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé*, 2004, n° 447.

-M. Delmas-Marty, Préface, « **Quelle responsabilité juridique envers les générations futures** », *Dalloz, Thèmes et commentaires*, 2012.

-M. Véron, « **Droit pénal spécial** », A. Colin, 10e éd., 2004, n° 124.

-Mark HUNYADI, « **je est un clone** », *Paris, Seuil*, 2004.

-Muriel FABRE-MAGNAN, « **droit des obligations, responsabilité civile et quasi-contrats** », *Thémis*.

-Phillipe LE TOURNEAU, « **Droit de la responsabilité des contrats** », 8ème édition 2010, *Dalloz*.

-REMOND-GOUILLOUD M., « **Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science** », *La vie des sciences, comptes rendus, série générale*, 1993, n° 4.

-Thibierge Catherine et alii, « **La densification normative. Découverte d'un processus** », *Paris : Mare & Martin*, 2013.

-V. Malabat, « **Droit pénal spécial** », 2e éd., *Dalloz*, 2005, n° 166.

-Y. Mayaud, « **Violences involontaires et responsabilité pénale** », *Dalloz*, 2003, n° 01-02.

### Article

- Alexandre Gallois, « **Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ?** », *RDSS* 2013.
- Alexandre LE GARS, « **Risque et principe de précaution** », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, N° 36, 1er novembre 2011.
- Anne Guégan-Lécuyer, « **Preuve de la causalité (comme du défaut) par présomptions du fait de l'homme et vaccin anti-Hépatite B : la Cour de cassation rend les armes !** », *Issu de Gazette du Palais* - n°03, 19 janv. 2016.
- Anne Laude, « **Les nouvelles problématiques du droit de la santé** », *Droit et Patrimoine*, N° 111, 1er janvier 2003.
- C. Thibierge, « **Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile. vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?** », *R.T.D. Civ.* 1999.
- Christophe RADÉ, « **Responsabilité du fait des produits défectueux - Le défaut du produit, Responsabilité civile et assurance** » n° 1, *Janvier 2016, dossier 10*.
- D. Lecourt, « **Technophobie** », *Cités*, no.4, 2000 .
- Damien Roets, « **Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence** », *RSC* 2007.
- David BAKOUCHE, « **Responsabilité du fait des produits défectueux - La responsabilité du fait des produits de santé devant la Cour de cassation** », *La Semaine Juridique - édition Générale*, 29/06/2020.
- Didier Guével, « **PREUVE DES OBLIGATIONS. – Modes de preuve. – Preuve par présomption judiciaire** », *Jurisclasseur*, 8 Mars 2018.
- E. Zaccà et J.-M. Missa, « **Le principe de précaution : significations et conséquences** », *Éd. del'univ. De Bruxelles*, 2000.
- Émilie Gaillard, « **PRINCIPE DE PRÉCAUTION. – Droit interne** », *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, Fasc. 2410, 2 Juillet 2020.
- F. Ost, « **La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement : Dr. et soc** », 1995, n° 30/31.
- G. Giudicelli-Delage, « **La responsabilité pénale des décideurs : l'analyse au regard du lien de causalité** », *Rev. Pénit.* 2004.
- G. Giudicelli-Delage, « **La sanction de l'imprudence** », in *Mélanges P. Couvrat, Pub. Fac. Droit Poitiers*, 200.
- G. J. Martin, « **Précaution et évolution du droit** », *D. 1995. Chron.* 299.
- Gérard Mémeteau, « **Le préjudice d'anxiété étendu à toute substance toxique** », *Environnement et droit de la santé Jurisclasseur*, 14 Avril 2021, Poitiers.
- Guy Raymond, « **Entreprise et consommateur : de la mise sur le marché des produits** », *Jurisclasseur Commercial, Synthèse n° 121*, 16 Mai 2022.
- Hervé Lecuyer, « **En route vers la marketshareliability ? Quelles suites à la jurisprudence relative à la responsabilité du fait du DES ?** », *Issu de Petites affiches n°102*, 22/05/2012.
- J.-S. Borghetti, « **Qu'est-ce qu'un vaccin défectueux ?** » : *D. 2012*.
- Janine Revel, « **Produits défectueux** », *Jurisclasseur Concurrence - Consommation*, 15 Septembre 2021.
- Jerome Peigne, « **Le contentieux des A.M.M., le juge communautaire et le principe de précaution** », *LPA*, n° PA200313705, 10 juill. 2003.
- M. Delmas-Marty, « **Propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation** », in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, 2012.
- Mireille Bacache-Gibeili, « **La responsabilité du fait des produits défectueux** », *Issu de Petites affiches, LPA* 13 mars 2014, n° PA201405205.
- Oliver BERG, « **La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux** », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 27, 3*, Juillet 1996, doct.
- Pascal Oudot, « **Le piège communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux** », *Droit et Patrimoine*, N° 111, 1er janvier 2003.
- VELTCHEFF C., « **Le risque : un écueil étymologique, une aventure sémantique** », *Revue française de droit sanitaire et social*, 1996.

### Thèses

-Salma Ben AyedSahli, (2011). *La responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative de droit algérien, marocain et tunisien*, [Thèse de Doctorat, Université Européenne de Bretagne].

### Législations et conventions

-Code civil français.

-Code de Consommation français.

-Code de l'environnement français.

-Code pénal français.

-Code pénale Marocain.

-Directive no 85/374 du 25 juillet 1985.

-La loi française n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement – dite loi Barnier.

-Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Jean-Christophe, « *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé* », *Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice*, Septembre 2016.

-Ph. Kourilsky et G. Viney, « *Le principe de précaution* », *Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob/Doc. fr.*, 2000.

-Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

-Loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

-Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

-Note de présentation du projet de décret approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures.

-Traité d'Amsterdam.

### Rapport

-Geneviève Giudicelli Delage, Stefano Manacorda, Luca d'Ambrosio, « *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique* », [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

-Sophie Fantoni-Quinton, Johanne Saison-Demars, « *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique- L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire* », *Rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice*, Février 2016.

EL HADANI Kawtar  
Doctorante-chercheuse en droit privé Faculté des  
sciences juridiques, économiques et sociales,  
Ain Sebaa, Université  
Hassan II, Casablanca. Maroc. Adresse  
électronique :  
a.nahidkawtar1998@gmail.com



sciences juridiques, économiques et  
sociales, Ain Sebaa, Université  
Hassan II, Casablanca. Maroc. Adresse électronique :  
samirbelamin27@gmail.com

BELAMIN Samir- Enseignant-chercheur  
en Droit des affaires, Faculté des

# LE CROWDFUNDING, LEVIER DE FINANCEMENT DES PME MAROCAINES : ÉTAT DES LIEUX

Loubna Moussaïf

*Faculté des sciences juridiques économiques et sociales –Agdal  
Laboratoires des études et de recherches en Sciences de Gestion  
Université Mohammed V-Rabat  
Rabat, Maroc*

*loubna\_moussaïf@yahoo.fr*

## **Résumé**

Actuellement, l'utilisation de l'Internet a chamboulé la vie sociale, culturelle et même économique. En effet, le crowdfunding, ou financement participatif connaît un essor d'envie grâce à sa capacité de tirer parti des effets conjugués du développement d'Internet et des réseaux sociaux et se présente comme étant une alternative de financement pour les PME marocaines. Ce type de financement appelé littéralement (financement par la foule) fait référence à l'ensemble des outils numériques qui permettent à des internautes, « la foule », d'aider des projets en recherche de financement (Poissonnier, 2016).

Ce mécanisme de financement intervient dans un contexte épineux où le financement des entreprises demeure une problématique majeure. Ce papier cherche à appréhender le contexte d'avènement et le fonctionnement du crowdfunding et il vise à montrer l'état des lieux de cette nouvelle source de financement au Maroc et son développement au Maroc, tout en adoptant une étude exploratoire qualifiée compréhensive.

En effet, on va présenter l'évolution du financement collaboratif au Maroc, surtout à partir du 2019 jusqu'à aujourd'hui ; Le financement collaboratif ou le crowdfunding évolue bien au Maroc, malgré le fait que le cadre légal a pris beaucoup de temps à se mettre en place.

L'évolution du crowdfunding suit une tendance positive, 3,7 millions de dirhams ont été récoltés entre 2019 et 2021, contre 2,1 millions de DH entre 2010 et 2014.

Ce papier mettra aussi en exergue, l'évolution du cadre législatif avec l'adoption de la loi 15.18 sur le financement collaboratif en Mars 2021 et avec la publication des premières notes circulaires en Juin 2022.

De même, nous nous appuyons sur la littérature en matière de financement participatif pour présenter les différents types de plateformes, tout en exposant un aperçu sur les plateformes dédiées aux projets marocains des PME afin d'identifier les principales entraves au développement de ce mode qui empêchent les PME d'utiliser cette technologie et de présenter sa compatibilité avec les réalités économiques marocaines.

**Mots clés** — Crowdfunding, PME, entrepreneuriat, cadre légal, apports, obstacles.

## I. INTRODUCTION

Au Maroc, le tissu économique est constitué principalement de TPE (très petites entreprises) et de PME qui représentent 93% du tissu économique marocain. (Haut-Commissariat au Plan). En effet, 90% des entreprises du secteur industriel sont des PME, réalisant plus de 50% en ce qui concerne la création d'emplois et participent jusqu'à 30% aux exportations du pays. Ces entreprises forment l'armature de toutes les économies aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays émergents, jouent un rôle important dans la dynamique économique et sont de véritables facteurs de promotion de l'emploi et de partage des richesses constituant ainsi le centre névralgique de notre économie.

En dépit de leur statut d'important levier de l'économie marocaine, les PME font face à plusieurs entraves liées principalement à l'environnement externe non approprié à savoir le financement, la lourdeur et la complexité administrative, la réglementation non adaptée. En effet, pour les PME marocaines l'accès au crédit s'avère particulièrement plus difficile et cela est dû probablement en grande partie à la prudence des banques pour financer des PME dans un contexte de manque de liquidité particulièrement pendant la phase de création ou d'expansion. Au cœur de cette problématique et propulsé par la révolution numérique et l'expansion des réseaux sociaux, l'avènement du crowdfunding (CF) ou financement participatif peut être une solution de financement alternative qui peut répondre aux différents besoins de financement et

cela dans plusieurs domaines (art, culture, social, etc.), représentant ainsi une vraie rupture avec les mécanismes de financement dites « classiques ou traditionnels » des entrepreneurs et cela en sollicitant directement l'épargne via le web.

Ce type de financement appelé littéralement (financement par la foule) permet de lever des fonds en demandant à un grand nombre de personnes « investisseurs potentiels » une petite somme d'argent via une plateforme web 2.0.

Ce papier vise à mieux comprendre le fonctionnement et le rôle joué par le crowdfunding entant que levier de financement des pour les PME marocaines . Dans un premier lieu, nous nous appuyons sur la littérature en matière du financement participatif à savoir le contexte de son essor, sa définition et ses acteurs.

Ensuite et dans une seconde étape, nous essayerons de montrer le potentiel que peut représenter le crowdfunding pour le Maroc en dressant sa situation actuelle et ses apports, en menant une étude exploratoire qualifiée compréhensive auprès des plateformes dédiées aux projets marocains afin d'identifier les entraves au développement de ce mode et sa compatibilité avec les réalités économiques marocaines.

## II. PANORAMA sur le CROWDFUNDING

### A. Context d'Essor

Avec l'adoption généralisée d'Internet, le financement participatif est devenu une autre forme de financement. Dans sa forme actuelle, le crowdfunding est un mécanisme de financement de projets en attirant le plus grand nombre de personnes appelées le « crowd ». Le crowdfunding signifie littéralement « financement participatif ». Trois facteurs favorisent son émergence sous sa forme moderne, le premier étant la rareté des ressources financières dédiées aux projets d'investissement dans les phases amont du cycle de vie des entreprises. Cette rareté entraîne un déficit de financement, car les investisseurs traditionnels ont tendance à financer les projets d'entreprises établies moins risquées (Pierakis et Collins, 2012). La baisse des financements a été particulièrement prononcée lors de la crise de 2008.

Le deuxième facteur est l'évolution du web 2.0 qui a permis des connexions directes entre les foules et les porteurs de projet à un coût relativement faible.

Enfin, le dernier facteur est lié au crowdsourcing. Ce dernier mobilise les foules pour des solutions dont le but est de développer des activités, des idées et en retour faire des suggestions (kleemann et al, 2008).

### B. Définition du Crowdfunding

Selon (Gobble, 2012), le terme crowdfunding est relativement récent, il a été inventé par Michael Sullivan en 2006. Le terme est basé sur l'énorme pouvoir que les masses peuvent exercer dans la mobilisation des ressources financières (Freud, 1981 ; Turner & Killian, 1972 ; Wallace, 1999 ; Surowiecki, 2004 ; Russ, 2007). Les sciences de gestion (Lambert & Schwiendbacher, 2010) élargissent la définition du crowdsourcing donnée par (Kleemann, Voß, & Kerstin, 2008), définissant le crowdfunding comme « un appel public, principalement via Internet, pour la fourniture de ressources financières, ou sous forme de cadeaux en échange d'une forme d'incitation et/ou de droits de vote en faveur d'initiatives à des fins spécifiques ».

### C. Acteurs du Crowdfunding

Les principaux acteurs du crowdfunding sont :

**Porteur de projet** : Il est l'initiateur du projet participant, et nous utiliserons les mots porteur, créateur, entrepreneur, etc.

**Investisseurs de projets ou Financiers ou Contributeurs de projets** : Internautes, personnes morales ou personnes physiques qui financent les projets participants .

**Gestionnaire de plate-forme** : Mets en œuvre toutes les technologies liées à la mise en place du site et à l'hébergement, prends en charge la plate-forme de paiement et fournis un environnement permettant aux détenteurs et aux investisseurs de communiquer entre eux.

## III. CROWDFUNDING au MAROC : ÉTAT DES LIEUX

Selon la Banque mondiale : « L'ampleur potentielle du crowdfunding dans les pays en développement sera 1,8 fois supérieure à celle du capital-risque » (Ynim, 2014). En effet, la popularité de ce modèle de financement et ses avantages pour l'économie rendent cruciale l'analyse des perspectives du crowdfunding au Maroc.

### A. Choix Méthodologiques

Nous avons adopté une démarche exploratoire à visée compréhensive, cette démarche n'a pas comme objectif de formuler de grandes lois générales mettant des relations entre variables, par contre, elle peut viser à mettre en évidence des mécanismes (Dumez, 2016). Notre recherche s'est articulée autour d'une veille documentaire à partir de sites des plateformes dédiées aux projets marocains. Nous avons procédé au traitement des données collectées auprès : des sites internet, documents institutionnels, articles de presse et par la prise de connaissance des plateformes dédiées aux projets

marocains afin d'appréhender le phénomène du CF au Maroc. Notre choix se justifie par la nature de notre objet de recherche qui essaie de comprendre le fonctionnement du CF en tant que mode de financement mal connu (Wacheux, 1996 et Thiétart, 2014).

### B. Évolution du CF au Maroc

L'évolution du financement collaboratif ou du crowdfunding suit une tendance positive au Maroc, malgré le fait que le cadre légal a pris beaucoup de temps à se mettre en place. C'est ce qui ressort de la 2e édition du Baromètre du financement collaboratif au Maroc, réalisé par Happy Smala, ESSEC Afrique et In-Lab Africa. Selon cette enquête, 171 projets marocains ont été financés sur la période 2019-2021 via 13 plateformes marocaines, françaises, américaines et du Moyen Orient de financement collaboratif, contre 117 projets financés entre 2010 et 2014, soit une hausse de 50%.

Le total des fonds levés a atteint 3,7 millions de dirhams ont été récoltés entre 2019 et 2021, contre 2,1 millions de DH entre 2010 et 2014. Le plus grand nombre de contributeurs par campagne s'est élevé à 1 198.

Parmi ces projets, 61% sont portés par des particuliers, 27% par des associations, tandis que 10% des projets sont portés par des entreprises et 2% par des entités publiques. (fig.1)

Les plateformes sur lesquelles ces campagnes de crowdfunding se sont tenues ont été à 80% internationales. 6.100 personnes ont contribué au financement des projets recensés, avec une moyenne de ticket de 741 dirhams et une moyenne de 32% de projets financés. Les 171 projets financés sont les 32% de projets soumis à ce canal de financement collaboratif. Et sur cet indicateur, on est proche de la moyenne mondiale.

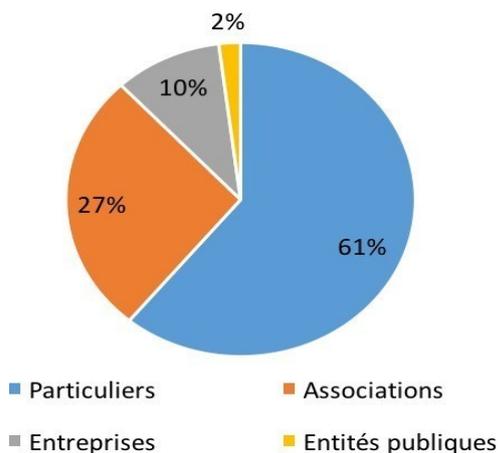


Fig. 1 Les typologies des porteurs de projets

### C. Lois sur le Crowdfunding

Le CF évolue bien au Maroc malgré le fait que le cadre légal a pris beaucoup de temps à se mettre en place. Conscient de l'importance du rôle des initiatives entrepreneuriales dans la réduction du chômage et des inégalités, et sous l'impulsion de l'ambassade des États-Unis, le Maroc s'est engagé dans un projet de loi sur le crowdfunding mis en œuvre par le ministère des Finances, il s'agit du projet de loi n° 15-18 sur le "crowdfunding". Ce projet de loi a été déposé au secrétariat général du gouvernement en mars 2018. Il a depuis fait son chemin dans le circuit législatif et a finalement atterri au Conseil du gouvernement, où il a été adopté. La loi n°15- 18, publiée au bulletin officiel le 9 mars 2021, permet de définir le cadre réglementaire et légal des participants aux campagnes de crowdfunding. Ce n'est que plus d'une année plus tard, en juin 2022, que son premier décret d'application voit le jour. Le règlement définit le cadre de financement qui implique la participation du public au financement et organise le processus d'agrément des sociétés de financement collaboratif, ainsi que l'encadrement des activités liées au crowdfunding sous forme de dons ou de prêts sous l'égide de Bank Al Maghrib et l'autorité marocaine des marchés des capitaux.

La loi n° 15-18 sur le crowdfunding traite les trois formes de ce financement à savoir : les prêts, les investissements en capital et les dons. Opérationnellement, les entrepreneurs envoient leurs projets à des sociétés de crowdfunding et après recherche et décisions favorables ces projets seront mis en ligne sur une plateforme de financement collaboratif.

### D. Plateformes du Crowdfunding au Maroc

Même si le cadre juridique régissant les entreprises de financement participatif n'existait pas auparavant, de nombreuses plateformes de crowdfunding existaient déjà spécifiquement pour des projets au Maroc. Chaque plateforme a développé des stratégies spécifiques pour pouvoir mener ses activités en tenant compte des contraintes nationales. Certaines plateformes ont opté pour la «l'offshoring ou la délocalisation », notamment en France, où une législation est en place pour encadrer le crowdfunding depuis 2014. Il s'agit notamment de "CoFundy", une plateforme de financement participatif de droit français destinée à mobiliser les diasporas, notamment maghrébines, pour participer au développement de leurs pays d'origine. Il leur offre la possibilité de soutenir divers projets à impact social, culturel ou économique sans démarches administratives compliquées. Il y a aussi la plateforme «

Atadamone », une plateforme de don basée en France dédiée au Maghreb (Maroc, Mauritanie) et à l'Afrique francophone (Mali, Sénégal, Cameroun, Guinée, Bissau, Côte d'Ivoire, Burkina Faso), au Togo, Bénin et Gabon). La plateforme permet à tout type de projet de voir le jour pour favoriser le développement.

Il y a enfin la plateforme « Smalaandco », qui a suivi la même stratégie et s'est implantée en France. La plateforme se définit comme dédiée à l'Afrique, mais compte tenu de ses partenariats, elle apparaît plus spécifiquement tournée vers le Maroc, d'autant plus qu'un bureau local a déjà été implanté à Rabat.

Une autre stratégie, plus contraignante, vise à développer ses activités au Maroc tout en s'adaptant aux contraintes réglementaires. À cet égard, nous avons d'abord choisi Cotizi, la première plateforme 100% marocaine à se positionner comme une plateforme ferme de financement participatif et de pétition en ligne. Elle collecte exclusivement des dons pour le compte d'associations ayant reçu l'autorisation préalable du Secrétariat du Gouvernement (SGG). Ensuite, on trouve Afineety, une plateforme d'actions dédiée à l'Afrique et basée au Maroc. Elle vise à mettre en contact direct des porteurs de projets en Afrique avec des investisseurs en Afrique ou à l'étranger, en devenant actionnaires et partenaires actifs. En dernier lieu vient Wuluj, une nouvelle plateforme née d'une collaboration entre Happy Smala et le CISE Maroc (Centre pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat Social au Maroc). La plateforme sera positionnée dans un modèle de prévente, pour projets innovants et à fort impact dans la région MENA.

Selon l'étude menée par Happy Smala, en partenariat avec l'ESSEC Afrique et l'In-LAB Africa sur la période 2019 - 2021, 40% du montant total récolté a servi à financer des projets sociaux, 22% à lancer des activités économiques et 10% à soutenir des projets éducatifs.

#### *E. Apports du Crowdfunding au Maroc*

Le crowdfunding connaît une croissance importante dans les pays développés, et dans le cas du Maroc, les points de départ du développement du crowdfunding semblent être réunis, et son rôle important est crucial dans le contexte actuel.

Tout d'abord, le crowdfunding apportera des moyens de financement aux porteurs de projets et aux PME innovantes, résolvant ainsi les problèmes liés au financement, d'une part en comblant la défaillance des sources traditionnelles de financement à financer les premières phases du cycle financier des PME innovantes (phase d'amorçage et de développement). Et d'autre part, en étant un remède pour

financer certains types d'innovations plus risquées. Deuxièmement, le contexte post-crise révèle la fragilité du système financier traditionnel. Grâce à la capacité de répartir les risques entre des acteurs indépendants, le crowdfunding peut apporter plus de stabilité financière et ouvrir des PME innovantes au Maroc. La multitude d'options offertes par le crowdfunding permet à l'économie marocaine de financer des projets innovants traditionnellement marginalisés par le risque.

Troisièmement, le crowdfunding peut ouvrir la voie à l'ensemble de l'économie marocaine, en particulier à l'innovation, car il constitue une passerelle pour le transfert de financement. En effet, par sa transparence (accès ouvert et visible au public), il peut être utilisé pour optimiser la répartition des fonds reçus des Marocains résidant à l'étranger et canaliser efficacement les projets innovants les plus rentables économiquement et socialement bénéfiques. En plus de ça, le crowdfunding s'aligne sur avec la stratégie de décentralisation du Maroc. En fait, cette stratégie de gouvernance peut tirer parti des plateformes de financement participatif en s'associant aux citoyens de la région pour développer des projets innovants au niveau local. En d'autres termes, les citoyens sont plus susceptibles de choisir les projets dont ils ont besoin dans la région. À travers ces plateformes, ils seront associés à la reconstitution des ressources des collectivités locales et à la résolution des problèmes de développement régional. De plus, il favorisera un sentiment d'appartenance, de proximité et d'engagement envers les citoyens et générera plus de cohésion sociale et de créativité.

Enfin, le crowdfunding peut contribuer à réduire les dépenses de l'État en mobilisant tous les acteurs économiques pour financer des projets sociaux. L'exemple pratique est l'initiative menée par la plateforme marocaine "cotizi", qui a réussi à lever 302 688 DH en 2014 pour aider les victimes des inondations dans la région sud du Maroc. Ce mouvement de solidarité a mobilisé non seulement la société civile, mais aussi des investisseurs, tels que « Meditel 26 » qui a fait un don de 45 000 DH, « Le Groupe Managem » avec un don de 60 000 DH, la « Fondation ADDOHA » et le groupe « Ciments de l'Atlas » qui ont fait un don de 80 000 DH chacun, et finalement « Le Groupe Saham » qui a fait un don de 100 000 DH.

#### *F. Principaux Obstacles de Développement du Crowdfunding Au Maroc*

Le crowdfunding est considéré comme un levier de financement des porteurs de projets grâce à plusieurs facteurs de succès favorisant ainsi son émergence. On cite dans un

premier lieu, les facteurs culturels et sociaux qui sont liés au caractère social et à la générosité des Marocains. Dans un deuxième lieu, les facteurs technologiques avec l'émergence de l'internet, du web 2.0 et l'utilisation croissante des moyens de paiement électroniques. Enfin, le dernier facteur est lié au crowdsourcing qui mobilise les foules pour des solutions dont le but est de développer des activités et en retour faire des suggestions (Kleemann et al., 2008).

Certes, le crowdfunding peut apporter de nombreux bénéfices au monde de l'innovation, monobstant il demeure exposé à certaines menaces qui entravent son développement au Maroc. Une analyse des contraintes au développement du crowdfunding au Maroc a révélé divers obstacles, à savoir :

▪ **Obstacles réglementaires :**

La ratification du projet de loi 15-18 est une étape importante pour le secteur, mais il reste encore beaucoup de travail à faire avant de pouvoir lancer des plateformes et des campagnes. En effet, Eric Asmar, PDG de Happy Smala First, a déclaré que certains éléments techniques du projet de loi devaient être revus pour permettre aux opérateurs de plateformes et aux porteurs de projets de procéder dans l'esprit d'inclusivité et d'ouverture du modèle. Des travaux ont également été menés pour sensibiliser le public au fonctionnement et aux avantages du Crowdfunding.

▪ **Obstacles liés à la nature du domaine :**

La finance est un domaine socialement et politiquement sensible en raison de la complexité des lois pour attirer l'épargne et les dons publics ; et à cause des charges administratives et juridiques et des contraintes sur le processus d'investissement ; les acteurs traditionnels peuvent se sentir menacés.

▪ **Obstacles liés au commerce électronique :**

Les conditions économiques moroses des citoyens marocains suggèrent que leur système bancaire est faible, et donc leur capacité à effectuer des transactions en ligne en général, et à s'en tenir au crowdfunding en particulier. Il est donc difficile de financer des projets innovants via « e-business. »

▪ **Barrières psychologiques et culturelles :**

Malgré l'essor du crowdfunding dans le monde, la plupart des citoyens marocains ignorent ce mode de financement et sont très méfiants vis-à-vis des méthodes proposées. Cette méfiance provient principalement des caractéristiques nouvelles et originales du service. Cette culture caractérisée par l'anxiété et l'aversion au risque freine l'innovation.

▪ **Barrières liées au risque de fraude :**

Les investisseurs ignorent les autres parties prenantes, c'est-à-dire les plateformes qui jouent le rôle d'intermédiaires et les

porteurs de projets. Du fait de l'asymétrie d'information entre ces investisseurs, porteurs de projets et plateformes, les risques de fraudes et d'escroqueries augmentent. Ils peuvent être lésés sur un projet sans possibilité de recours en justice. Le problème s'aggrave, alors que les mécanismes d'assurance et de protection des consommateurs restent invisibles.

#### IV. CONCLUSIONS

Avec cet article, nous avons essayé de planter le décor du crowdfunding ou « financement par la foule » pour comprendre les concepts, les acteurs, les différents types de plateformes et leur fonctionnement, ainsi que le potentiel présenté par ce nouveau modèle de financement pour les PME marocaines. En effet, le crowdfunding est favorisé par les limites atteintes par les systèmes de financement traditionnels. Ainsi, tout citoyen souhaitant soutenir une idée ou un projet a la possibilité de faire un don, un prêt, un investissement ou un achat à l'avance. Par conséquent, son objectif est de soutenir des projets dans divers domaines afin que les détenteurs puissent collecter de petites sommes d'argent auprès d'un large public via des plateformes Internet sans avoir recours aux banques et aux institutions financières traditionnelles. Ce nouveau modèle de financement repose sur les capacités de communication d'Internet et des réseaux sociaux (forbes.com 2013), qui le placent au cœur des technologies de l'information et des télécommunications.

Au Maroc, plusieurs éléments nécessaires ont été réunis pour faciliter l'éclosion du crowdfunding. En effet, selon les estimations régionales de la Banque mondiale : "Le marché du CF en Afrique et dans les régions MENA (Moyen-Orient/Afrique du Nord) est estimé à 2,4 milliards de dollars et 5,5 milliards de dollars, respectivement. Le Maroc appartenant à ces deux régions, sa position géostratégique lui permet de croquer à partir des opportunités de croissance offertes par CF dans ces deux régions. Conscient du potentiel de ce nouveau modèle de financement, le Maroc a lancé un groupe de réflexion piloté par le ministère des Finances, qui a travaillé sur un projet de loi, la loi n°15-18 relative au « crowdfunding ». Cette nouvelle loi va donner un nouveau souffle au développement économique et social du Maroc, car elle permettra une meilleure inclusion financière des petits projets qui ont du mal à accéder aux sources traditionnelles de financement (capital ou dette). Certes, l'approbation de ce projet de loi est une étape importante pour l'industrie, mais il reste encore beaucoup de travail à faire avant de pouvoir lancer les plateformes et les campagnes. Premièrement, certains éléments techniques du projet de loi doivent être revus pour permettre aux opérateurs

de plateformes et aux porteurs de projets de procéder dans l'esprit d'inclusion et d'ouverture du modèle. Deuxièmement, cette technologie est encore peu connue, il faut un mouvement pour promouvoir cette technologie auprès des futurs entrepreneurs. Troisièmement, cette loi ne comprend pas toutes les mesures réglementaires suffisantes pour faire intégrer efficacement ce secteur dans le marché marocain ; le cadre légal est en train de s'installer dans le Royaume pour la partie «prêts», par contre pour les parties «dons» et «investissements et prise de participation», il reste encore du chemin à parcourir. En plus, ce qui concerne tout ce qui est lié à l'investissement et à la prise de participation, il y a toujours un manque de lois et de textes d'application et de clarté réglementaire sur l'investissement en action.

Comme perspective, il sera utile de relever l'impact de la loi 15-18 sur la dynamique de financement collaboratif au Maroc.

#### REFERENCES

- [1] Kleemann & Günter Rieder. (2008), "Underpaid innovators : the commercial utilization of consumer work through crowdsourcing," Science, technology & innovation studies : STI studies, Vol 4, n° 1, p. 5-26.
- [2] Loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique. Bulletin officiel n° 3077 du 20/10/1971.
- [3] Yniim, "Etats des lieux et perspectives du crowdfunding au Maroc en 2014," édition Economica, 2014.
- [4] Burkett, E., "A crowdfunding exemption? online investment crowdfunding and U.S. securities regulation," The tennessee journal of business law, vol. 13, pp 44, 2011.
- [5] Sylla, A., *Finance participative (Crowdfunding) : 171 projets marocains financés en 2 ans via 13 plateformes*, En ligne sur le site de challenge.ma, <https://www.challenge.ma/crowdfunding-171-projets-marocains-finances-en-2-ans-via-13-plateformes-242014/>, 2022.
- [6] Cazemajour, L., "La place du Crowdfunding Philantropique," Etude réalisée par le Centre d'étude et de recherche sur la philanthropie, pp 220, 2014.
- [7] Amrabi, S., "Crowdfunding au Maroc : Après la loi 15-18, les modalités d'exercice se précisent," En ligne sur le site de lopinion.ma, [https://www.lopinion.ma/Crowdfunding-au-Maroc-Apres-la-loi-15-18-les-modalites-d-exercice-se-precisent\\_](https://www.lopinion.ma/Crowdfunding-au-Maroc-Apres-la-loi-15-18-les-modalites-d-exercice-se-precisent_), Décembre 2022.
- [8] Sellam, M., "Le Crowdfunding, un nouvel élan pour un secteur en transition," En ligne sur le site le matin.ma, <https://lematin.ma/express/2022/crowdfunding-nouvel-elan-secteur-transition/379170.html>, Juillet 2022.
- [9] Site Web de la plateforme Smala&co: <http://www.smalaandco.com/> (consulté le 05 septembre 2016).
- [10] Site web de la plateforme Afneety : <http://afineety.com/> (consulté le 05 Avril 2023).
- [11] Site Web de la plateforme Smala&co: <http://www.smalaandco.com/> (consulté le 05 Mars 2023).
- [12] Site Web de la plateforme Cotizi: <http://www.cotizi.com/> (consulté le 10 Mars 2023).
- [13] Wacheux, F., (1996). *Méthodes Qualitatives et Recherche en Gestion*, Collection « Gestion », Série : Politique générale, Finance et Marketing, Economica, Paris.
- [14] Iizuka, M., (2015). *Le crowdfunding : les rouages du financement participatif*, Ed. Edubanque, pp 220.

# DEFIS ET LIMITES DES INDICATEURS POUR EVALUER L'IMPACT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rabah BELLIR<sup>#1</sup>, Ahmed ZEKANE<sup>\*2</sup>

<sup>#</sup>Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée, Alger, Algérie

rbellir@yahoo.fr

## RESUME

Comment mesurer la contribution des projets d'investissement à la concrétisation du développement durable ?

L'analyse des méthodes d'évaluation de projets disponibles montre en effet que les indicateurs classiques cherchent la maximisation du profit. Les méthodes d'évaluation de projets qui utilisent les « prix de référence » ou *shadow prices*, malgré leur apparence scientifique, subissent l'influence du choix arbitraire de certains paramètres et à ce titre permettent de justifier n'importe quoi. La méthode des effets, quant à elle, est un instrument approprié, elle permet de mesurer les impacts économiques d'un projet sur l'économie nationale en termes de degré d'intégration à l'économie nationale et de dépendance vis-à-vis de l'étranger.

La prise en compte de l'impact sur l'environnement est omise par l'ensemble de ces méthodes d'évaluation de projets. L'analyse du cycle de vie vient combler cette lacune. Cette démarche suppose que les inputs et les outputs soient convertis en termes d'impacts sur l'environnement, conduit à convertir tous les éléments participant à un impact sur l'environnement en une mesure commune servant à ressortir un indicateur numérique. Cette conversion s'opère sur la base d'hypothèses auxquelles n'adhèrent pas tous les experts de l'environnement. En définitif, cette approche nous offre un ensemble d'indicateurs que l'on ne peut pas synthétiser, difficiles à interpréter. Le développement durable est un objectif louable, cependant les indicateurs de sélection de projets qui contribuent à sa concrétisation sont à perfectionner.

**Mots clés :** Projets, indicateurs, impacts sur l'économie, impacts sur l'environnement, choix de projets, développement durable.

## I. INTRODUCTION

De nombreux investissements ont été accomplis par les pays en développement afin de faire reculer la pauvreté. Malheureusement, ces investissements n'ont guère contribué au progrès économique, ils l'ont même entravé. Les raisons de ces échecs sont nombreuses. Un des facteurs compromettant les bienfaits de l'industrialisation dans les pays en développement est l'incapacité, faute de connaissances de formuler un projet d'investissement dans des termes qui permettent d'en évaluer

les impacts réels que ce soit du point de vue de l'entrepreneur qu'au regard de l'intérêt collectif. Quel(s) indicateur (s) de mesure pour la sélection des projets d'investissement les plus respectueux de l'environnement et qui concourent au développement durable ?

Pour mener ce travail, nous avons classé ces méthodes en méthodes d'évaluation du point de vue de l'entreprise, méthodes d'évaluation du point de la collectivité et enfin la prise en compte de l'environnement dans ces évaluations.

## II. LES METHODES CLASSIQUES D'EVALUATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT AU SERVICE DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE.

Les méthodes classiques de choix des investissements sont conçues pour favoriser la valorisation du capital et sa reproduction élargie. A ce titre, ces méthodes sont adaptées au choix des investissements du point de vue de l'entreprise. Le choix des investissements est un instrument de la politique de l'entreprise.

Pratiquement, le choix des investissements suppose que les objectifs, les finalités et les politiques de l'entreprise soient clairement définis. Ainsi, pour chaque projet, un plan d'investissement et de financement est établi, traduit en termes de programmes d'actions annuels de l'entreprise. De ce point de vue, les critères classiques constituent les indicateurs de rentabilité intéressants, leur développement permet, grâce à la simulation, de prendre en considération le risque encouru.

Si ces critères demeurent valables pour apprécier la rentabilité financière des investissements, il n'en est pas de même pour les investissements publics. Les coûts et avantages du point de vue de la collectivité divergent de ceux de l'entreprise publique. Par conséquent, il s'ensuit la définition d'un autre calcul économique du point de vue de la collectivité.

## III. LES METHODES D'EVALUATION PAR LES PRIX : LA DECISION D'INVESTIR A LA MERCI DE L'ARBITRAIRE.

Afin d'utiliser de manière rationnelle les facteurs rares de production, les méthodes des prix de référence proposent de substituer les prix du marché mondial aux prix observés des facteurs de production. Le marché mondial constitue ainsi le filtre à travers lequel vont être examinés les projets, par voie de

conséquence, seuls les projets qui présentent des avantages comparatifs seront retenus. Dans ce type de raisonnement ricardien, employé particulièrement dans la méthode de l'O.C.D.E<sup>1</sup>, ce qui fait la richesse d'un pays, c'est la rente qu'il peut dégager sur la commercialisation et la mise en valeur de ses avantages naturels. Cette logique a pour conséquences la sélection des projets qui concourent à l'exploitation des matières premières destinées à l'exportation. Domaines dans lesquels les pays en développement sont compétitifs.

Enfin, la détermination imprécise de certains paramètres fondamentaux (biens nationaux, biens internationaux, taux d'actualisation, taux de salaire de référence, taux de référence, taux de change de référence) relève dans certains cas de l'empirisme et de la subjectivité de l'évaluateur du projet.

La méthode O.N.U.D.I<sup>2</sup>, quant à elle, élaborée postérieurement à celle de l'O.C.D.E, tente de réhabiliter la planification, remet en cause partiellement les mécanismes du marché mondial. Cette méthode repose sur un système de prix, qui fait référence simultanément aux prix mondiaux et au prix du marché local (concurrentiel). Elle fait, en outre, intervenir des coefficients correcteurs abstraits destinés à conférer artificiellement à cette méthode plus de cohérence. Cette méthode souffre des mêmes insuffisances que la précédente, de plus du fait de l'impossibilité de rassembler les données empiriques et statistiques nécessaires pour sa mise en œuvre, particulièrement dans un pays en développement. Cette méthode constitue un exercice académique aboutissant sur un arbitraire et un empirisme permettant de justifier n'importe quoi.

#### IV. LA METHODE DES EFFETS : UN OUTIL APPROPRIE

. Cette méthode permet de déterminer les effets d'un projet sur l'appareil productif national en prenant en compte les effets directs et indirects engendrés en amont et en aval du projet. Les effets sont appréhendés à partir de la structure des prix réels du marché. La signification des résultats dépend donc de la signification des prix, les choix qui en découlent sont la résultante de la structure des prix existants. Il faut noter que les prix des facteurs de production dans les économies en développement ne sont pas tous déterminés par la confrontation de l'offre et de la demande, certains sont fixés par l'administration.

Cette méthode permet de mesurer le degré de dépendance du projet vis-à-vis du commerce international, sa contribution à la croissance économique et la répartition des revenus créés par le projet par agent économique. L'indicateur global mesure la rentabilité économique du projet. Il évalue la contribution du projet à la croissance économique, indicateur constamment remis en cause. Les critiques de la croissance économique

mettent l'accent sur les inégalités économiques et sociales, la polarisation régionale et la dégradation de l'environnement, car on considère qu'il ne constitue en aucune manière un indicateur de développement.

La mise en pratique de cette méthode nécessite un Tableau d'Echange Interindustriel en contenu d'importation ou les comptes production exploitation des entreprises en rapport avec le projet. Ce qui suppose la tenue d'une comptabilité nationale précise. Malheureusement, cela n'est toujours pas le cas des pays en développement. Cette limite n'incombe ni à la méthode préconisée, ni la complexité des calculs [1].

La plus importante insuffisance de cette méthode d'évaluation de projets que l'on peut lui reprocher est qu'elle ne prend pas en charge l'impact sur l'environnement.

#### V. LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : A QUEL PRIX ?

Peut-on mesurer la contribution des projets au développement durable ? Les indicateurs proposés permettent-ils, de sélectionner des projets qui contribuent à la concrétisation de cet objectif ou s'agit-il encore une fois d'un tâtonnement dissimulé derrière des calculs sophistiqués dont la finalité réelle se traduira par la continuité de la dépendance économique des pays en développement et de leur exploitation à travers le développement d'une nouvelle idéologie induisant le sous-développement durable.

L'Analyse du Cycle de Vie (A.C.V.) est proposée en tant qu'outil ayant pour objectif de présenter une vision globale sur les impacts générés par la production d'un ou plusieurs produits (qui seront éventuellement fabriqués par un projet d'investissement), fournissant ainsi des indicateurs d'aide à la décision de politiques industrielles soucieuses de respecter l'environnement

Cette démarche suppose que les inputs et les outputs soient convertis en termes d'impact sur l'environnement. Cela conduit à convertir tous les éléments participant à un impact sur l'environnement en une mesure commune servant à ressortir un indicateur numérique. Cette conversion s'opère sur la base d'hypothèses auxquelles n'adhèrent pas tous les experts de l'environnement. C'est pour cela que l'on rencontre dans la littérature plusieurs modèles de caractérisation construits sur la base d'hypothèses et d'approches différentes selon les méthodes de caractérisations choisies. On dénombre actuellement une quinzaine de variantes de méthodes d'analyse de cycle de vie.

Cette approche comporte plusieurs limites et difficultés d'utilisation qui sont de plusieurs ordres :  
-Insuffisance de données d'inventaire disponibles dans les bases de données

<sup>1</sup> O.C..DE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

<sup>2</sup> ONUDI : Organisation des Nations unies pour le développement .

- Insuffisance des méthodes de caractérisation.

#### A. L'indicateur épuisement des ressources rares

Cet indicateur est censé nous orienter en matière de préservation des ressources qui existent en quantité finie sur terre, il est basé sur l'antimoine comme étalon de mesure, ce dernier est en effet un métal rare voué à disparaître. En comparant les facteurs de caractérisations proposés dans différentes méthodes d'évaluation de l'indicateur d'épuisement des ressources abiotiques, on constate que chacune des méthodes existantes se base sur des données différentes en matière, par exemple, de ressources ultimes. Dans la méthode publiée par J. Guinée[2] les réserves ultimes d'uranium sont de 62500 milliards de tonnes, selon [3] 1.70 million de tonnes selon l'Agence Internationale de l'Énergie ils sont de 4.3 millions de tonnes[4]. Le choix de l'antimoine comme ressource de référence demeure très arbitraire puisque plusieurs autres ressources sont en voie d'épuisement, par conséquent les coefficients de pondération ADP restent discutables et sont d'ailleurs différents d'une méthode d'évaluation du cycle de vie à une autre. La multiplicité des coefficients ADP ajouté à un choix arbitraire d'un étalon de mesure constituent la faiblesse principale de l'indicateur de durabilité.

#### B. Le réchauffement climatique ou Global Warming Potential (GWP)

Parmi plus d'une quinzaine de gaz ayant un pouvoir de réchauffement climatique recensés, seuls six gaz ont été retenus par le protocole de Kyoto. Afin de comparer les différents gaz à effets de serre, on calcule un indice pour chaque substance et pour chaque horizon temporel choisi arbitrairement (100 ans). Cet indicateur pose des problèmes quant aux incertitudes liées aux résultats obtenus.

#### C. L'épuisement de la couche d'ozone

Mesuré par l'indicateur O.D.P ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Il y a divergence quant au devenir de la couche d'ozone[5].

#### D. Impact de l'acidification atmosphérique

L'acidification correspond à l'augmentation de l'acidité d'un sol, d'un cours d'eau ou de l'air en raison des activités humaines. L'indicateur de l'acidification A.P. (Acidification Potential) [6] permet d'exprimer les différentes substances avec la même unité le kg de SO<sub>2</sub> équivalent

Les facteurs de caractérisation actuellement disponibles utilisés dans les différentes méthodes A.C.V. sont calculés pour les pays européens, les États-Unis et le Canada. Ces facteurs dépendent des conditions géographiques de chaque pays et sont variables dans le temps. Le calcul de cet indicateur n'a obtenu aucun consensus.

#### E. L'impact écotoxicité

L'écotoxicité est la propriété d'une substance de provoquer des effets néfastes sur les organismes vivants ou leurs physiologies et leurs organismes fonctionnels. Cet indicateur se calcule par rapport à une substance toxique choisie comme étalon qui est le dichlorobenzène [7]. Cet indicateur ne fait pas l'unanimité du milieu scientifique [8].

#### F. Toxicité humaine

Elle reflète les dommages potentiels pour la santé des produits chimiques émis dans l'atmosphère et l'environnement. La santé humaine est caractérisée par le DALY<sup>3</sup>, échelle utilisée par l'O.M.S<sup>4</sup> et la Banque Mondiale. Elle reflète les dommages potentiels pour la santé des produits chimiques émis dans l'atmosphère et l'environnement. Cet indicateur représente la somme des années de vie perdues ou vécues avec une incapacité à cause des différents impacts liés aux pollutions, il distingue les années vécues avec des affections et les années perdues par mortalité prématurée.

L'utilisation d'une espérance de vie standard pose un problème moral, cela revient à considérer que sauver une vie d'une personne vivant dans un pays-développé serait plus justifié que de sauver une vie d'une personne dans un pays sous-développé, car cette dernière a un rôle économique et social moins important. Par ailleurs, la différence de vie considérée entre hommes et femmes de 2.5 ans ne constitue pas une norme biologique internationale. Ce choix arbitraire influence le calcul des coûts sanitaires. Afin d'effectuer les calculs, une fonction mathématique de pondération a été formalisée [9].

Le cumul des hypothèses arbitraires concernant les méthodes de caractérisation, l'impossibilité d'avoir un résultat identique lors de l'application de méthodes différentes d'évaluation des impacts environnementaux, les hypothèses sous-jacentes aux calculs qui parfois reproduisent des inégalités (D.A.L.Y.) nous conduisent à conclure que les indicateurs de choix de projets de développement durable sont à construire.

## CONCLUSION

Compte tenu des nombreuses insuffisances citées précédemment, les indicateurs du développement durable sont loin de réunir un consensus parmi les experts, le développement durable reste donc un objectif louable que l'on ne sait pas encore réaliser

La dégradation de l'environnement, le transfert de technologie sont l'affaire des autres. Le partage équitable de la prospérité n'est pas le souci de l'investisseur, bien au contraire, on devient de plus en plus exigeant vis-à-vis des pays sous-développés, on leur propose le « désarmement fiscal »

comme solution pouvant améliorer l'attractivité par le gain de points dans l'échelle inventée par Doing Business. C'est pour cela qu'il est grand temps, de disposer d'indicateurs

<sup>3</sup> DALY (Disability Adjusted Life Years)

<sup>4</sup> O.M.S : Organisation Mondiale de la Santé

capables de nous préciser, dans un investissement de cents unités, la part qui revient au pays d'accueil et celle qui sera transféré à l'étranger . Un investissement étranger qui crée une valeur ajoutée qui sera transférée dans sa quasi-intégralité n'est pas intéressant pour les pays sous- développés, sans compter les coûts indirects dus aux externalités négatives qui ne sont pas pris en compte dans les calculs. Cet investissement n'est rentable que du point de vue des actionnaires étrangers.

La règle de participation au capital au prorata de 51/49 a au moins le mérite de préserver la souveraineté sur les décisions prises. Celle -ci permet au pays en développement d'être partie prenante des décisions stratégiques prises dans l'entreprise, de veiller au transfert de technologie ,d'assurer le recrutement ,la formation de la main-d'œuvre locale et sa promotion, particulièrement aux postes de conception et de décision, d'assurer une certaine intégration à l'économie nationale à travers la substitution de sous-produits locaux ou consommations intermédiaires aux produits d'importation et de garantir le partage de la richesse créée avec le partenaire.

Les indicateurs de sélection des projets doivent s'inscrire dans cette logique de partage des richesses. Celle-ci permet de lutter contre les maladies, l'immigration clandestine et en même temps valoriser la croissance du capital des investisseurs.

Cela suppose la mise en place d'un cadre juridique et politique nouveau régissant les échanges et le partenariat entre pays développés et pays en développement.

## RÉFÉRENCES

- [1] M.Chervel Et M.Legal. Manuel D'évaluation Economique De Projets - La Méthode Des Effets . S.L. : Ministère De La Coopération Française, (1976 ,1976. P. 60.
- [2] J.GUINÉE .. Life Cycle Assesement . An opérational guide to the ISO Standards ,Ministry of Houssing,Spatial and Planning and Environnement (VROM) and centre of envoronnemental Science (CML);Den Haag and Leiden ,Pays Bas,. 2001. p. 704.
- [3] R .HEIJUNGS et al.. Environmental Life Cycle Assessment of Products: Guide, Ed.CML (Centre de Sciences de l'environnement). 1992.
- [4] IEA. 1998. Nuclear Power.Paris ,81 p. 1998.
- [5] A .LINDFORS Deskstudy on characterisation methods applicable in EU Ecolabelingprogrammes, SETAC Europe Brussels. 1996.
- [6] R .HEIJUNGS, et al. 1992. Environmental Life Cycle Assessment of Products: Guide, Ed.CML (Centre de Sciences de l'environnement). 1992.
- [7] HUIJBREGTS et al. M. A. J. Huijbregts, U. Thissen, J. B. Guinée, et al. Priority assessment of toxic substances in life cycle assessment. Part I: Calculation of toxicity potentials for 181substances with the nested multi-media fate, exposure and effects model USES-LCA. 2000. pp. 541-573.
- [8] M.HUIJBREGTS, M.A. J. Huijbregts. Priority assessment of toxic substances in the frame of LCA.Time horizon dependency of toxicity potentials calculated with the multi-media fate, exposure and effects model USES-LCA, Faculty of Environmental Sciences,. 1999. p. 76.
- [9] C.J. MURRAY, Quantifying the burden of disease: the technical basis for disability-adjusted life years. Bull World Health Organ. 72(3): 429-45. 1994.

# DU PARADIGME DE L'APPROPRIATION DES RESSOURCES AU PARADIGME DU PARTAGE DE LA RICHESSE

Rabah BELLIR #<sup>1</sup>, Ahmed ZEKANE\*<sup>2</sup>

# *Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée, Alger, Algérie* <sup>1</sup>*first.author@first-third.edu*

*rbellir@yahoo.fr*

## RESUME

**L'exploitation des richesses des pays en voie de développement, telle qu'elle est menée aujourd'hui, est désastreuse pour les économies des pays en voie de développement. Il faut mettre fin au transfert de la totalité sinon de la plus grosse partie des richesses créées par les investissements étrangers délaissant ces pays au même point de départ : pauvreté, exode rurale, maladie, destruction de l'environnement, immigration, et exacerbation des conflits entre pays anciennement colonisés et colonisateurs. Aussi, l'idée d'un nouveau rapport d'échange doit-être débattue, il s'agit du partage des richesses créées localement par les investissements étrangers en contrepartie de l'exploitation des ressources des pays en voie de développement.**

**Mots-clés : développement, croissance, investissement, Investissements Directs Etrangers, climat des affaires, attractivité, partage, capitaux.**

### I. LA NON MAITRISE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT CONDUIT AU SOUS DEVELOPPEMENT DURABLE

la lutte contre le sous-développement s'est traduite dans beaucoup de pays par des efforts considérables en matière d'investissement. Cependant, la création ou l'extension de n'importe quelle activité n'entraîne pas pour autant la croissance économique. Il est important de comprendre que la croissance économique ne peut pas être obtenue dès lors que l'on dispose de moyens de financements, de main-d'œuvre et de ressources naturelles. La croissance économique n'est pas un processus automatique ni généralisé [3] résultant de la présence de facteurs de production mais le produit d'une combinaison réfléchie optimale de ces facteurs productions dans le cadre d'un environnement économique, institutionnel et politique adapté. Ces investissements nombreux, non maîtrisés, se sont traduits par beaucoup d'effets pervers sur l'économie, tels que les surcoûts d'investissement, accentuant l'endettement et la dépendance économique. Les revenus expatriés (constitués par les dividendes et les profits) atteignent des niveaux considérables en comparaison avec les capitaux investis. Les effets négatifs sur la santé humaine, la destruction des milieux naturels, l'exode rural et l'émigration, entraînant la

recrudescence et la propagation des conflits internes et vis-à-vis des anciens pays colonisateurs, notamment en Afrique.

Les études de faisabilité sont considérées dans beaucoup de cas comme une pièce à fournir par l'investisseur pour compléter un dossier de demande de privilèges fiscaux ou de crédits bancaires. Il ne s'agit pas non plus pour l'investisseur de s'assurer de l'opportunité de l'investissement, mais plutôt comme une formalité administrative qu'il faut remplir pour accéder aux avantages fiscaux et éventuellement aux crédits bancaires. Ces études ne sont plus exigées, elles ont été remplacées par des formulaires qui se contentent de quelques informations d'identification de l'investisseur et quelques données sommaires concernant le projet. On confond souvent la notion de projet d'investissement avec la notion d'investissement au sens comptable du terme.

Parfois, le coût de certaines études a été considérablement élevé par rapport à l'investissement prévu pour le projet. L'estimation de certains coûts s'est faite par analogie à l'expérience des pays européens. La défaillance de nombreux investissements n'est pas en tout cas généralisable aux pays asiatiques qui au contraire ont progressé grâce en partie à l'intervention des investissements étrangers.

En tout état de cause, l'échec en matière de développement de certains pays en développement (P.E.D) ne peut être attribué en totalité à l'investissement direct étranger (IDE). Une politique d'investissement doit être définie clairement, adaptée au contexte actuel mondial, apportant les changements nécessaires au niveau l'environnement économique et institutionnel.

Le développement des P.E.D est tributaire de la disponibilité des capitaux destinés à l'investissement. Les pays d'accueil des IDE doivent avoir une capacité d'absorption pour assimiler les technologies introduites par les firmes multinationales (F.M.N). Aussi, est-il indispensable de rendre l'investissement étranger générateur de croissance.

A cet effet, il y a lieu de créer un climat des affaires favorables aux investissements dans les P.E.D se caractérisant par : une réforme de l'administration douanière, fiscale, juridique et bancaire. Un investissement dans l'intelligence et le savoir par la mise en place d'une université moderne dont les programmes de formation privilégient les langues étrangères, les mathématiques, l'informatique, les sciences de la technologie et de gestion.

## II. REFORMES EN PROFONDEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT COMME CONDITIONS D'INTERNATIONALISATION DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS

La réforme structurelle, législative et institutionnelle est une exigence des organismes internationaux pour assurer l'insertion des économies des P.E.D dans l'économie mondiale<sup>1</sup> [1] Afin, de les rendre conforme aux conditions d'attractivité des F.M.N. Cette action a le mérite d'avoir pu inciter certains P.E.D à accomplir des changements positifs relatifs notamment aux délais administratifs, certaines procédures complexes et inutiles, ainsi que les dossiers volumineux récurrents relatifs à l'identification des investisseurs exigés par chacune des administrations. L'obligation de remettre à chaque administration souvent le même dossier constitue une contrainte aberrante inutile qui retarde l'investissement.

Afin d'illustrer les transformations structurelles, réglementaires et institutionnelles à accomplir, nous citerons quelques exemples empruntés en partie à l'expérience algérienne. L'on constate la lourdeur existante pour un investisseur étranger qui ne peut valider ses documents administratifs qu'après agrément du tribunal compétent (L'exequatur) nécessitant des délais parfois importants et qui oblige à défaut la présence de la personne concernée par l'investissement (directeur général d'une grande société commerciale) car la délégation de pouvoirs par le biais d'une procuration n'est pas reconnu automatiquement par l'administration. Il faut donc assouplir le code civil par la signature d'accords internationaux afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des documents administratifs provenant de pays tiers.

Le passage du mode classique de gestion administrative de la délivrance du Registre de Commerce (R.C.) par le biais de la remise d'un dossier, à la formule en ligne à fait apparaître d'énormes réticences des opérateurs qui se voient perdre une partie de leur pouvoir de décision. En même temps, l'édition en ligne du R.C. a permis de comprendre que l'informatisation est une excellente opération qui permet de gagner du temps, sans mettre en cause l'efficacité de la structure en question, et qu'il est possible de disposer du même document dans la journée, alors que ce document s'obtenait dans les meilleures conditions dans un délai de 20 jours au moins moyennant

plusieurs déplacements. Ce qui se traduisait par des frais préliminaires inutiles pour l'investisseur, surtout s'il est étranger.

Les raccordements aux différents réseaux d'assainissement, d'électricité, de téléphone et d'eau nécessitent également beaucoup de temps, car il y a des procédures à respecter et qui ne sont pas balisées par des délais.

L'exercice de certaines activités requiert des autorisations qui relèvent d'une commission composée de plusieurs représentants de l'administration, pouvant demander plusieurs mois. A titre d'exemple, il arrive souvent que l'autorisation soit accordée six à huit mois après le dépôt de la demande d'agrément (comprenant un bail) relative à l'exercice de l'activité souhaitée, le bail arrive pratiquement à échéance au moment de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité.

L'ensemble de ces lourdeurs administratives, et le manque d'organisation, se traduisent par un surcoût devant être supportés par l'investisseur et d'autre part ralentissent l'économie nationale. En effet, l'investisseur, s'il ne change pas de destination pour aller dans des pays qui présentent plus de facilités, il sera dans l'obligation de réévaluer son projet et réintroduire sa demande de crédit auprès des banques. Tout projet non réalisé représente des emplois perdus. L'attractivité de l'investissement passe nécessairement par un assouplissement des procédures administratives et une informatisation des différentes structures. Actuellement, pour bon nombre d'opérateurs étrangers le climat des affaires a beaucoup changé [2].

Le problème fondamental qui se pose dans les P.E.D est la gestion rationnelle du temps de travail. Le temps est la plus grande ressource, si elle n'est pas maîtrisée, aucune opération ne peut être rentable. La première bataille est d'économiser le temps de travail perdu par le biais d'une informatisation systématique de toutes les structures administratives et la mise en place d'une réglementation adaptées.

Tous les efforts d'organisation, d'amélioration du climat des affaires et de maîtrise du processus d'investissement sont nécessaires, mais insuffisants, car la seule véritable stratégie consiste à réformer, par le dialogue et la concertation, le rapport d'échange existant entre d'une part les P.E.D et d'autre part les pays développés P.D, en un rapport d'échange équilibré "l'exploitation des ressources contre le partage des richesses créées".

A cet effet, les P.E.D. ne doivent pas se comporter comme entité passive, subissant leur mise en concurrence pour brader leurs ressources, ils doivent prendre conscience qu'ils sont détenteurs de ressources stratégiques indispensables à la croissance des P.D. et à leur développement et dont l'exploitation ne doit pas conduire à des réformes à sens unique des économies en développement, mais aussi à revoir le rapport d'échange et de partenariat en faveur d'un partage des richesses créées accompagnés d'un transfert de la technologie.

Cette réforme négociée du rapport d'échange ne peut aboutir que par une action organisée des P.E.D .

### III. L'EXPLOITATION DES RESSOURCES CONTRE LE PARTAGE DES RICHESSES PRODUITES LOCALEMENT : UNE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR PROMOUVOIR LA CROISSANCE ECONOMIQUE

Le mode d'exploitation des ressources des pays P.E.D telle qu'il s'effectue aujourd'hui est désastreux pour leurs économies. Il génère souvent l'endettement, la pauvreté, les maladies, le désespoir , l'immigration et favorise les conflits internes et externes.

L'objectif des P.E.D n'est pas d'attirer les capitaux à n'importe quel prix au motif que l'on doit créer de l'emploi (pour des salaires de survie) mais d'attirer les capitaux pour la mise en valeur des ressources naturelles, l'acquisition du savoir et de la technologie pour la création de richesses que l'on doit partager. Les privilèges octroyés aux investisseurs étrangers en raison de la création d'emploi au niveau local est un argument nécessaire, mais pas suffisant, car en réalité chaque investissement réalisé dans les pays en développement génère pareillement de l'emploi à l'étranger.

L'échec relatif des investissements étrangers dans les P.E.D à produire la croissance escomptée .Une nouvelle approche doit être mise en œuvre dans les relations d'échanges et de partenariat. En contrepartie de l'accès aux facteurs de production à bas prix ,aux avantages fiscaux accordés ,la richesse produite issue de l'exploitation des ressources locales doit-être partagée ,la moitié restant dans les P.E.D. afin de réduire la dette, répondre aux besoins des populations , lutter contre l'exode rurale et l'immigration , apaiser les tensions et les conflits internes et entre anciens pays anciennement colonisés et colonisateurs ,enfin promouvoir un partenariat équilibré .Ce partage doit être matérialisé dans les statuts des sociétés commerciales selon les deux principes suivants : le principe du partage des richesses ET le principe du respect de la souveraineté du pays d'accueil.

#### *A. le principe du partage des richesses*

Il s'agit de répartir entre les P.E.D ET P.D le bénéfice net provenant de l'activité. Cependant, il convient de noter que dans la pratique, avant de parvenir au bénéfice net devant être réparti certaines sociétés commerciales procèdent à la fraude et l'évasion fiscale, à la distribution d'énormes dividendes et octroient des salaires et des privilèges notables notamment aux cadres dirigeants. Ce fléau commence à prendre de l'ampleur[4] .Enfin de compte , l'on se retrouve avec un maigre bénéfice. A cet effet, afin d'éviter ce genre de manipulation il faut mettre en place un système comptable devant définir avec précision les différentes catégories comptables accompagnées d'une réglementation adaptée.

Selon ce principe du partage, les bénéfices ainsi obtenus peuvent-être rapatrié à hauteur de 50%, le reste sert à financer le sous-développement.

#### *B. Le principe du respect de la souveraineté*

La qualification des cadres dirigeants représentant les entreprises est importante, car la défense des intérêts des pays sous-développés dépend de leurs compétences managériales, puisque, au-delà de la création de la richesse et de sa répartition ,il y a des arbitrages à faire entre des options stratégiques tel que l'emploi de travailleurs locaux ou étrangers, la formation générale et celle qui transfère le savoir et de la technologie ,l'achat de matières premières locales ou d'importation, l'achat des équipements locaux ou importés, le réinvestissement ou le rapatriement des bénéfices ,les importations des intrants ou l'utilisation des intrants locaux , les exportations de matières premières ou transformées à haute valeur ajoutée, la cession des actifs au profit de qui ,la localisation, la liquidation, l'impact sur l'environnement etc. .Le développement économique dépend de toutes ces décisions.

Toutes les questions stratégiques sont décidées par les représentants des organes de gestion des entreprises. C'est pour cette raison que l'appropriation du pouvoir de décision est fondamentale si l'on souhaite encadrer le capital étranger vers une croissance partagée et respectueuse de la souveraineté et de l'intérêt des partenaires.

### IV. CONCLUSION

Face au processus d'encherissement mis en place par les institutions internationales ( Doing Business) afin de mettre en concurrence les P.E.D pour les rendre de plus en plus attractifs, dans le but d'obtenir les meilleures conditions d'investissement permettant la maximisation des profits provenant de l'exploitation des ressources et le transfert des capitaux vers l'étranger. Les pays en développement ont tout intérêt à opposer à cette démarche une stratégie d'action de groupe visant à défendre leurs intérêts en refusant de brader leurs ressources et à protéger leurs économies, tout en respectant les intérêts de leurs partenaires. Cette stratégie consiste à faire admettre aux Etats et aux institutions internationales (Banque Mondiale, Fonds Monétaire international, etc.), par le dialogue et la concertation, l'idée que l'exploitation des richesses des pays sous-développés, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est préjudiciable à leurs économies. En tout état de cause, ce que les entreprises engrangent d'une main, les Etats en perdent une bonne partie de l'autre, Citons à titre d'exemple le problème des marées humaines qui fuient la pauvreté et que rien n'arrête pas même les océans entraînant des conflits inter-Etats occidentaux et conflits entre Etats occidentaux et pays d'où émane cette émigration, malgré des budgets considérables alloués pour endiguer ce phénomène et les aides au développement les résultats restent insignifiants.

Afin d'éliminer ces problèmes il faut s'attaquer aux causes et non aux effets. Cela implique l'établissement d'un nouveau rapport d'échange juste et équitable, négocié avec les bailleurs

de fonds. La situation actuelle ou la grande partie de la richesse créée par les investissements étrangers est expatriée, doit cesser.

Cela évidemment, ne doit pas dispenser les P.E.D de leurs responsabilités. Les conditions d'attractivités demandées par les P.D. sont légitimes, à l'exception de la question controversée de l'expatriation des capitaux. Il faut admettre que les économies des P.E.D sont déstructurées, noyées dans une bureaucratie contraignante qui entrave l'investissement. Le délai de réponse aux sollicitations est absent et le recours est aléatoire. Un changement de mentalité est nécessaire. Le fonctionnaire doit-être au service du développement dans le cadre de la loi.

L'attrait du capital étranger est un élément crucial pour la croissance économique interne des P.E.D Cependant elle doit être établie dans la limite du respect de la souveraineté et du principe de la répartition équitable des richesses créées.

Ainsi les ressources financières issues de ce nouveau rapport d'échange doivent être fructifié dans le cadre d'une stratégie global de développement en respectant les lignes principales suivantes :

- œuvrer pour un environnement favorable aux affaires
- orienter les investissements grâce à la mise en place d'une procédure transparente de sélection des projets d'investissement vers les secteurs d'activités à promouvoir
- Substituer progressivement les importations de produit-finis et semis finis par une industrie d'import substitution.
- favoriser l'exportation des produits à haute valeur ajoutée.
- Promouvoir la sous-traitance locale en incitant les petites étrangères à se délocaliser.
- Faciliter (paiement symbolique) l'attribution de terrains industriels dans le cadre de la concession pour une durée équivalente à l'activité envisagée .

#### RÉFÉRENCES

- [1] M. Bekihal, Les Investissement Directs Etrnagers En Algerie : Essai D'évaluation Empirique ,Impact Sur La Croissance Économique Entre 1990 Et 2010 Thèse De Magistère, Éd., Université D'Oran, 2012/2013, P. 160.
- [2] M. Bekihal, Les Investissement Directs Etrangers En Algérie :Essai D'évaluation Empirique Impact Sur La Croissance Économique Entre 1990 et 2010, Thèse De Magistère, Éd., Université D'Oran, 2012/2013, P. 161.
- [3] M. Angus, L'économie Chinoise ,Une Perspective Historique, Centre De Développement Economique De L'organisation De Coopération Et De Développement Economique, Éd., 1998, P. 110.
- [4] H. Haddouche ,Article Publié Dans Le Journal Liberté – Algérie Le 15 - 03 – 2010.

## Les expériences de l'Algérie en matière d'intégration économique régionale : Focus sur la zone de libre-échange continentale africaine

ABID Samia<sup>#1</sup>

<sup>#</sup>Centre de recherche en économie appliquée pour le développement-CREAD

Bouzareah, Algérie

<sup>1</sup>abid.samia@hotmail.fr

**Abstract**— Cette communication se propose de dresser un état des lieux du processus d'intégration régionale de l'Algérie, en mettant plus particulièrement l'accent sur sa dernière initiative qui est celle de la ZLECAF. L'objectif étant d'identifier les obstacles entravant le développement de relations bilatérales entre l'Algérie et ses partenaires et de tirer des enseignements sur les voies à emprunter afin de bénéficier pleinement des accords conclus. Pour cela, nous avons adopté une approche historique et analytique, en rappelant les conditions de mise en œuvre de ces différents accords et en utilisant les indicateurs du commerce international pour mesurer le degré de concentration des échanges entre l'Algérie et ses partenaires commerciaux (notamment africains). Les résultats de cette analyse ont montré que la faible diversification de l'économie algérienne a réduit toute possibilité de renforcement de ses relations avec ses partenaires commerciaux. D'où l'impératif de mettre en œuvre des réformes afin de surmonter les obstacles structurels caractérisant le pays, à travers le développement d'une vision stratégique permettant la mise en place d'une économie hors hydrocarbures.

**Keywords**— ZLECAF, Algérie, ouverture commerciale, régionalisation, diversification économique

### I. INTRODUCTION

Dans le contexte de mondialisation, la création de groupements régionaux s'avère comme une stratégie incontournable pour promouvoir la croissance et le développement économiques des pays. Ces groupements permettent de surmonter les contraintes de taille, de marginalisation et de saisir les opportunités qui existent sur les marchés mondiaux.

Au fil des années, les initiatives de conclusion des accords régionaux se sont multipliées à l'échelle mondiale et leurs champs de négociation se sont étendus. En effet, les pays ont passé d'un régionalisme autocentré (ou fermé) basé sur la stratégie d'industrialisation par substitution des importations (1960-70), à un régionalisme ouvert traduit par la réduction des barrières tarifaires (à partir de 1980), et enfin aux accords de nouvelle génération (depuis 2007). Ces derniers dépassent le cadre de l'accès préférentiel aux marchés et visent une intégration profonde, à travers l'harmonisation des normes, règles et pratiques (Siroën, J. M., 2017). Actuellement, la quasi-totalité des pays membres de l'OMC font partie à au moins un accord commercial régional.

Les motivations du recours à ces accords se justifient par les gains potentiels et des retombées positives générées par la réduction ou l'élimination des différents obstacles séparant les pays (économiques, politiques, physiques, etc.). Par ailleurs, l'intégration peut conduire à des effets négatifs qui se

traduisent par une distribution inégale des gains, une spécialisation sous-optimale par rapport à un libre-échange généralisé (Bhagwati, 2004) ou par des effets de détournement (Viner, 1950). Dans ce cas, l'effet net de l'intégration dépend essentiellement des conditions initiales et des caractéristiques des États membres.

L'Algérie n'est pas restée en marge de cette dynamique. Son engagement dans l'intégration s'inscrit dans le cadre des réformes économiques visant l'ouverture de l'économie vers ses pays voisins du Nord (l'Accord d'association, 2005) et du Sud (l'UMA [1989], la GZALE [2009] et la ZLECAF [2021]). Cependant, en étant un pays mono-exportateur des hydrocarbures, l'Algérie risque de ne pas tirer pleinement profit de ces accords.

À la lumière de ce qui précède, cette communication a pour objet de dresser un état des lieux du processus d'intégration régionale de l'Algérie, en mettant plus particulièrement l'accent sur sa dernière initiative qui est celle de la ZLECAF. L'examen du chemin parcouru par l'Algérie nous permettra d'identifier les obstacles liés aux relations bilatérales commerciales et économiques et de tirer des enseignements sur les voies à emprunter afin de bénéficier pleinement des accords conclus. Nous visons plus particulièrement de répondre aux interrogations suivantes :

- Quels sont les principaux facteurs de blocage du processus d'intégration économique de l'Algérie ?
- Quelles sont les opportunités qu'offre la ZLECAF à l'économie algérienne sachant que les initiatives d'intégration déjà prise n'ont pas abouti à des résultats probants ?

Pour répondre à ces interrogations, nous structurons notre travail en trois sections. La première est consacrée aux fondements théoriques de l'intégration régionale en mettant en avant ses coûts et avantages pour les États membres. La seconde section porte sur les différentes initiatives d'intégration prises par l'Algérie et les conditions sous lesquelles ces accords ont été signés. Nous dressons dans une troisième section un état des lieux des échanges bilatéraux entre l'Algérie et les pays africains.

### II. FONDEMENTS THEORIQUES DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

Les travaux théoriques relatifs à l'intégration régionale ont tenté de prédire les effets de l'intégration aussi bien pour les États membres que pour les pays tiers. La littérature identifie principalement deux approches théoriques, à savoir : (1) l'approche traditionnelle et (2) la nouvelle approche. La première repose sur le travail pionnier de Viner (1950) qui en étudiant l'impact des unions douanières sur l'allocation des

ressources, a montré l'existence de deux effets opposés : l'effet de création et de détournement de commerce. Bien que son travail a connu plusieurs approfondissements (F.Gehrel ; 1956 et R. G.Lipsey ; 1960), l'approche traditionnelle est restée limitée aux effets statiques.

Les théories de l'intégration ont par la suite connu un renouveau qui s'est traduit par l'analyse des effets dynamiques. Cette nouvelle approche met plus particulièrement l'accent sur le lien entre l'intégration régionale et la croissance économique. En effet, ce lien est rendu possible grâce à l'accroissement de la concurrence (BALASSA, 1961), de l'investissement et l'accumulation des capitaux (Neary, 2002 ; Kindleberger, 1966), l'amélioration de la compétitivité (SALL Alioune, 2000), l'organisation optimale du processus de production (Liebenstein [1966], Pelkmans [1984]), la stabilité macroéconomique (Hirschman, 1971), le transfert de technologie et les externalités économiques (Krugman (1991, 1999).

Toutefois, ces gains potentiels ne sont pas systématiques, les travaux tant théoriques qu'empiriques restent peu concluants quant aux effets de l'intégration, notamment dans le cas des pays en développement. L'effet net des accords d'intégration dépend des caractéristiques des pays membres, notamment leur taille économique, leur degré d'intégration et leur degré d'hétérogénéité. Dans ce cadre, Baier et Bergstrand (2004) ont identifié les conditions sous lesquels les pays sont susceptibles de connaître une création de commerce après la signature d'un accord. En effet, selon ces auteurs, la création de commerce est d'autant plus importante que la taille des économies est large et similaire, et la différence des dotations factorielles entre les pays est grande.

Étant donnée la similarité des dotations factorielles des pays en développement et la faible taille de leurs économies, les ACR sud-sud n'offrent que de faibles possibilités d'expansion du commerce (Hoekman and Schiff, 2002). Selon certains auteurs (Krugman, 1991; Quah, 1993; Venables, 2003), les gains statiques et dynamiques des accords signés entre PED sont faibles en raison du faible niveau du commerce intrarégional et de retombées technologiques. De plus, ces accords ne génèrent que peu d'effets sur la croissance et entravent le processus de rattrapage des régions développées. Par ailleurs, d'autres auteurs (Kee et al., 2009) voient que les accords commerciaux produisent des effets positifs pour les pays en développement notamment en raison du niveau initialement élevé des barrières commerciales appliquées sur leurs échanges bilatéraux. La conclusion d'accords avec les pays développés peut aussi leur être bénéfique en leur permettant l'accès aux marchés, le transfert de technologie, l'accroissement de la productivité, des flux d'IDE, et de la crédibilité des politiques. Les avantages de ces accords sont toutefois limités par le faible pouvoir de négociation des pays en développement et la nécessité de se conformer aux règles et normes imposées par les pays développés (Whalley, 2003).

### III. LE PROCESSUS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE DE L'ALGERIE

Comparativement aux autres pays de la région du Maghreb qui sont membres d'une diversité d'accords commerciaux, l'Algérie a un faible engouement pour ces accords. Ce pays ne fait partie que de quatre accords (dont certains ne sont pas encore opérationnels).

#### A. L'Union du Maghreb arabe :

Le processus d'unification maghrébine s'est débuté avant l'indépendance des pays avec les mouvements de libération nationale qui ont permis la tenue de la Conférence de Tanger en 1958 et la mise en place du Comité permanent consultatif maghrébin (CPCM) en 1964. Ce processus a été toutefois freiné par les conflits frontaliers qui ont marqué les différents pays membres (l'Algérie/le Maroc ; la Tunisie/la Libye). Au cours de la fin des années 80, le rétablissement et l'apaisement des relations diplomatiques entre les pays membres, les évolutions de l'ordre mondial, l'émergence et le renforcement de groupements régionaux (notamment en Europe) ont donné une nouvelle impulsion aux pays maghrébins pour s'engager dans le processus d'intégration.

En 1989, l'Union du Maghreb arabe a été instaurée, ses objectifs principaux étant la mise en place d'un marché commun et la préservation de la paix et la prospérité au sein de la région. Ces objectifs sont toutefois restés au stade de l'ambition. Malgré la signature de plusieurs conventions œuvrant pour la réalisation des objectifs de l'union, les résultats sont largement en deçà des attentes. En effet, depuis sa création, le commerce intra-maghrébin est resté faible (ne dépassant pas les 5% selon les statistiques de la CNUCED). Pour le cas de l'Algérie, l'UMA occupe une part très marginale dans le commerce total (soit 4.3%). Ce commerce est en grande partie réalisé avec la Tunisie et reste concentré sur les exportations des hydrocarbures et les importations de produits manufacturés. Le processus d'intégration maghrébine reste entravé en raison de facteurs d'ordre politique et économique, notamment les conflits géopolitiques, les divergences idéologiques, l'existence d'un climat de méfiance mutuel, les craintes d'hégémonie et de domination, et la poursuite des intérêts économiques nationaux créant un climat de concurrence plutôt que de coopération entre les pays.

#### B. L'accord d'association:

En 2002, l'Algérie a signé un accord d'association avec l'Union européenne (entrée en vigueur en 2005). Cet accord vient renforcer les liens déjà existants entre les deux partenaires, et aussi marquer le passage des relations basées sur l'assistance et l'aide financière au libre-échange et la réciprocité des préférences commerciales.

Cet accord prévoit la mise en place d'une zone de libre-échange par l'élimination progressive des droits de douanes et taxes d'effet équivalent sur les produits échangés sur une période de transition qui a été achevée en 2020 (à l'exception de quelques droits de douane à éliminer par l'Algérie). L'instauration de cette zone est censée apporter des gains statiques et dynamiques. Selon les dispositions de l'accord, la coopération entre l'Algérie et l'UE permettrait essentiellement le développement des courants d'échanges bilatéraux, la création d'un climat favorable aux flux d'investissements, le

transfert de nouvelles technologies et de savoir-faire, l'accompagnement de la restructuration du secteur industriel.

Néanmoins, après près de 20 ans de son entrée en vigueur, les résultats de cet accord ne sont pas à la hauteur des attentes. Cela est lié à la fois aux conditions de mise en œuvre de l'accord et aux problèmes structurels caractérisant l'économie algérienne. L'accord d'association a été signé et entré en vigueur dans un contexte particulier. En effet, en venant de sortir du plan d'ajustement structurel, la priorité pour le gouvernement a été de rétablir l'image de l'Algérie sur la scène internationale et de gagner en légitimité. Ce sont ainsi les aspects politiques qui ont prévalu sur les aspects économiques.

Au moment de la signature de l'accord, l'économie algérienne a été marquée par de nombreux défis, notamment la domination du secteur des hydrocarbures et le faible poids de l'industrie et du secteur privé dans l'économie. Selon les statistiques de l'ONS, en 2005, les hydrocarbures représentaient 98,1% des exportations totales, la part de l'industrie dans le PIB était de 6.5% et l'UE occupait déjà 55.6% des exportations totales de l'Algérie.

L'accord d'association a ainsi réuni d'une part, l'Union européenne constituée de pays développés, industrialisés et fortement intégrés dans l'économie mondiale, et d'autre part, l'Algérie qui connaît encore des faiblesses de développement et dont l'économie est fortement tributaire des hydrocarbures. Les relations entre l'UE et l'Algérie restent marquées par de forte dépendance et asymétrie qui apparaît dans les indicateurs économiques des deux partenaires. En 2021, le PIB moyen par habitant de l'UE s'est élevé à 3 8411.1 \$, contre 3690.6 \$ en Algérie (soit 9.6% de celui de l'UE) (WDI). Sur le plan commercial, l'UE occupe un poids prépondérant dans le commerce de l'Algérie (47.7 % en 2021, CNUCED), tandis que le poids de cette dernière dans le commerce extérieur de l'UE est resté historiquement faible (ne dépassant pas 1 %, depuis 2005). L'UE a absorbé près de la moitié des exportations algériennes. Ces derniers sont pour l'essentiel constitués des hydrocarbures qui ont permis au pays de dégager un excédent commercial pendant plusieurs années. La balance demeure toutefois déficitaire pour le reste des produits. En effet, une forte augmentation des importations a été enregistrée au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord. En 2021, le déficit a été plus élevé pour les machines et matériels de transport (-4.9 milliards de dollars en 2021), les produits alimentaires (-2.2 milliards \$), et les produits chimiques (-1,7 milliard \$).

Cette augmentation des importations a pour principal corollaire la perte des recettes fiscales estimées à environ deux milliards de dollars par an (selon les décideurs publics). Ces pertes fiscales constituent toutefois le coût de la mise en place de tout accord de libre-échange. Par ailleurs, en termes d'IDE, le stock et les flux provenant tant de l'UE que des pays du reste du monde demeurent relativement faibles. En 2018, le stock d'IDE s'est élevé à 14 milliards d'euros (contre 39.9 milliards d'euros en Égypte, principale destination de la région Afrique du nord) (statistiques de eurostat).

En raison de ces relations jugées déséquilibrées, une série de mesures a été prise par l'Algérie afin de minimiser les effets négatifs causés par l'accord. En 2012, une révision du schéma de démantèlement tarifaire a été opérée par le rétablissement et le gel des droits de douane sur certains produits. À partir de 2016, des mesures protectionnistes (tarifaires et non tarifaires) ont été instaurées de façon unilatérale par l'Algérie. Ces mesures ont pris la forme de licences d'importation, liste d'interdiction à l'importation et de droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS). Ces mesures ont donné lieu à des différends commerciaux, car pour l'UE, elles sont dérogoires aux dispositions de l'accord. En 2021, les décideurs publics ont souligné la nécessité de réviser l'accord sur des bases gagnant-gagnant.

#### C. La grande zone de libre-échange arabe :

Au milieu de la décennie 2000, une autre tentative d'intégration a été menée par l'Algérie, réunissant 18 pays arabes dans une grande zone de libre-échange (GZALE). La création de cette zone fait suite aux mécanismes qui ont été prévus par la ligue arabe visant la promotion et la facilitation du commerce entre les pays arabes.

Les échanges commerciaux de l'Algérie avec les États membres de cette zone ont commencé à bénéficier de la franchise totale à partir de 2009. Depuis cette année, la valeur moyenne de ces exportations a été environ 3,3 milliards de dollars par an, soit 6% du total des exportations. Par ailleurs, les importations ont atteint en moyenne 2,4 milliards de dollars par an durant la période 2009-2021. Néanmoins, depuis 2015, la balance commerciale de l'Algérie avec les pays arabes est largement déficitaire. Pour cela, l'Algérie a fait appel à la clause de liste négative pour limiter les importations en provenance des États membres de la GZALE. Cette mesure a été toutefois annulée afin de renforcer la coopération arabe commune.

#### D. La zone de libre-échange continentale africaine :

La ZLECAF est un accord commercial qui s'inscrit dans le cadre d'un long processus d'intégration africaine initié par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (1963) et le Plan d'action de Lagos (1980) et dont l'objectif étant l'instauration progressive à l'échelle continentale d'une communauté économique africaine.

L'Algérie a signé l'accord ZLECAF en 2018 et l'a ratifié en 2021. Cet accord diffère des accords déjà signés par ce pays dans son ampleur et son contenu. En effet, la ZLECAF est la plus grande zone de libre-échange en rassemblant 55 pays africains avec une population de 1,4 milliard de personnes et un PIB combiné de 3 069 milliards de dollars. Par ailleurs, la ZLECAF fait partie de la nouvelle génération d'accords puisqu'elle va au-delà de la simple réduction ou suppression des droits de douane. En effet, sa mise en œuvre est prévue en deux phases, en commençant par les aspects les plus traditionnels d'une zone de libre-échange des biens et des services, pour ensuite aborder des sujets relativement plus complexes (tels que la propriété intellectuelle, l'investissement, la politique de concurrence et le commerce numérique).

Jusqu'à présent, les négociations relatives au commerce des biens et des services, et au règlement des différends (phase I) ont déjà été conclues. D'autres progrès ont été également réalisés, notamment l'arrivée à un accord de près de 90% sur les règles d'origine, le lancement du Système de Paiement et de Règlement panafricain (Pan-African Payment and Settlement System (PAPSS)) et l'opérationnalisation du protocole sur le règlement des différends. Les questions restantes concernent la phase II relative à la politique de la concurrence, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et le commerce électronique.

L'adhésion à cette zone présente des implications non négligeables sur le cadre institutionnel du commerce extérieur de l'Algérie. En effet, au titre de son engagement, l'Algérie doit éliminer progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires, améliorer l'efficacité des procédures douanières, faciliter les échanges et le transit et coopérer dans le domaine des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires. Pratiquement, la mise en œuvre de cet accord permettrait au pays de se conformer aux dispositions adoptées dans les accords de l'OMC.

Les différents travaux empiriques (Saygili, M., et al, (2018); Maliszewska, et al, (2020) ; Fofack, H., et al,(2021)) ont montré que la ZLECAF est susceptible d'affecter positivement le PIB et le commerce intra-africain, si les États membres arrivent à éliminer les différents obstacles et mettre en place les mesures d'accompagnement appropriées. Toutefois, ces gains peuvent être inégalement répartis. De nombreuses expériences d'intégration ont montré que les gagnants sont le plus souvent les pays les plus industrialisés.

#### IV. Relations commerciales de l'Algérie avec l'Afrique : un état des lieux

Le commerce de l'Algérie avec les pays africains se situe à un niveau très faible, en représentant moins de 4% du commerce total du pays. Au cours de la période 2009-2022, les importations n'ont pas dépassé 2 milliards de dollars, et les exportations ont connu une baisse considérable à partir de 2014, pour s'établir à 2.2 milliards de dollars en 2022. L'Algérie a pu enregistrer un solde commercial excédentaire grâce aux hydrocarbures (Fig 1).

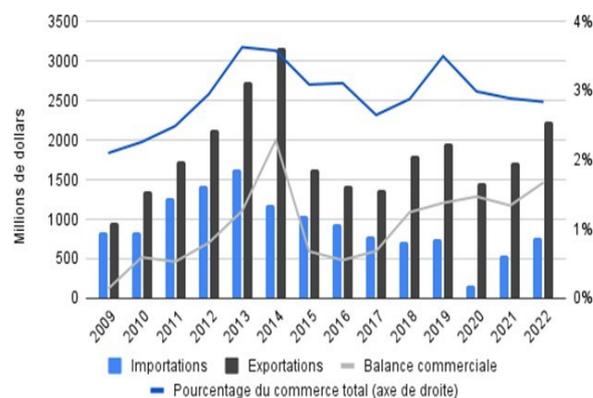


Fig. 1 évolution du commerce de l'Algérie avec l'Afrique, 2009-2021

Source : CNIS, IMF DOTS

La structure par produit des exportations vers l'Afrique est similaire à celle réalisée avec les pays du reste du monde (Fig 2 en annexe). Les hydrocarbures occupent une part écrasante (soit 92%). Hors hydrocarbures, l'Algérie exporte essentiellement les produits alimentaires et les animaux vivants dont la part est relativement importante en Afrique subsaharienne par rapport aux autres régions.

En plus de cette concentration, le commerce de l'Algérie est polarisé en Afrique du Nord. En effet, plus de 80% des exportations sont destinées à la Tunisie (53.5%), le Maroc (23.8%) et l'Égypte (9.7%). Ces mêmes pays constituent également ses principaux fournisseurs, avec une part respective de 20.3%, 14.3% et 49.7%. Ces pays font partie de la GZALE où le commerce se fait en franchise des droits de douane.

La pénétration du marché africain dépend fortement de la capacité à produire des biens suffisamment compétitifs pour affronter la concurrence présente sur ce marché. En effet, le marché africain est très convoité par les pays développés et émergents (notamment l'UE, les États unis, la Chine, l'Inde).

Le tableau N°1 permet de déceler le positionnement de l'Algérie par rapport à ces concurrents, en comparant les avantages comparatifs révélés de l'Algérie avec ceux des principaux fournisseurs des pays africains pour certains produits. Un indice supérieur à 1 indique que le pays dispose d'un avantage comparatif pour un produit donné, c'est-à-dire la part des exportations de ce produit dans ses exportations totales est supérieure à la moyenne mondiale.

Dans le cas de l'Algérie, à l'exception des combustibles, le pays affiche un désavantage comparatif pour le reste des produits. En effet, dans la plupart des autres produits, l'ACR de l'Algérie est inférieur à la moitié du niveau enregistré par les autres pays.

	Produits alimentaires et animaux vivants	Boissons et tabacs	Matières brutes non comestibles, sauf carburants	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	Produits chimiques et produits connexes	Articles manufacturés	M et m de tr
Algérie	0,1	0,1	0,04	8,1	0,04	0,4	0,01	
Chine	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,6	1,3	
France	1,4	4,8	0,6	0,3	0,6	1,7	0,8	
Inde	1,6	0,4	0,8	1,2	0,7	1,3	2,1	
Allemagne	0,7	0,8	0,4	0,2	0,4	1,4	1,0	
Afrique du sud	1,0	1,2	6,1	0,7	0,4	0,4	2,7	
Les États-Unis	1,1	0,5	1,2	1,2	0,4	1,2	0,7	
Turquie	1,4	0,7	0,6	0,3	1,2	0,6	2,2	
Italie	1,0	3,2	0,3	0,3	0,7	1,2	1,4	

Tab 1 les avantages comparatifs révélés de l'Algérie et des principaux fournisseurs des pays africains, 2021

En plus de ces défis internes, d'autres obstacles à l'intégration de l'Algérie sont liés aux caractéristiques du marché africain qui peuvent se résumer comme suit :

**Le manque d'infrastructure :** L'Afrique se caractérise par un déficit important en infrastructures aussi bien physiques que technologiques, cela tend à isoler les pays et à entraver les échanges et l'accès aux marchés, notamment dans les pays enclavés qui sont naturellement confrontés à des difficultés géographiques. En effet, les coûts de transport en Afrique sont les plus élevés au monde. Ces coûts représentent 15-20% de la valeur unitaire des exportations, contre 8% en Asie et 5% en Europe (Geda, A., et al., 2015) ;

**Des barrières tarifaires et non tarifaires élevées :** Les tarifs douaniers sont l'une des principales restrictions qui freinent les échanges avec l'Afrique. En effet, les exportations entre les pays africains font face à un niveau de protection plus élevé que les exportations entre ces pays et le reste du monde (avec un tarif moyen de 8,7 % contre 2,6 %) (CEPII, 2014). Ces tarifs restent élevés malgré l'existence d'un processus en cours de libéralisation commerciale. En effet, les droits de douane sont considérés comme un revenu pour les États et représentent une part importante de leurs recettes fiscales. Les mesures non tarifaires constituent une autre difficulté à surmonter. Celles-ci concernent la complexité des procédures douanières, la rigidité des règles d'origine et le manque d'harmonisation des politiques, des réglementations et des procédures au niveau régional qui compliquent davantage la pénétration des marchés africains;

**L'instabilité politique, la corruption et la bureaucratie :** les pays africains se caractérisent par la mauvaise gouvernance et les menaces contre la paix et la sécurité, auxquelles s'ajoute l'imprévisibilité des réglementations, notamment en matière douanière, de la concurrence déloyale, du manque de transparence. Tous ces facteurs nuisent au commerce intrarégional et réduisent considérablement les possibilités de développement de relations durables entre les pays du continent.

## V. Conclusion

L'objet de cette communication était de dresser un état des lieux du processus d'intégration régionale de l'Algérie, en

mettant l'accent sur sa dernière initiative la « ZLECAF ». Les résultats de cette analyse ont montré que le bilan de l'intégration est en deçà des attentes et ambitions initiales du pays. La structure des exportations dominée par les hydrocarbures a considérablement réduit les possibilités du renforcement des relations de l'Algérie avec ses partenaires commerciaux. En effet, la faible diversification de l'économie a rendu tout engagement dans l'intégration, une source d'aggravation des déséquilibres économiques du pays.

Le manque de préalables à l'intégration prive le pays de développer des relations équilibrées avec ses partenaires. D'où l'impératif de la mise en place des réformes afin de surmonter les obstacles structurels caractérisant le pays, à travers le développement d'une vision stratégique permettant d'asseoir une économie hors hydrocarbures, l'instauration d'un climat des affaires propice à l'investissement et l'émergence du secteur privé et la réduction des incohérences de la politique commerciale, à ces mesures s'ajoute la présence d'une forte volonté politique et d'un cadre institutionnel solide en vue d'assurer l'irréversibilité des actions prises

## ANNEXE:

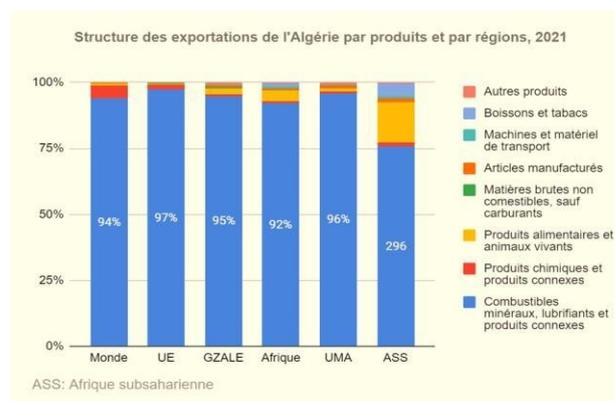


Fig 2 Structure des exportations de l'Algérie par produits et par régions, 2021

## Références

- [1] Baier, S. L., & Bergstrand, J. H. (2004). Economic determinants of free trade agreements. *Journal of international Economics*, 64(1), 29-63.
- [2] C. BASTIDON, A. GHOUFRANE, A. SILEM, et al. (ed.). *Zone de libre-échange continentale et intégration régionale en Afrique*. L'Harmattan, 2020.
- [3] H. Fofack, R. Dzene, et H. Mohsen, A Omar. Estimating the effect of AfCFTA on intra-African trade using augmented GE-PPML. *Journal of African Trade*, 2021, vol. 8, no 2, p. 62-76.
- [4] J. M. Siroën, Les accords commerciaux régionaux. Alternative au multilatéralisme?. In : *Mondialisation, accords commerciaux régionaux et intégration de l'Afrique*, 2017.
- [5] M. ABBAS, Les économies du monde arabe dans la globalisation. *Intégration et fragmentation*. Campus ouvert, 2021.
- [6] M. Maliszewska, M. Ruta, et al. *The African Continental Free Trade Area*. Washington, DC: World Bank, 2020.
- [7] M. Saygili, R. Peters, C. Knebel, et al. *African continental free trade area: challenges and opportunities of tariff reductions*. UNCTAD Blue Series Papers, 2018, no 82.
- [8] M. SCHIFF, Y. WANG. Transferts technologiques Nord-Sud, intégration régionale et dynamique de l'hypothèse de « partenaires commerciaux naturels ». *Revue d'économie du développement*, 2007, no 1, p. 67-85.

[9] M. W. SCHIFF, et L. WINTERS, Regional integration and development. World Bank Publications, 2003.

[10] W. CORDEN. Economies of scale and customs union theory. Journal of Political Economy, 1972, vol. 80, no 3, Part 1, p. 465-475.



